

Les notaires de l'Étude d'Aisey-le-Duc 4E91 sont :

- 1 - Claude DELAMAISON notaire à Aisay-le-Duc 4E91-17 (1582-1586)
- 2 - Pierre DELAMAISON notaire à la Maison, paroisse Saint-Pierre de Bellenot 4E91-18 (1589-1603)
- 3 - Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 (1614-1641)
4E91-20 (1642-1663)

parfois aussi :

Salomon JOUVENOT et Toussaint DELAMAISON notaires royaux à Aisey-le-Duc.

une fois : **Ponce ROPE** et Toussaint DELAMAISON notaire royaux à St-Marc et Aisey-le-Duc

- 4 - Louis **ROYER** notaire à Saint-Marc 4E91-34 (1620-1647) et non ROGER comme j'ai pu le lire sur les AD21.

- 5 - Michel ESPAIGNOL notaire à Origny 4E91-37 (1589-1606)

- 6 - François ESPAIGNOL notaire à Origny 4E91-38 (1625-1631) mélange d'actes très abimés et incomplets

Les **minutes incommunicables** des notaires ci-dessus ont été numérisées et sauvegardées fin 2015 et début 2016 par Philippe Tabary et mis en ligne par les AD 21 que je remercie bien ici. Bien que ces minutes soient endommagées, cela m'a permis de découvrir pleins d'actes sur la vie quotidienne des habitants de ces villages et villages circonvoisins.

Voici quelques actes que j'ai transcrit.

03/09/1582 BOURCERETS de Busseaut

Notaire Claude DE LA MAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-17 des AD 21 en ligne numérisation Philippe Tabary fin 2015

Yves Degoix le 11/05/2016 

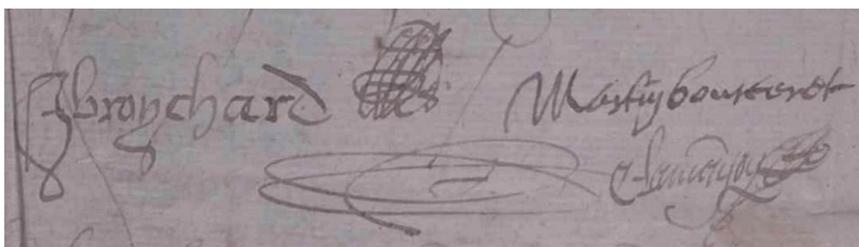
vue 02

L'an mil cinq cens quatre vingt et deux, le troiziesme jour du mois de septembre, environ trois heures apres midy, **au lieu de Buxaux en la maison de Pierrot BOURCERET**, ont comparu en leurs (per)sonnes, devant Claudot DELAMAISON notaire royal demeurant a la Maison, parroysse de Bellenot / **Martin BOURCERET et Jehanne MARIGLIER sa femme / Nicolas MARIGLIER et Claudine BOURCERET**

sa femme / Lesdittes Jehanne et Claudine
suffisamment autorisées (par) leur maris
..... elle, quant ad ce que dessus
audit lieu et paroysse de Buxaulx
..... que ... le huictiesme jour du
mois de juillet du present, ung contract de
marriage fut passé entre lesditz Nicolas
et Claudine, pour lequel entre autres clauses
Pierre BOURCERET et Jacquette sa femme
reservent en affilyation de lodz

vue 03

..... fet en presence
de Anthoine et Jehan BROICHARD
Mtre d'escolle audict lieu, tesmoingz adce requis,
lesditz Nicolas, Anthoine, Jehanne, et Claudine
n'ont seu signer enquis, et lesditz Martin
et BROICHARD ce sont subsignez, nous approuvons
.....entre les trois ou quatre ligne endroit la
rature ou estoit escript Martin //



Pierre BOURCERET x Jacquette

1 - Martin BOURCERET x Jehanne MARIGLIER

2 - Claudine BOURCERET x Nicolas MARIGLIER (CM du 08/07/1582)

01/07/1586 Échanges et Permutations de vignes à Bellenod-sur-Ource.

Notaire Claude DE LA MAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-17 des AD 21 en ligne
numérisation Philippe Tabary fin 2015

Yves Degoix le 07/02/2017 

vue 14

Le premier jour du mois de juillet mil cinq
cens quatre vintz et six en la maison et
pardevant le subsigné notaire environ sept
heures du matin avant midy Bertrand le
BEAULTEY vigneron et Heugette ESPAIGNOL
sa femme de l'auctorité dicelluy / recogneurent
avoyr bailler au titre d'eschanges et permutation
perpetuellement a George BRIOURT ? marchand.....
tous de Bellenot presens / **deulx quartiers de
vignes (con)tenant environ demy ouvrée** ou
finaige dillec des costés v appart..

les vignes ou d'un costé audy
 le Court d..... a la terre Chestien BOILLOT et
 d'ung bout et d'aultre bout en c.... Pierre P...
 et l'aultre tiers d'un costé a Berthelmy GALLOIS
 d'aultre a la dicte
 // **d'ung petit quartier de
 vignes ou la mesme contrée contenant environ les
 six rasmes d'une ouvrée** tenant des deulx costés ..

.....
 ung escus et
 deulx tiers en principal avec cinq frans pour
 les vins deut / icy demestz icy investz
 respectivement leurs biens par la Cour
 de la Chancellerie



06/07/1586 Traité de mariage Denis QUITHER x OdINETTE MONGIN

Notaire Claude DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-17 des AD 21 en ligne
 numérisation Philippe Tabary fin 2015

Yves Degoix le 11/05/2016 

vue 18 tout en bas

L'an et jour dessusdit (06/07/1586) audit Mau..... en la maison de
 Claude GUILLEMINOT lesney environ
 du matin avant midy, Denis *QUITHER*

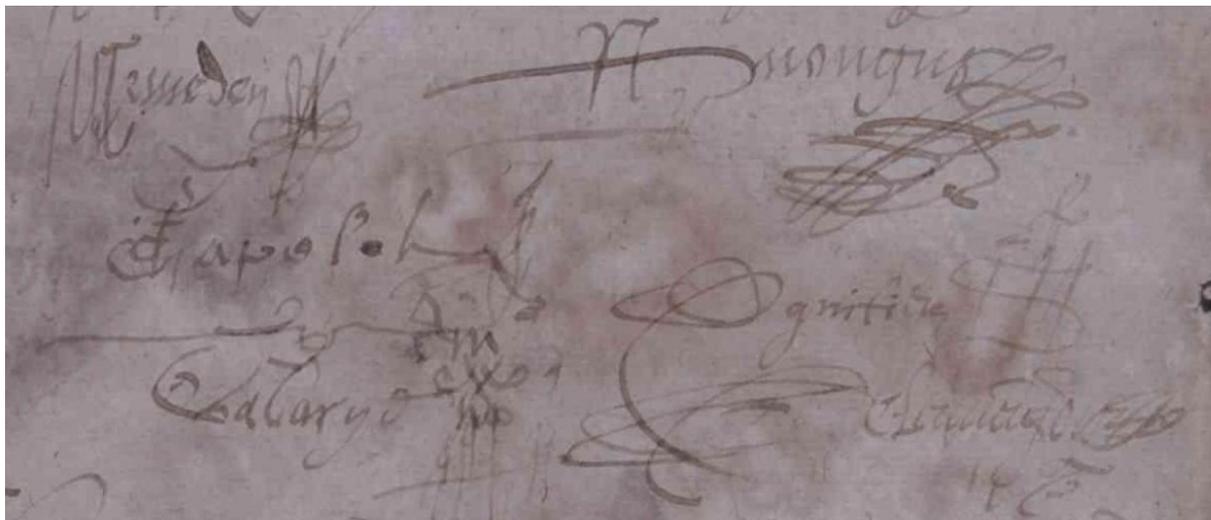
vue 19

fils de feu Claude QUITHER uzant de ses droictz
 toutesfoiy en tant que mestier s..... assisté et
 auctorisé par Aubine vesve de feu Jehan
 QUITHER sa tante dudit Mau..... et Mr Claudin
 CHAPPELOT demeurant en Vaulx oncle dudit Denis, eulx
 faisans fors pour auctorizer sa ... et promectz
 luy faire ratiffier ceste d'une (par)t /
 Mr Nicolas MONGIN chirurgien et OdINETTE MONGIN
 sa fille deluy auctorisée d'aultre (par)t / Dans la vue
 du mariage, ilz ont faitz et font les traictez et
 accordz suyvant par l'advis de plusieurs, leurs
 autres parans, que lesditz Denis et OdINETTE,
 seront mariez et conjointement assemblez ..
aige (par) moitié meubles et acquestz
 et pour tous leurs droictz biens di... quelconques

a eulx escheuz et a escheoir escheuz / ils ont ...

vue 20

..faict en presence de Messire Martin ESMEDEY pbre curé
dudit lieu, Guillaume LA BORGE praticien
et Chrestien JEHAN tissier de thuille dudit Mau....
tesmoings adce requis, signez desditz Denis, MONGIN
pere, CHAPELOT, ESMEDEY et LA BORGE, tous le
..... enquis n'ont seu signer //



1589 Traité de mariage Estienne ROYDOT x Anthoinette BAILLOT

acte passé chez Pierre DELAMAISON notaire à la Maison, paroisse St-Pierre de Bellenot
4E91-18 des AD 21.

numérisation Philippe Tabary fin 2015

transcription Yves Degoix 28/05/2016 

vue 02 manque la première page

après la description de la dot j'ai lu ceci

« en la maison et communion desditz **Barbe BAILLOT, Estienne**

ROYDOT et sadite femme pour estre con.....

au proffict et utilité de ladite communion et a leur vouloir
et plaisir de ladite faveur, lesditz futeurs espoux

Estienne ROYDOT et Anthoinette sadite femme ont

reciproquement associez et accompaignez, associent

et accompaignent l'ung d'eulx l'aultre, et l'aultre de

l'aultre en tous et chacuns leurs biens meubles et

immeubles presents et advenir pour leur competer

et appartenir »

vue 03

..... faict

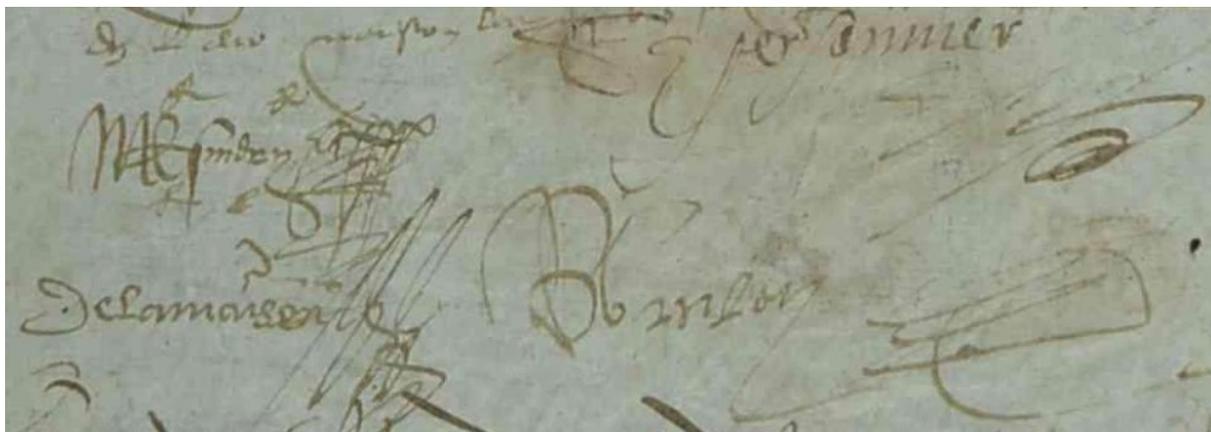
a ladite maison et

..... mois environ quatre heures

apres midy en presence de disquette personne Messire

Symon PERSONNE **pbre chappellain de la chappelle**

St Jehan de Mauvilly, Pierre DE LA MAISON marchand dudit lieu, Bridot BRULEY thonnellier et Mr Mathieu ESMEDEY Mtre d'escolle demeurant a Bellenod, tesmoings a ce requis, lesditz (PER)SONNE, ESMEDEY et Bridot BRULEY ont signé et tout le reste desdites (par)ties audit tesmoings n'ont peu signer enquis //



1589 suite à cens emphithéose

acte passé chez Pierre DELAMAISON notaire à la Maison, paroisse St-Pierre de Bellenot 4E91-18 des AD 21.

numérisation Philippe Tabary fin 2015

transcription Yves Degoix 28/05/2016 

vue 06

Le mesme jour unziesme dudit mois de janvier, an susdit mil cinq cens quatre vingtz et dix huit, establiz en leurs personnes **Anthime ROUG(E)OT** mtre salpétrier pour le Roy, **Claude LANGUEDEY** chirurgien et Chrestienne NEROT veuve de feu Nicolas NEITRE, icelle Chrestienne tant en son nom que de noms de Denise et Charlotte NEITRE soeurs dudit feu Nicolas NEITRE absentes, promectant leurs fere ratiffier ces presentes / recongnossans ou besoin seroit a peine de tout interestz et despens / Lesquelz ont recougneu tenir partie et posseder a tiltre de cens emphitheose portans lotz

1589 Traité de mariage de Didier ODIN x Anne MUGNEROT

acte passé chez Pierre DELAMAISON notaire à la Maison, paroisse St-Pierre de Bellenot 4E91-18 des AD 21.

numérisation Philippe Tabary fin 2015

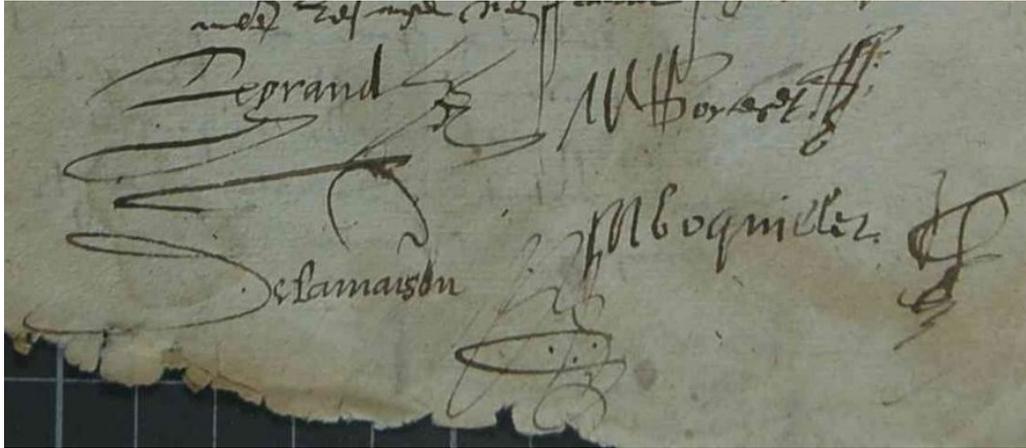
transcription Yves Degoix 28/05/2016 

vue 13

Le dix huitiesme jour de mars mil six
cens et ung, establiz en leurs personne, **Didier
ODIN** filz de deffunctz Jehan ODIN et de Philiberte
BOURCERET, vivans ses pere et mere,
usant et jouissant de ses droictz franche
..... et hors de toute puissance d'aultruy, et
neansmoings assisté de Claude ODIN son frere
et Nicolas ODIN son frere, present et consentant quant
a faire et passer ce que s'ensuit, tous q.... de
l'advis, demeurant a Busseaux paroisse Saint
Leonard dudit lieu d'une part / Claudine CHAPUSOT
vesve de feu Claude MUGNEROT en son vivant rouhier
et **Anne MUGNEROT** leur fille suffisamment aucthorisée
de ladite CHAPUSOT sa mere, et encore en presence
et du consentement de de Jehan MUGNEROT son oncle
paternel, et Pierre BA..... son parain et
de Estienne ODIN aussy son oncle xxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxx demeurant audit lieu d'autre part / Lesquelles
(par)ties aussy comparentes recogneurent avoir
par l'advis conseil decl..... consentement des
cy devant nommez et de plusieurs autres leurs
parens et amys, a cest effect convocquez et
assembléz, faict et font entre eulx ensemble les
traictéz accordz pactions associations communion
promessezs de mariage et aultres choses que cy
apres s'ensuyvent / Asscavoir que lesditz Didier
ODIN et Anne MUGNEROT serony mariéz associéz
et conjointement assembléz enseble (par) moictié
meubles et acquestz selon la Coustume Generalle
de ce Pays et Duché de Bourgogne, suyvant
laquelle ladite future espouse sera et demeurera
dohée du douhaire coustumier en cas que
douhaire ayt lieu, et seront

vue 18

..... faict
audit Busseau en la maison de ladite vesve et sesditz
enffans, environ neuf heure du matin, pardevant
le notaire royal soubz script, en presence de
discrete (per)sonne Messire Leger LE GRAND pbre
curé dudit lieu, Martin BOURCERET, Nicolas BOCQUILLET,
Mathieu BOUHIER et honorable homme Claude
S....ROT marchant a la grange dudit lieu, tesmoings
ad ce requis / lesditz LE GRAND, Martin **BORCERET**
et BOCQUILLET ont signé / et les (par)ties et
aultres tesmoings ne scavent signer enquis / releu //



1601 Jacquette PAUSSOTTE veuve de Claude GRAPPIN, Estienne, Françoise et Nicolas GRAPPIN leurs enfants moindres

acte passé chez Pierre DELAMAISON notaire à la Maison, paroisse St-Pierre de Bellenoit 4E91-18 des AD 21.

numérisation Philippe Tabary fin 2015

transcription Yves Degoix 24/05/2016 

vue 30 acte incomplet mais important

Le dict jour premier de may mil six cens ung
establiz en leurs personnes **Jacquette PAUSSOTTE vesve
de feu Mr Claude GRAPPIN** vivant sergent royal d'Origny
a present demurant a Melleson, tant en son nom que comme
mere et tutrice de **Estienne, Françoise et Nicolas
GRAPPIN** ses enfans pupilles et maindres d.... en elle
procrées du corps dudit deffunct, promectant les fere
ratiffier et ad..... le contenu de ces presentes lorsqu'ilz
seron suffisamment eagés a peine de tous interestz
et despens / Et **Pierre GRAPPIN** cordonnier dudit
Origny et a present demurant a Chastillon sur Seine
tant en son nom que pour et au nom et soy faisant
fort pour Nicolle EMONNOT sa mere absente
promectant luy fere ratiffier et avoir pour agreable
cesdites presentes toutes et quantesfois que requis
..... a peine de despens et interestz.

14/11/1601 Accord avant procès entre Claude DELAMAISON et Nicolas et Blaise BELIN frères, tous de Corpoyer-la-Chapelle (une pièce de vigne en 1591)

acte passé chez Pierre DELAMAISON notaire à la Maison, paroisse St-Pierre de Bellenoit 4E91-18 des AD 21.

numérisation Philippe Tabary fin 2015

transcription Yves Degoix 08/02/2017 

vue 31

Comme il soit que que cy devant discrete
 personne Messire Claude DELAMAISON pbre
 demeurant a Corpoyer la chappelle ait acquis a
 de reachapt et re..... a Nicolas BELIN
 Quantyne PARIS sa femme, Blaise BELIN et
 Guillemette PARIS sa femme laboueurs demeurant
 oudict Corpoyer les heritaiges et v.... cy apres
 declarées assiz et scituez au finaige dudit lieu /
 A scavoir **une piece de vigne ou lieudit en
 Auches contenant environ deux ouvrées ung quart /**
 Item une piece de terre labourable ou lieudict
 en la Poisotte contenant environ ung journal / Item
 une autre piece de terre arrable ou lieudict en
 Escailles contenant environ deux tiers de journal /
 Item ung journal de terre arrable ou lieudict
 en Long Boyau / Item ung autre journal de terre
 ou lieudict es Meix / Item ung autre journal
 de terre labourable ou lieudict en Long Boyau /
 et ung demy journal ou mesme lieu /
 s'essuit et dcla... par ces lectres
 de vendaiges faictes et passées pardevant Mre
 Anthoine GOGOL notaire royal et le notaire
 soubz signé en dattes du dixiesme et dernier
 jours de **mars mil cinq cens quatre vingtz
 et unze**, quinziemes febvrier et quatorziemes
 mars **mil cinq cens quatre vingtz et dix sept**
 a raison desquelz re..... les parties cy dessus
 nouvelle est.... en vys que finalement de
 proces pour desquelz sites ? nourrir et entretenir
 paix et amitié entre elles / Cest ainsy que **ce
 jourdhuy quatorziemes du mois de novembre
 mil six cens et ung** establiz en leurs personnes
 ledict Messire Claude DELAMAISON curé d'une part
 et lesdictz Nicolas et Blaise BELIN freres
 et Quantyne PARIS femme dudict Nicolas BELIN
 de luy suffisamment auctorisée d'autre part
 Lesquelz de leur bonne volonté ont faict

vue 32

et font entre eulx ensemble les accordz
 qui s'ensuyvent / a scavoir que lesditz Nicolas BELIN
 sadite femme et Blaise BELIN ont des maintenant
 pour tous et des lors pour maintenant et pour
 tousjours renoncés et renoncent perpetuellemeny pour
 eulx leurs hoirs et ayant cause au droict de
 re.... a eulx baillé et concedez par ledit DE LA
 MAISON pour et au proffict diceulx leurs
 hoirs successeurs et ayant cause / Lesquelz sont
 et demeurent nulz et sans effectz comme non
 advenuz et desquelz ilz ne se pourront prevalloir
 ny denoncer ny a l'advenir par quelques voyes

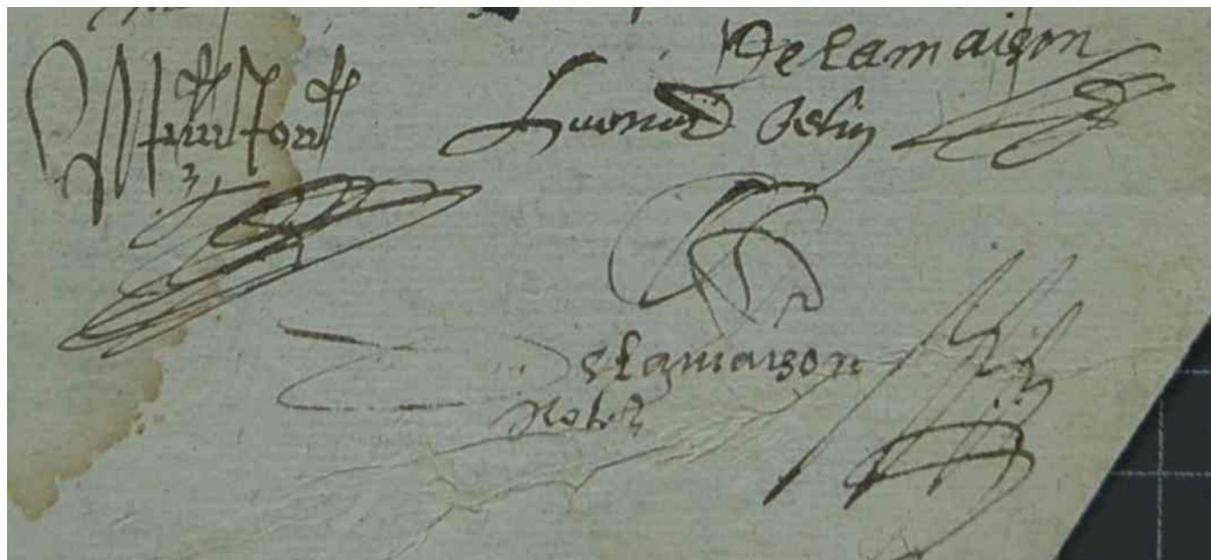


et manieres que ce soit moyennant quoy ledict
 DE LA MAISON curé a renoncé et renonce desditz
 Nicolas BELIN et sadite femme leurs hoirs
 et ayant cause **ladite piece de vigne des
 Auches** et ladite piece de terre scituée en
 Escailles et audit Blaise BELIN sa
 part et portion du champ de la Poisotte
 pour par eulx en jouir et disposer comme bon
 leur semblera / Et tout le surplus des
 autres heritaiges speciffiez et confinez des autres
 desditz vendaiges qui sont les pieces scituées
 en Long Boyau, les Meix et la part et
 portion desditz Nicolas BELIN et sa femme de la
 Poisotte sont et demeurent entierement audict DE LA
 MAISON curé selon quelles sont speciffiez
 et confinées a sesditz contractz qui pour demeurez
 entre les mains dudict DE LA MAISON pour
 s'en servir a la propriété de ses heritaiges
 a luy demeurez par ces presentes fors celluy
 de ladite piece des Escailles qui a este promise et
 rendue audict Nicolas BELIN et sadite femme
 comme cassée et nulle xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
 Le tout sans ny faire prejudice esdiz contractz
 qui demeurent en leur forme et d'enjouir et d'user de la pa.....
 diceulx xxxxxxxxxxxxxxxx au proffict dudict curé pout tout

vue 33

et accord fait entre lesdites parties dont elles
 sont tenues et tiennent pour bien contantes promectent
 obligent / Scavoir que ledit DE LA MAISON curé ses biens
 temporelz et lesditz BELIN et Quentine PARIS
 insolidairement l'ung pour l'autre sans division ny
 disjonction tous et chacuns leurs biens par la Cour
 de la Chancellerie du duché de Bourgogne a l'entretienement
 et accomplissement de tout ce que dessus sur peine
 de tous despens dommaiges et interestz
 renonceant a toutes choses a ce contraire / mesmement
 ladite Quentine PARIS du consentement dudict Nicolas BELIN
 sondit mary **au droict du vollerians et autenticque
 si qua mulier a elle dame a ce leu de par le
 notaire royal soubz script que faire ne se peult
 oblige pour oultruy et moins pour son mary
 vendre ny aliener son fonds en biens dotal ou
 patrimonial sans avoir renoncé esditz droictz
 desquelz et a tous autre pr...llages faitz et
 introduictz en iceulx des femme qu'elle a dict
 biens en ladite** / elle a par expres renoncé par reserve
 fait audit Corpoyer en l'hostel dudict DE LA
 MAISON curé environ huit heures du matin
 pardevant le notaire royal soubz signé en presence
 de Mr Bernard BELIN lieutenant en la justice
 dudict lieu y demourant et Mr Martin PAISON

sergent general demeurant a Chanceaux tesmoings
 adce requis qu'ilz avec ledit DE LA MAISON curé
 ont signé et lesditz BELIN et Quantyne PARIS
 ne scavent signer enquis / ratures faictes ///



1601-1603 différents entre les communautes de Bremur-et-Vaurois et Origny

acte passé chez Pierre DELAMAISON notaire à la Maison, paroisse St-Pierre de Bellenot
 4E91-18 des AD 21.

numérisation Philippe Tabary fin 2015

transcription Yves Degoix 23/05/2016 

vue 35

Le vingt quatriesme jour de novembre mil six cent
 et deux, apres midy au lieu d'Origny, pardevant Pierre DE
 LA MAISON notaire royal residant a la Maison paroisse
 Saint Pierre de Bellenod, furent present en leur (per)sonne
 Nicolas et Pierre NAUDIN procureur de la
 (com)munaulté des manans et habitans de Bremeur
 et Vaulroyg, et avec eux Jehan VINCENT l'aisné
 Jehan VINCENT la jeune, Humbert BABOUILARD
 et **Barnabé CHOVOT**, tous habitans desitz lieux
 paroisses Saint Cosne et Saint Damien, d'une (par)t /
 Mr Michel ESPAIGNOL notaire royal, Jehan
 ESPAIGNOL, Claude ESPAIGNOL, **Estienne GRAPPIN**,
 Nicolas MORIS a present procureur de la (com)munaulté

dudit Origny, Jehan COPPIN, Didier LEAULTEY, Antoine GIRA(R)D, Edme FROILLEY, Simon LE GOUX, Thomas LE GOUX, Jehan MIAN, Claude LEAULTEY, **Daniel GRAPPIN**, Francois MORIS, Pierre LE GOUX, Claude BELLAN dict Perrot, Claude BELLAN, Francois MIAN, Damoiselle Philiberte de Lonvy veuve du Sieur de La Fontaine et **Jehan GRAPPIN**, tous dudit Origny / Lesquelz recongneurent que comme cy devient le bois des haultures appartient en propriété ausditz habitans de Breneur et Vaulroys ayt esté mis en reserve et deffence, et

vue 36

auquel lesditz habitans d'Origny droitbz dy prendre boys mort et mort bois, et que depuis peu de tans le feu y ait qui a degasté et defriché ledit boys tellement qu'il est pour la recroissance d'icelluy, de le remettre en coupe affin de le restablir et remettre en recroissance pour d'advenir / le fait mis en deliberation en leurdite (com)munaulté (par) l'advis de tous lesditz habitans et suyvant la permission qui leur a esté donné, duement fete (par) Messieurs les Officiers de la Chastellenye d'Aisey le Duc / Iceux habitans de Breneur et Vaulroys susnommez de nom et qualitez que dessus tant pour eux que les autres habitans desditz lieux absens, promectans les faire ratiffier ces presentes, si m'estier fet toutes et quantefoys que requis en seroit a peine de tout despens et interetz / ont promis (con)senty et accordé que tous les susnommez habitans dudit Origny, oultre leurdit droict puisse prendre et indifferement couper le tenps et terme de trois ans, a (com)mencer des le jour de feste St Martin d'hiver dernier et finissant le jour de feste Nativité Nostre Seigneur de l'année mil

vue 37

six cens et cinq, tous bois qui se tiendront estre audict bois des haultures fors et excepté le bois fruictiers comme pommiers poiriers, halliers et haloursys qui se tiendront verdz et non bruslez / Laquelle coupe ils feront bien et dhuement a tire haire et rayz de charbonnier a ce que ladite re... soit en meilleure recroissance moyennant quoy faisant et la permission ainsy donné ausditz habitans d'Origny, iceux susnommez et chacuns d'eux ont pour ce promis et seront tenus payer et satisfaire ausdit habitans de Breneur et Vaulroys ou a ceulx ayant d'eux charge de ceste (par)t, la somme / scavoir lesdit Mr Michel ESPAIGNOL,



Jehan ESPAIGNOL, Claude ESPAIGNOL et Estienne GRAPPIN, chacun d'eux la somme de quarantes solz t(ournoi)z par an, et tous les autres trente solz tournois et aussy chacun qu'ilz payeront chacun an au jour de feste Saint Martin d'hiver, le premier terme et paiement commenceant audit jour prochainement venant et de la en avant, en (con)tinuant d'an en an, et de terme en terme, jusque au (par)fet et entier paiement desdites trois années, le tout (por)tant prejudice des droictz que lesditz habitans d'Origny ont audit bois et les avec d'eulx

vue 38

vers riviere de Seine et breton par accord faict entre lesdites (par)ties, dont elle se sont tenues et tiennent pour bien (con)tentés (pro)mecttent et obligent / scavoir lesditz habitans de Breteur et Vaulroys susnommez tout et chacun leurs biens, a la conduite et garentye / et lesditz habitans d'Origny chacun en droict soy aussy leurs biens par la Cour de la Chancellerye du Duché de Bourgogne, au paiement des sommes susdites sur peine renonceant a toutes chose a ce (con)traire / faict audit Origny en la maison dudit Mr Michel ESPAIGNOL, en presence de discrete (per)sonne **Messire Jacques FRANCOEUR** pbre curé desdit Breteur et Vaulroys, et Mr Humbert DE LA MAISON greffier ordinaire en la justice d'Origny demeurant a la Maison, tesmoins a ce requis, et lesditz ESPAIGNOL, Estienne GRAPPIN, Claude LEAULTEY, Jehan MYAN, Pierre LE GOUX, Nicolas MORIS, Nicolas NAULDIN, Anthoine GIRARD et Humbert BABOUILLARD, ont signé la minutte de ceste apres lecture fete et les autres (par)ties ne scavent signer de ce enquis //

signature : DELAMAISON

vue 39

Pardevant moy Loys ROUHIER greffier en la Chastellenye d'Aisey le Duc, au lieu de Vaulroys, le v decembre mil six cens trois, sur environ huict heures du matin, ont comparus en (per)sonne, Pierre VINCENT procureur de la (com)munaulté dudit Vaulroys et Breteur, Jehan VINCENT, Nicolas NAULDIN, Pierre NAULDIN, Jehan MAGRIER, Bastien MIGNERET, Nicolas PRULLY, Leonard ODIN, Claude BUROT, Claude CHIQUELLE, la vesve Jacques ROY, habitans desditz lieux et que tant eux que **Barnabé CHOVOT** et Humbert BABOUILLARD pour et au nom de la (com)munaulté dudit Breteur et Vaulroys, auroit marchef pardevant DE LA MAISON notaire royal, le vingt quatriesme jour de novembre de l'année

derniere, avec Mr Michel ESPAIGNOL, Jehan ESPAIGNOL, Claude ESPAIGNOL, de plusieurs (par)ties desditz habitans d'Origny, la Maison et Vaulx, ausquelz (par) ledit marchef ilz auroient accordé tant en leur nom que la (com)munaulté desditz Breneur et Vaulroys qu'ils prennent et coupent pendant trois ans subsecutif commenceant le jour d'icelluy (con)tract indifferement de tout bois dedans les bois des haultures fors et reservant soulement les arbres fruitiers et a la conduite et garentye se seroient obligés pour tout le corps desditz Breneur et Vaulroys avec lesditz d'Origny, Vaulx et la Maison moyennant les deniers que chacun d'iceux

vue 40

achepteurs doibvent payer par chacun an selon qu'il est porté, (par) ledit marchef, et pour ce que lesditz ESPAIGNOL n'ont voulu payer ce qu'ilz doibvent chacun an au premier terme escheu avec se sont a l'exercice qui leur en a esté fet, (par) ROUHIER sergent royal opposé et assination a eux donné a jeudy prochain (par) Monsieur le Lieutenant de la Chastellenye a chacun pour ce peult estre il voudroit prendre preteste que leur marchef n'est ratiffié ny appreuvé (par) le reste desditz habitans desditz Breneur et Vaulroys Mesmement ceux qui n'ont (par) les autres marchef pour declarer s'ilz ont pour agreable icelluy lesquelz habitans qui sont / scavoir Claude VACHEY l'esney, Claude VACHEY le jeune, Nicolas MASSENOT, Thomas VACHEY, Mathieu VINCENT, la vesve Laurent BESANSON, la vesve Huguet BILLOQUET, Bastien MEUGNET, Jehan MARIGLIER, Leonar ODIN, Claude CHIQUELLE, Nicolas PLATZ, xxxxxxxxxxxxxxxx, Claude BUROT, la vesve Jacques ROY, lesquelz tous en (par)... faisant tout le reste du corps desditz habitans dudit Breneur et Vaulroys ont dit apres avoir veu et heu lecture d'iceux marchefz qu'il(z) veullent et entendent que

vue 41

suyvant icy lesditz ESPAIGNOL et autres dehument achepteurs jouyssent et preignent et acceptent durant y porter de toutes sortes de biens indifferement dedans les bois de la (con)tré des hosture fors des arbres fruitiers et selon qu'il est dict et pour par icelluy fere soulement la coupe (con)formement avec lequel marchefz pour le faire de la coupe ilz apprennent et ratiffie en la forme et teneur garentye ausditz achepteurs et fere qu'ilz ne soient troubler ny empeschez durant le temps d'icelluy marchief moyennant aussy qu'il payent chacun les deniers aquoy ilz sont obligez (par) ice et affin d'obtenir a frais inutilles que faulte de la

ratification d' Origny et (con)sors voudrait
 fere veullent et entendent que a la diligence
 et esmologation que sont d' iceux marchefz pour
 le fet de la couppe leur soit denoncer et
 signifié incontinant ge..... affin qu' ilz
 mettent leur opposition a neant sinon et ou ilz
 en feront reffus qui ce peult (com)pare pour
 ladite (com)munaulté de Breneur et Vaulroys
 vue 42
 a l'assination pour fere les recroissances et
 (con)sentement donnant pouvoir et
 jouyssance de leur, les
 deniers d' iceux porté par ledit marchef et d' en
 mettre leu receu esdit marchef
 fait le v decembre 1603

signatures : NAULDIN C. VINCENT
 L. ROYER (*notaire*)

Mongin ROUHIER sergent general en Bourgogne
 demeurant a Aisey le Duc f certiffié que ce jourd' huy,
 septiesme jour du mois de decembre, mil six cens
 et trois, a requeste des habitans de Breneur
 et Vaulroys, (par) Pierre VINCENT procureur de la
 (com)munaulté desditz lieux, je me suis en cheminé
 au lieu d' Origny ou estant icelluy notiffié le
 present acte et declaration ausditz habitans dudit
 lieu, au domicile de Nicolas MORIS
 procureur de la (com)munaulté dudit lieu, Mr Michel
 ESPAIGNOL et Claude ESPAIGNOL ausquelz j' ay fait
 lecture dicelle de mot a autre, selon la forme
 et teneur, lequel MORIS tant pour luy
 que les autres habitans dudit Origny, en
 acceptant le (con)sentement desditz habitans de
 Breneur et Vaulroys, et ce qu' ilz ont declaré
 par l'acte cy dessus vient que aujourd' huy
 vue 43
 ayant (con)tracté avec lesditz susnommez dudit
 Breneur, ilz ont promis fere ratiffier ledit
 marchef et (con)tract selon sa forme et teneur
 ce qui ne font entierement (par) leur declaration
 et (par)lant justice a leur option jusques ladite
 ratiffication soit bien et dehument fete
 entierement selon la forme et teneur dudit
 (con)tract, et a l' instant ont (con)senty sans frais
 que l' estat de nouvel autre (con)tract debteur
 en face le payement r..... a ceste effect
 a leur fer opposition cy dessus forme (com)me
 non advenue , ce que lesditz de Breneur
 (par) Jehan et Claude VINCENT principal habitans
 dudit lieu ont (con)senti et accordé de sorte

que l'autre opposition fet sur
 l'heure de dix du matin, presents, Mr Pierre
 DELAMAISON notaire royal a la Maison et
 Jehan DELAMAISON demeurant a Origny, tesmoings
 qui ont signé avec ledit ESPAIGNOL et
 ledit Claude VINCENT dudit Breneur //

signatures : M. ESPAIGNOL J. DELAMAISON P. DELAMAISON
 N. MORIS C. VINCENT
 M. ROUHIER

1619 Traité de mariage Claude CHAMPAGNE x Marguerite GUYON

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.

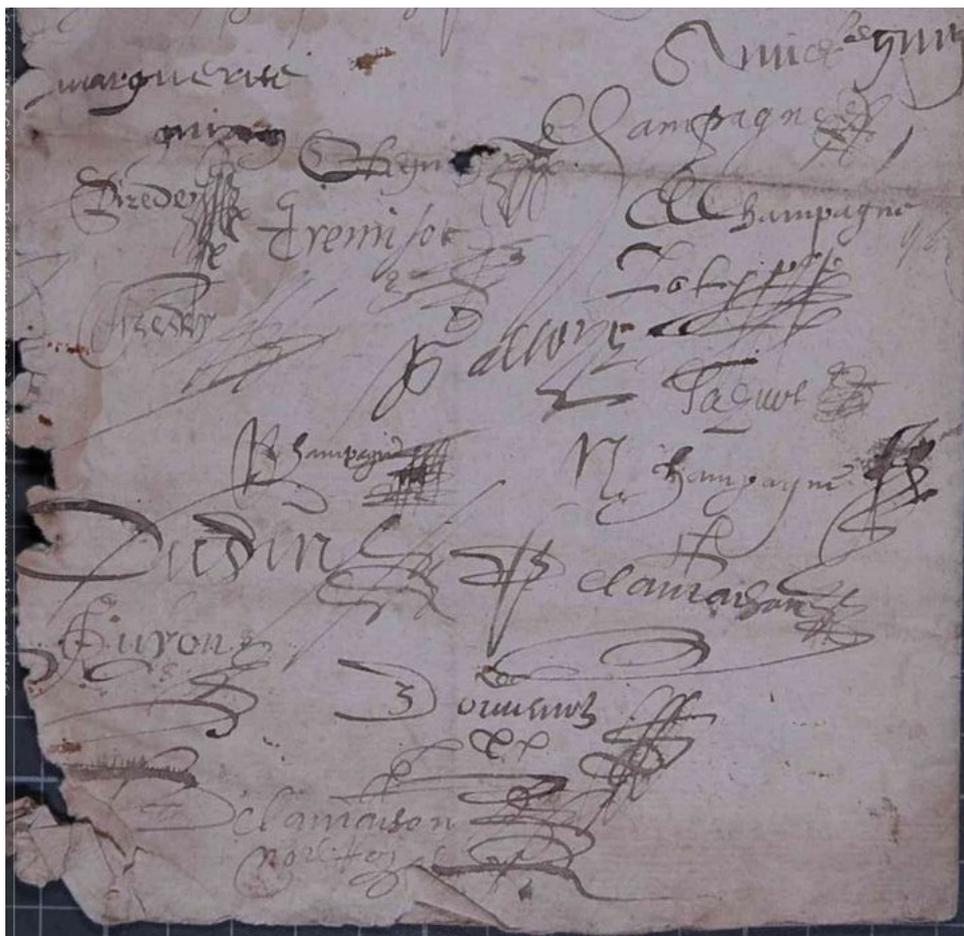
numérisation Philippe Tabary fin 2015

transcription Yves Degoix 24/05/2016 

vue 71

Pardevant Toussaint DELAMAISON notaire royal (demeurant)
 a Aisey le Duc, ce jourd'huy septiesme jour du (mois)
 de decembre mil six cens et dix neuf a P.....,
 Comparurent personnellement Mr Claude
 CHAMPAGNE praticien demeurant a Vandomme ou ...
 scavoir fondé de procuration speciale de Dame
 Anne BOURBON sa mere, enfant de feu honorable homme
 Daniel CHAMPAGNE le
 en Barrar notaire royaulx audy Vendomme, en datte
 du jour d'hier sixiesme / Laquelle
 sera inscrite au bas de ceste / Mesmement a
 charge de faire ratiffier le (con)tenu ... propre
 et avant par ladite Dame Anne BOURBON
 s'en par avant la solempnisation des futures
 nopces / a peyne de leur interestz, et de honorable homme
 Daniel CHAMPAGNE aussy filz dudit deffunct de
 CHAMPAGNE, et de ladite BOURBON, assistez de
 Mr Joseph JACOB marchand, Mr Nicolas
 CHAMPAGNE lesné et Mr Nicolas
 CHAMPAGNE le jeune cousin demeurant
 audit Vandomme d'une (par)t /// Dame **Anne BEGUIN**
veuve de deffunct Mr Claude GUION quant il
 vivoit .procureur du Roy en la Prevosté et Chastellenye dudit
 Aisey, honneste **Margueritte GUION sa fille** / Ladite
 fille dument auctorisé de sadite mere / et neaulmoins
 assisté de honorable homme Jehan SIREDEY
 bourgeois oncle, Claude SIREDEY aussy bourgeois
 cousin demeurant a Chastillon sur Seyne, honorable
 homme Jehan JOLY marchand demeurant a Bussy,
 Claude BEGUIN, Jacques TREMISOT, aussy marchand demeurant Baigneux
 les Juifz / oncles / Mr Francois DELAMAISON ...

greffier en la prevosté et chastellenye dudit
 Aisey, cousin */ d'autre (par)) // Lesquelles (par)ties
 ainsy comparantes ont recongneu (par) ceste
 avoir faict et font les traictez paction et
 *(Mr Jacques GALLOYS oncle / et Mr GUOYA....
 et de Mademoiselle demeurant
 en la prevosté et Chastellenye dudit Aisey)
 vue 72
 association de mariage



1619 Traité de mariage Claude MARCHEGAZ x Simonne MEOT

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
 numérisation Philippe Tabary fin 2015
 transcription Yves Degoix 08/06/2016

vue 115

Pardevant Toussaint DELAMAISON notaire royal demeurant a Aisey
 le duc, ce jourd'huy dernier jour du moys de
 juillet mil six cens vingt deux, apres midy,
 comparurent personnellement Dame Gillette ANDINOT
 femme en premiere nopce de deffunct Berthellemin



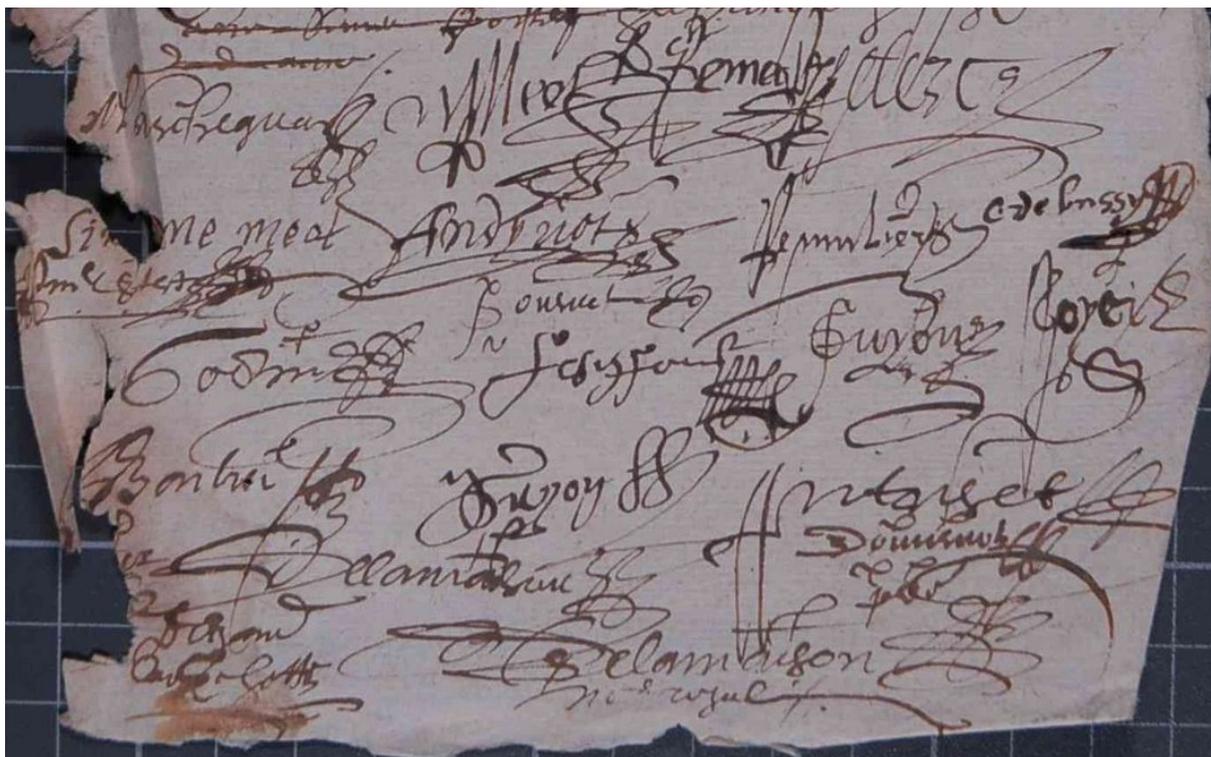
MARCHEGAZ, et a present de noble Charles
 LE CLERC demeurant es Granges soubz Grinon,
 icelluy sieur LE CLERC present et auctorisant
 sadite femme, honneste Claude MARCHEGAZ filz
 dudit deffunct Berthellemin MARCHEGAZ
 et dal dite Gillette ANDINOT aussy dument auctorisé
 quant a ce d'une part // Mr Nicolas MEOT
 recepveur du domaine de la Terre et
 Chastellenye dudit Aisey, Dame Ysabeau BURDIN
 sa femme et honneste Simonne MEOT leur
 fille, lesdites femme et fille pareillement
 auctorisées dudit MEOT leur mary et pere
 d'autre part //.....

vue 118 en bas

faict et passé audit Aisey en la maison
 de desdits futurs
 comme leurs parans et amis, **estant du costé**

vue 119

dudit futur, Jacques ANDINOT bourgeois demeurant
 a Villaines en Duesmoys procureur xxxxxxxxxxxx
 de Monseigneur LEGOULT de audit Villaines
 oncle, Mr Jehan GOUDIN notaire royal demeurant a
 Monbart oncle, Mr Jehan MULLIER greffier de la
 Chastellenie de Flavigny oncle, Mr Claude DEBUSSY
 desdites Granges soubz Grinon cousin, Mr P.....
 MILLOTOT admodiateur en ladite de Villaines
 cousin, Mr Jean CHIFFAUT sergent royal demeurant
 Aisey, cousin // **et de part de ladite future**
 Mr Salomon JOUVENOT procureur du Roy, et mad...
 de de Mont
 beau frere, Mr Jehan GUION admodiateur general
 de ladite Chastellenie aussi beau frere



1614 Acte sur le double Disme à raison de 13 gerbes l'une

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 29/07/2016 

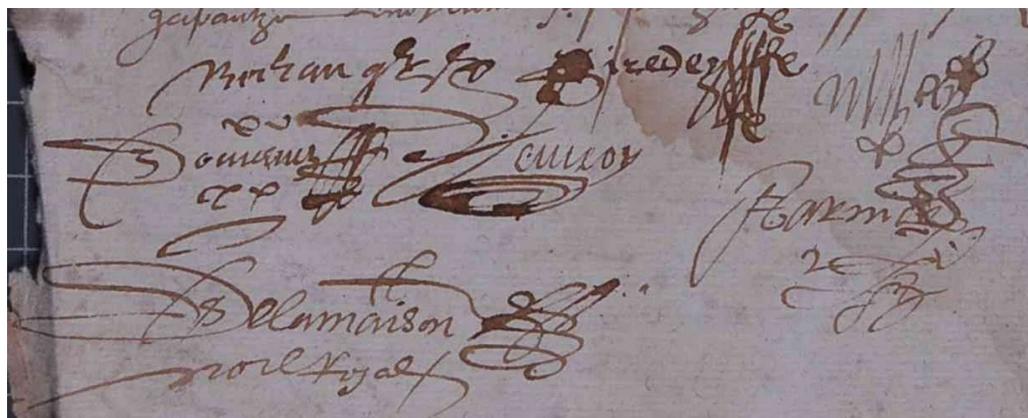
vue 142

L'an mil six cens quatorze, le vingtieme du moy de juillet heure de deux apres midy ou environ, pardevant Toussaint DE LAMAISON, notaire royal demeurant a Aisey le Duc, paroisse et g..... et en presence des tesmoins au bas nommez / furent presentz en leurs personnes, Messire David JOUVENOT pbre curé d'Aisey le Duc, Mr Claude MEOT au nom et comme soy faisant et portant fort et sur peyne et interest de Mr Philibert MEOT son pere chevalchier de demeurant au Chemin dudit Aisey / lesquelz ensemble l'ung seul et pour le tout sans division, ont recogneuz et confessez avoir pris et retenu pour la xxxx moisson xxxxx de la presente année mille.. / a Noble Claude BOILLANGER et honorable homme Jehan SIREDEY bourgeois demeurant a Chastillon sur Seyne, presentement et delaissantz ausditz reteneurs avec promesse de garanty / le double disme a eulx appartenantz affectez sur le finage dudit Chemin, suivant et (con)formement a l'adjudication

a eulx faicte le commissaire de la Cour
 du Parlement de Dijon / pour et par lesditz
 reteneurs prendre et pa..... ladite
 presente moisson, ledit **double disme a raison
 de treize gerbes l'une** *(soit aulx champ ou au village) suivant icelle
 adjudication / la presente ... pour et
 moyennent la quantité de xxxxxxxxxxxxxxxx
 xxxxx **unze stiers de grains, scavoir unze
 fromant / treize st.. bled courant / et
 st... par moitier orge et avoyne**

.....
 vue 143

..... fait et passé en la
 maison de Dame Anne BEGUIN



04/06/1628 Traité de mariage Nicolas PITOSET x Claudine ESPAIGNOL

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
 numérisation Philippe Tabary fin 2015
 transcription Yves Degoix 03/02/2017 

vue 189

Pardevant Toussaint DELAMAISON notaire royal demeurant
 a Aisey le Duc, ce jourd'huy quatriesme jour du mois
 de juin mil six cens vingt huit avant midy /
 comparurent peronnellement honorable homme
 Vincent PITOSET marchand demeurant a la grange Didier
 paroisse St Leonnard de Busseault et honneste Nicolas
 PITOSET son filz et de deffuncte dame **Jehanne GARNIER**
 xxxxxxxxx icelluy filz deument auctorisé de sondit
 pere d'une part / Mre xxxx Francois ESPAIGNOL
 notaire royal demeurant a Origny dame Claudine
 MONNOT sa femme et honneste Claudine ESPAIGNOL
 leur fille / lesdites dame Claudine MONNOT et Claudine
 ESPAIGNOL aussy deument aubctorisées de leur mary
 et pere d'autre part // Lesquelles partyes ainsy
 comparantes recougnourent et parf.....ent avoir

par l'advis et deliberacion de leurs plus proches
 parans et amis pour ce fait et assemblez
 qui seront desnommez a la fin du present contract
 fait et font entre elles les traictez pactions et
 associassion de mariage qui ensuives / Asscavoir
 qu'il a este accordé que ledit Vincent PITOISET pere
 dudit futur a vendu et transporte perpetuellement par
 lez et ayant cause avec promesse de guaranty
 par forme de mariage Nicolas
 PITOISET tous et chascuns les biens immeubles
 qui luy comptent et appartiennent sciz et
 scituez tant au lieu de la Maison, Bellenod
 que Origny / consistant lesdiz biens immeubles
 tant en bastimentz preyz et terres que **vignes**
 comme aussy de tous les biens immeubles qui
 appartiennent a Mre Pierre PITOISET juge en la
 Terre et Chastellenie Royaleaistz son frere / qui est
 le gros desdiz biens cy dessus partagean pres.....
 avoir quartz les quatre faisant le tout
 comme le surplus duquel PITOISET juge
 icelluy Vincent son frere sera tenu de le faire sz
 fait ne la l'achapt desdiz biens immeubles pour
 par en la jouissance et pour j....
 vue 190
 de la totalité desdiz biens immeubles desdiz
 de la consommacion dudit mariage // xxxxxxxx
 sans aulcune chosepler ny retenir
 tous ainsy et de mesme que en le tous desdiz
 biens estoient es prunnez en le mois et ans
 que les prolliez d'aucune puissent desroger a la
 specialité en la specialité a la generallité
 font pour reserves toustesfois **deulx ouvrées de vigne***
 appreselle **la vigne Laurant** scize au finage dudit
 Ballenod qui demeurent audiz PITOISET juge /
 xxxxx Tous lesdiz biens immeubles chargez de leurs
 charges ...cialles et foncieres / Et sur lesquelz
 a esté accordé qu'il en sortira quatre cens livres
 nature de mont... au proffict de la communion et
 le surplus nature d'ancien au proffict dudit futur
 et du s..... p ledit Vincent PITOISET delaisse
 a sondit filz tout ce que Jehan MARLIN
 laboureur demeurant a la Maison xxxxxx a present
 mesteyé desdiz biens luy doit soit en grains
 deniers obligation et constitution de rente commande et autres
 choses generalmente trouqu... // se submettant
 en autre de luy mettre en main tous les pappiers
 et pour en recouvrer les payements sans
 charge de guaranty en ce qui est deub
les seullement / comme aussy de li.....
 apreledit Nicolas son filz tous les titres
 pappiers et contractz necessaire renonceant

ledit homme ...mont sans aulcunne chose en
 en sera tenu ledit pere luy payer
 la somme de cinquantes livres t(ournoi)z pour sur.... en
 payement de la reparcion desdiz bastimentz et ce
 incessamment / Sera ledit futur habillé
 d'habitz nuptiaux selon son esta et quallité
 aux jour an et despens audit PITOISET pere
 laquel ll'acquittera pareillement de tous
 debtz jusques au jour de la communion dudit
 mariage / Sera ladite future enjouellée

vue 191

de bagues et joyaulx d'or et d'argent par
 jusques a la somme de quatre vingtz livres tz
 aux jour an et despens audiz PITOISET pere
 qui demeurera a ladicte future audiz siens /
 Sera ladite future douhée, en cas qu'il n'ayt
 enffans vivantz, de douhaire coustumier et
 ou s'ils auroient enffans vivantz d'ung douhaire
 de.. de la somme de quinze livres tz par
 chacun an racheptable et de..... livres tz
 a l..... fera // Douhaire ayant lieu
 et moyennant tout ce que dessus ainsy
 promis ledit Nicolas PITOISET fils de l'auctorité
 de sondit pere a renoncé de faict par ces
 presentes renonce pour et au proffict dudit
 PITOISET pere et desdiz / Et en tous et chascuns
 ses biens et de ceulx de ladite deffuncte dame
Jacquette GARNIER sa femme xxx tant en n.....
 etont sans que cy apres cesdiz hoirs
 et successeurs .. y puisse pretendre n'y
 demander aulcunne chose // Et xxxxx au regard
 lesdiz pere et mere de ladite future iceulx se
 sont sumis et submettent de prendre et
 recepvoir en la maison ledit Nicolas et ladite
 Claudine ESPAIGNOL leur fille pour y faire
 leur residance, la s.....
 a.... a compter dudit jour de la solampnisacion
 des nopces / pendant lequel tamps ils
 seront tenus de nourryr et entretenir lesdiz
 futurs eulx et leurs enffans s'ils en ont
 h..... et selon leur quallité / a charge
 se par leurdiz enfans obeyr ho..... et
 respecter leurdiz pere et mere en toutes choses
 licittes que l. ... commander
 lequelz payement et autres chose necessaires
 p.... lesdiz pere et mere de ladite future

vue 192

seront tenu et ont promis de luy donner aussy
 par mariage divix per..... des heritages
 sciz et scitués la j..... d'Origny et Bollenod
 jusques a la valleur de la somme de neuf cens



livres t(ournoi)z ou environ qui seront esheues outre ...
 ilz ne s'en pourroient accorder
 comme.... de gens lesdites licquidacions
 et estimacions / lesquelz heritages de..... sortiront nature
 d'anciens au proffict de ladite future et desdiz s.....
 p.... se submettent ledit ESPAGNOL et sadite femme
 de donner a leurdite fille ung trousseau
 honneste jusques a la somme de quatre cent
 livres tz / le quel trousseau sortira nature
 au proffict de la communauté desdiz
 futurs // qui luy sera livré le lendemain
 desdites futures nopces / et pour ce qui est de
 ladite somme de neuf cens livres le payement
 en estimacion desdiz heritages et d.... comme de
 est... au bout de.... de charges de
 tout debtz et hippoteques que lesdiz pourront pretendre
 sur eulx et de sa p..... pour loin pere
 et mere a la conduite et garantye
 les et luy valloit sur peyne d'interestz
 et despens / Et ni consentir aussy / ladite future
 de l'auctorité a pareillement renoncée et
 renonce en tous les biens meubles et immeubles qui
 luy pouroient et peuvent appartenir des
 hoiries et successions desdiz Mre Francois ESPAIGNOL
 et dame Claudine MONNOT sesdiz pere et mere
 pour et au proffict d'iceulx ses pere et mere
 et / sans ... apres elle et
 jamais pretendre ni demander aulcune chose
 accordant a iceulx futurs de j... proffict
 par de xxxxxx pendant lesdites six années de tous
 le bien qui a esté donné audit futur per ledit
 Vincent PITOISET // de quant a ung par eulx
 vue 193
 donnez ilz s'en sont reservez et reservent
 lesdiz suf....tz ledit temps et terme de six années
 sans que lesdiz enffans puissent repeser ny
 demander aulcunne choses suf...yz /
 s..... en faveur dudit mariage

..... / faict et passé audit
 Origny en la maison dudit Mre Francois ESPAIGNOL
 et pre.....du costé dudit futur
 noble Hubert de BERROT s.... mo..... demeurant a
 Ballenod / Annot ARMEDEY et Anthoine PITOISET
 son j..... et beau frere qui ont pri et donné
 a ce qui a esté contrainct soumis par luy
 Vincent PITOISET son pere et beau pere
 vue 194
 Mre Nicolas GENROT aussy beau frere / Mre Claude
 GARNIER greffier a Rochesfort oncle du costé

maternel / Claude GARNIER le jeune dudit Rochesfort /
 Mre Francois DELAMAISON de la Maison greffier en la chastellenie
 dudit Aisey cousin / * xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx /
 Et de la par de ladite future Mre **Mathieu**
MARIGLIER sergent royal / Mre **Benigne ROYER**
 praticien demeurant a Origny **oncles de la future** / Mre
Hubert DELAMAISON greffier en la baronnye d'Origny /
Jehan DELAMAISON ses nepces et Philibert ESPAIGNOL /
 Guillaume GIRAULT procureur aupres de Monseigneur le
 Mareschal de Mirebeau // Mre Laurant QUIROT
 au Mareschal dudit Mirebeau / Mr
 Estienne CANNISAT greffier / Charles de ROUILLON/ et pour ladite future ces
 parans cy presens tesmoingz appelez qui ont tous
 signez avec les tesmoings fors lesdiz Vincent PITOISET
 et Annot ARVISET qui ne savent escripre
 de ce requis / lesture faicte de..... ///

* Salomon PITOISET clerck au greffe de
 ba... de la Montagne, cousin /

The image shows a close-up of a document page with multiple handwritten signatures in cursive. The signatures are arranged in two columns. The left column contains names such as 'Claude Garnier le jeune', 'Mathieu Mariglier', 'Benigne Royer', 'Hubert Delamaison', 'Jehan Delamaison', 'Philibert Espaignol', 'Guillaume Giraault', 'Laurant Quirot', 'Estienne Cannisat', and 'Charles de Rouillon'. The right column contains 'Vincent Pitoiset' and 'Annot Arviset'. The handwriting is dense and characteristic of the 17th or 18th century.

**Sur le cadastre Napoléonien de 1834 de Belenot section B1 et section B2,
ils se trouvent la côte aux vignes et sous la vigne.**

**19/07/1628 Amodiation du Four Banal de Busseault pour 5 ans Mongin
QUANQUIN**

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 10/02/2017 

vue 201

L'an mil six cens vingt huit le dixneufiesme
jour du mois de juillet apres midy au lieu d'Aisey le Duc
pardevant Tousainct DELAMAISON notaire royal y demeurant
et en presence des tesmoings au bas nommez fut present
en sa personne Mr Nicolas MIAN sergent
royal admodiateur des revenus du Prieuré de
Beaulieu demeurant audit lieu de Beaulieu /
lequel a recougneu et confessé avoir admodié
et par ces presentes admodie pour le temps
et terme de cinq ans entier continuels et consecutifs
(de)ja commencé dez la premier du moys de
janvier dernier et qui finiront les cinq ans
inclus j.... et a..... / a Mongin QUANQUIN
laboureur demeurant a Busseaulx present et retenant
pour lesdits cinq ans / la moictié du Fourg
Bannal dudit Busseaulx / partageant pour
l'autre moictié contre Madame la Duchesse
d'Orleans / pour par ledit QUANQUIN pendant
lesdits cinq années bien et deument chaussé
ledit Fourg Bannal y cuire les pattes qui luy
seront porté par cesditz subjectz a ladite
bannalité le tout a ses frais et despens
de sorte que luy laissant en ladite quallité
de... .. ne recoice aucune plainte
ou interests / moyennant quoy il aura
et prendra le fournage accoustumé de s...
leur er pe... pour sesdits subjectz a ladite bannalité
et autres personnes qui cuiront audit fourg
dequoy il a eu xxxx este bien et tant
pour les années passées /
la presente admodiation moyennant le
prix et somme de cens livres t(ournoi)s par

vue 202

de jours et feste St Jean Baptiste et Noel
prochain dont le premier terme est ...

a..... St Jehan Baptiste et ... payera

.....
 continuant d'an en an et de terme en terme
 pendant lesdits cinq ans / resant accordé
 par espres que ou cas que ledit
 laisseur vient a quitter l'admodiation
 et ny pre..... de laquelle despend
 ladite moictier diceux Fourg Bannal / La
 presente admodiation demeure
 et ... non advenue sans autre forme ni
 figure de / ny aussy que ledit reteneur
 en puisse pretendre aulcuns interestz
 a... papier a
 du present contract / auquel
 present contract estoit present Benigne
 FAICTOT Mtre de la Foge de BUSSEAUXX
 qui y a prest et donné xxxxxxxx consentement

declarant avoir pour agreable iceluy
 et par ce moyen l'admodiation que ledit
 laisseur luy avoit faicte des jours
 durantant / par admodiation
 faicte entre luy

.....
 oblige.. le laiss.. a la garantye
 ses biens et ledit reteneur au p.....
 et renonce /
 et fact et passé en presence de

vue 203

Mre Salomon JOUVENOT aussy notaire royal
 audit Aisey lequel et les partyes ont signé
 fort ledit QUANQUIN qui ne scait escripre
 enquis lesture faicte d..... ///

Handwritten signatures in cursive script on aged paper. The names 'Faicton', 'Boursnoy', and 'Clamerson' are clearly legible. There are also some illegible signatures and initials.

04/12/1629 Bail de 30 ans pour Claude GUENEBAULT et sa fille Anne, pour une vigne à remettre en état sur Gresigny.

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 08/02/2017 

vue 205

L'an mil six cens vingt neuf le quatriesme jour
du moys de decembre avant midy au chasteau de
Chamesson pardevant Toussaint DELAMAISON notaire
royal demeurant a Aisey le Duc et en presence des
tesmoins au bas nommez / fut present en sa
personne Mr Claude GUENEBAULT marchand
demeurant a Cessey lequel a recougneu et confessé
avoir pris et retenu par ces presentes
prend et retient **a tiltre de cense emphiteote**
xxxxxxxxxxxxxxxxx portant lodz ventl
retenue et amande // de Dame Anne de S(ain)T
BELIN relicte de Mre Jehan de FOISSY vivant
Chevallier Seigneur et Baron de Jours Demigny Gresigny
Dame dudit Chamesson et presente et baillant
et delaissant audit tiltre xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxx audit GUENEBAULT xxxxxxxxxxxx
**une piece de terre qui contient environ douze
ouvrées ou autre fois souloit estre xxxxxx ediffié
une vigne** / la piece ainsy qu'elle s'estend et comporte
restant de present en friche et de temps immemorable
remplye d'hayes buissons et espines / Icelle
piece asscize et scituée **au finage dudit Gresigny
lieudict appellé le Sault** partageant pour mesmes
portion contre le Sieur de Villeneusve laquelle parcelle en
est en charmes / la totallite de la dite piece que
celle dudit sieur de Villeneusve tenant d'ung costé
a Mr Anthoine GANECHIN d'autre costé a
un blanc et d'ung bout a pr... et appartenant
a plusieurs parans d'autre bout et le dessus a des
terres labourables / pour par ledit GUENEBAULT
et Anne GUENEBAULT sa fille de laquelle il s'est
faict fort et promect luy faire rattiffier et avoir
pour agreable contenu et au jour le contract de cense
jouyr de la dite piece et tenir faire par eulx
la descharmer et la mettre en telle nature
que vouldront **soit pour y ediffier une
vigne** / ou terre labourable laquelle jouissons
ilz auront pendant leurs vyes naturelle
durant et au survivant d'eulx et d'eulx / et apres

vue 206

le deces desdit reteneurs leurs vyes finies
 les heritiers du dernier dicelles promettont la
 pressession et jouissance de la dite piece pour
 et leurs diz hoirs les fruictz et proffictz pendant
le temps et depans de trante ans qui ne
 commanceront qu'apres le
 de..... comme dict est / Le present xxxxx
bail et accencissement faict moyennant le pris
 et somme de douze solz t(ournoi)z pour chacun an pour les
 lodz vente retenue et amande / que lesditz
 GUENEBault et Anne GUENEBault sa fille seront
 tenus et ont promis l'ung pour l'autre l'und d'eulx
 seul et pour le tout sans division payer bailler
 et dellivrer chascun seuls et mesme main par
 chascun an a ladite Dame / dont le premier terme
 et payement sera et commancera au jour de feste
 de Noel de l'année escheutte et ainsy en continuant
 d'an en an et de terme en terme pendant xxxxxx
 leurdites vyes et lesdit trante ans / leurs vyes et
 ayant causes seront tenus de de... et par le
 present contractz a ladite Dame a leur frais et despens
 incessamment xxxx il a este accordé entre
 les partyes seront elles ont confessé d...
 selles sont conplanter obligent s... ladite Dame
 a la garantye et lesditz reteneurs xxxx
 au payement de ladite cense chascun an aussy
 leurs biens et ladite la et renonce //
 et faict et passé en presence de Mr
 Guy BOURGOIN ... a luy des Sieur et Damoiselle enffans
 de ladite Dame et Jacques JODERRIERE marchand demeurant
 a Jours tesmoins requis qui ont signé avec les
 partyes / releu //

The image shows a fragment of a handwritten document in cursive script. The text is written in dark ink on aged paper. The most legible parts include the name 'Anne desaintbelin' at the top, followed by 'Bourgoin' and 'Joderriere'. Below these, there are more signatures and the name 'de la maison' is visible. The handwriting is dense and characteristic of the 17th or 18th century.

Voir le cadastre de Grésigny 1835 section 2, les vignes au Duc, le Sault

04/01/1629 Les Héritiers de Michel ESPAGNOL font Échanges & Permutations avec Nicolas SIREDEY et Girard FILLANDRIER

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 08/02/2017 

vue 219

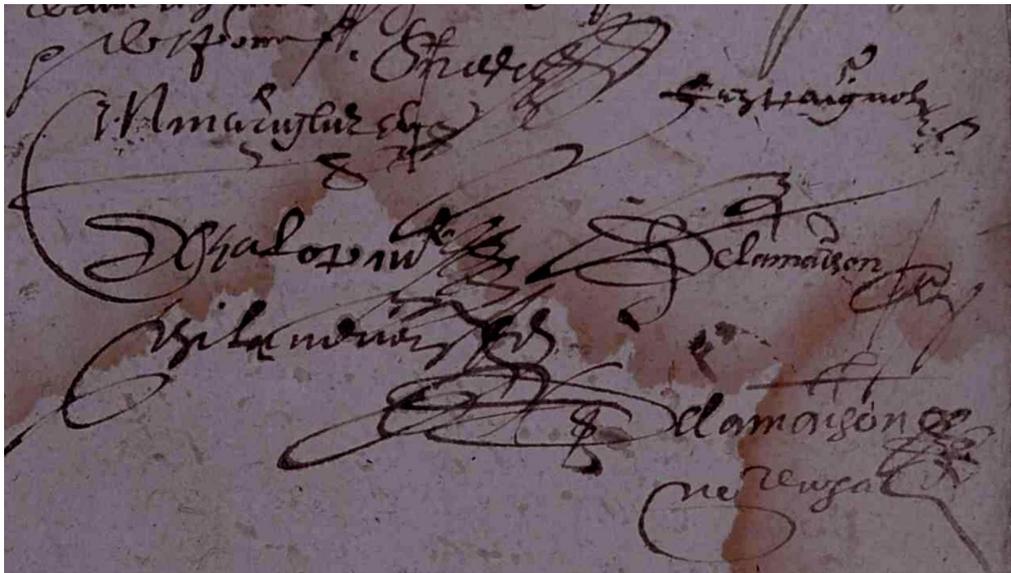
L'an mil six cens vingt neuf le quatriesme jour
du mois de janvier avant midy pardevant Toussaint
DELAMAISON notaire royal demeurant a Aisey le Duc les
tesmoins au bas nommez furent presentz et constituez
en leurs personnes Mre Nicolas SIREDEY procureur
au Bailliage de la Montagne demeurant a Chastillon sur Seyne paroisse
St Vorle / Et Mr Girard FILLANDRIER son beau frere
admodiateur des revenu de la Terre xxxxxxxxxx et
Baronie d'Origny demeurant au chasteau dudit lieu
d'une part // Mr Francois ESPAGNOL notaire
royal et Mr Mathieu MARIGLIER tant en son
nom que de honneste Jehanne ESPAGNOL sa femme
et soubz promect de la faire rattiffier ces presentes
incessamment a peyne de tous interestz et despens /
et encorre lesditz Mr Francois ESPAGNOL et MARIGLIER
se faisant fort de Messire Blaise DELAMAISON
pbre curé demeurant a Busseaulx / Pierre et Philibert
DELAMAISON freres dudit Mre Blaise et de Philibert
BELLAN ou nom de Edmette DELAMAISON sa femme
ausquelz promect aussy le faire rattiffier a mesme peyne
interstz et despens / **Tous heritiers de deffunct**
Mr Michel ESPAGNOL leur pere et grand pere
vivant aussy notaire royal demeurant audit Origny / scavoir
lesditz Mre Blaise DELAMAISON, Pierre et Philibert
DELAMAISON et Edmette DELAMAISON femme dudit Philibert
BELLAN pour une troisesme partye en laquelle ledit
BELLAN a la mention tant a de ladite Edmette
sa femme et par acquis.. dudit Mre Blaise
DELAMAISON frere / Lesditz Mr François ESPAGNOL pour une
autre troisesme partye / et ledit MARIGLIER ou nom de sadite
femme pour une autre troisesme partye / Les
trois faisantz le tout d'autre part // Desquelle partyes
n'ont vollontairement recougneus et confessé et par ceste
recougnissent et confessent avoir fait et font les
eschanges et permuttation qui s'ensuivent
perpetuellement pour eulx leurs hoirs et ayant cause /
Scavoir que lesdits SIREDEY et FILLANDRIER ont donné
vue 220
et donnent

vue 221

..... / fait en presence de Mre
Hubert DE LA MAISON greffier en la Baronnye

vue 222

.. et Origny / Mr Denis CHALOPPIN procureur
d'office audit lieu tesmoins requis qui ont signé
avec les partyes lecture faictes de..... //



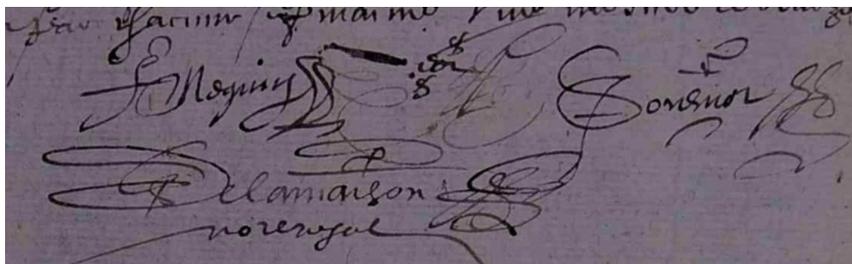
17/12/1630 Admodiation du Four Banal d'Aisey-le-Duc de 1 an pour Pierre LEAULTEY

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 11/02/2017 

vue 240

L'an mil six cens trante le dixseptiesme jour du
mois de decembre apres midy au lieu d'Aisey le
Duc pardevant Toussaint DELAMAISON notaire royal
y demeurant et en presence des tesmoins au bas nommez
fut present en sa personne Pierre LEAULTEY
laboureur demeurant audy Aisey / lequel a recougneu
et confessé avoir convenu et marchandé / a
Claude MEOT marchand demeurant audit Aisey
xxxxxxx admodiateur du Fourg Bannal dudit
Aisey appartenant au Sieur MARIE / present et
acceptant / de bien et demeurer chaussé ledit
Fourg Bannal pendant ung an entier a
commencer le premier jour de janvier presant
et qui finira le dernier jour de decembre de ladite
prochaine année que l'on dira mil six cens trante
ung / pour et afin que les pattes qui seront
portées audit fourg bannal par iceulx subjectz
a ladite bannalité biens et demeurant cuittes
et les pains en telle sorte que
ledit MEOT ny recoipve aulcune plainte
interest et ny despens / Que ou cas qu'il
arrivast que iceul quelque manquement

le tout demeure au part et fortune
dudit LEAULTEY / et pour parvenyr audit
chauffage et de bien cuire lesdits
pains ledit MEOT sera tenu et a promis
de rendre et livrer tous le boys qui sera
nécessaire pour ledit chauffage au pres
dudit Fourg Bannal / xxxx lequel sieur
LEAULTEY sera tenu de fandre / et dont
il ne manquera / le present manifest
faict moyennant le pris et somme de dix neuf livres
livres dictes t(ournoi)z / que ledit MEOT sera tenu et a
promis payer paicquan ... dont le
premier payment commancera au premier jour
d'apvril prochain et ainsy en continuant d'an en
an et de terme en terme jusque au bout de
vue 241
de ladie année / car ainsy a esté accordé entre
les parties / et ont
eles font obligent respectivement
leurs biens par la Cour de la Chancellerie et renoncent /
et faict et passé en presence de Mr Salomon
JOUVENOT aussy notaire royal et Jean MEGNIEN ...
... tesmoings requis qui ont signé avec ledit
MEOT / ne scait ledit LEAULTEY escrire enquis
releu / et apres laquelle a este accordé que ledit MEOT
aura par chacune sepmaine une mesure de braize ///



Et ce faict presentement lesdits tesmoings / a este accordé
que le dit LEAULTEY sera tenu luy ou... ses gens
de donner advis et allouer .. jours des....
et par chacune sepmaine ceulx qui voudront
cuire / Et aussy ledit MEOT ne pourra
pretendre aucun fournage de ce qu'il pourra
cuire pour la pro.... et nourriture de luy de sa
femme et ses enffans //

Et le deuxiesme jour de janvier mil six cens
trante et ung apres midy pardevant ledit
DELAMAISON notaire / recougnurent en personne
lesditz Claude MEOT et Pierre LEAULTET
desnommez au contract cy dessus avoir
volontairement rezollu

08/11/1630 Admodiation du Four Banal d'Aisey-le-Duc de 3 ans à Claude MEOT

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 11/02/2017 

vue 243

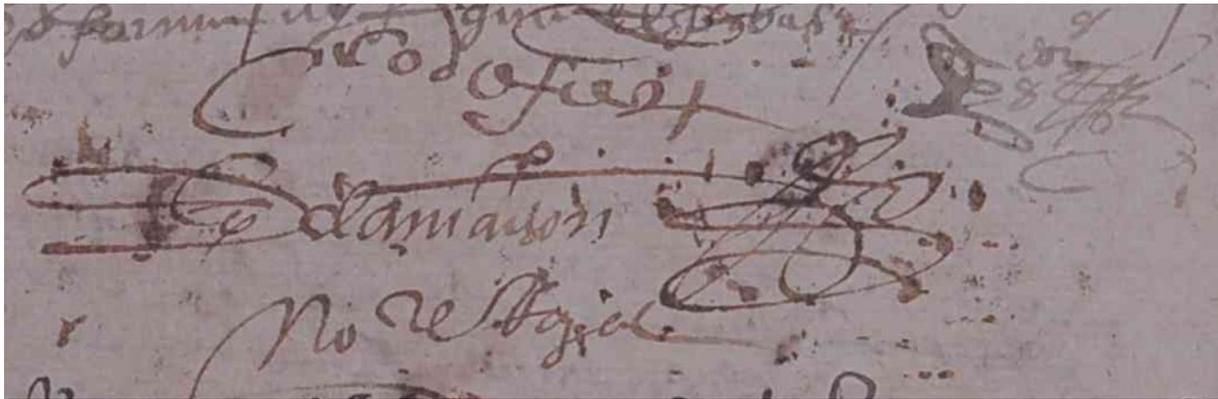
L'an mil six cens trante le huictiesme jour du mois de novembre avant midy au lieu d'Aisey le Duc pardevant Toussaint DELAMAISON notaire royal y demeurant et en presence des tesmoings au bas nommez / fut present en sa personne Francois MARIE Sieur du Mex morrez **homme de chambre de Monsieur frere unique du Roy** / lequel a recougneu et confessé avoir baillé et delaisé a tiltre de ferme et admodiation pout le temps et terme de trois ans entiers continuelz et consecutifz commanceantz le premier jour de janvier prochain et qui finiront le dernier jour de decembre mil six cens trante troys / a Claude MEOT marchand demeurant audit Aisey / present et acceptans et retenant pour lesditz troys ans / **le Fourg Bannal** dudit Aisey appartenant audit Sieur MARIE / pour par ledit MEOT pendant lesditz troys ans / iceulx **tant dudit Fourg Bannal que des petitz fourgs** qui en dependent / et en ce faisant aura et prendra le fournage accoustumé desdites l'une et pieces pendant lesditz troys ans par ceulx subjectz a la bannalité tout ainsy et de mesme que a este l'une et pieces par les preceddantz fermiers / mesmement en ce qui est desditz **petitz fourgs** et qui se vouldront admodier / ledit MEOT en aura et tirera le proffict et esmollumant / a charge et condition que ledit MEOT sera tenu de bien et demeurer faire cuire les pattes qui seront portées audit Fourg Bannal par ceulz subjectz a la bannalité en telle sorte que ledit Sieur MARIE n'en recoipve aucune plainte ou interestz / a ce ledit MEOT a le tout pris a sa part et fortune tant pour la fourniture du boys pour le chauffage et autres choses generallement quelconques / la presente admodiation faicte

vue 444

moyennant le prix et somme de soixante livres t(ournoi)z que ledit MEOT sera tenu payer par chacun et par moictier et esgalles

et obviara faire / audites mesmes charges clauses
 et conditions y rapportées en telle sorte que
 ledit MEOT est et demeure ...trement
 des charges de tenir en a qu'n il s'estoit
 soumis / mes.... des soyante livres tz
 que ledit a payé par chacun an icelluy
 DURAND demeure chargé de payer ceux faire
 entre les mains dudit MEOT part quar dans
 dont le premier paiement commencera le
 premier jour d'apvril prochain venant et ainsy
 en continuant d'an en an et de terme en terme
 jusques au bout desditz troys ans pendant
 lesquelz ledit DURAND ne pourra pretendre
 ny demander aucun fournage de patte
 qui seront portées audit fourg bannal
 en ce qui est seulement pour sa deb... *
 xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx / lequel
 fournage icelluy DURAND luy a accordé en faveur
 de la presente retrocession / et a auquel
 DURAND d..... tous le bois qui
 MEOT a faict charrier a l'effect de ses
 chaussées icelluy fourg bannal tant icelluy
 qui est devant ledit Fourg que devant
 moyennant la somme de cenq livres tz qui ont este
 payés audit MEOT desnommé avant a ... ** ainsy
 a esté accordé.....
 oblige ledit DURAND son corps et biens
 par la Cour de la Chancellerye et renonce /
 vue 246
 faict en presence de Francois CORTESSE et
 Nicolas CODEFFER dudit Aisey tesmoins requis
 lesdits MEOT et Nicolas CODEFFER ont signé
 ne scavent les autres susnommez escripre
 enquis lesture faicte de..... /// * du
 mesnage de Dame Ysabeau BURDIN sa
 femme avec laquelle il demeure / ** estant accordé
 que faulte de par ledit DURAND fermier payera
 ladite somme de soixante livres a chacun desdits apvril
 ledit MEOT le pourra en payer du present bail faict
 audit fermier en faire que ...//





24/11/1631 Double traité de Mariage Philibert MUGNERET x Jehanne OUDIN, et Pierre MUGNERET x Claudine OUDIN

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.

numérisation Philippe Tabary fin 2015

transcription Yves Degoix 05/02/2017 

vue 273

L'an mil six cens trante ung le vingt quatriesme jour
 du mois de novembre apres midi / Pardevant Toussaint
 DELAMAISON notaire royal demeurant a Aisey le Duc, en
 presence des tesmoings au bas nommez furent presentz
 et constituez en leur personne Jehan MUGNERET
 laboureur demeurant a Busseault Jehanne ESMONNOT sa
 femme Philibert et Pierre MUGNERET leur filz
 lesdiz Jehanne ESMONNOT Philibert et Pierre MUGNERET
 deument auctorisez de leur mary et pere d'une part /
 Nicolas OUDIN aussi laboureur demeurant audit Busseault
 Claudine CHAPPOUSOT sa femme Jehanne et Claudine
 OUDEIN leurs filles, lesdites femme et filles
 pareillement auctorisées de leur mary et pere
 d'autre part // Lesquelle parties ainsy comparantes
 recogneurent et confessent avoir par l'advis
 et deliberacion de leur plus proches parans
 et amis pour ce faict convocquez et assemblez qui
 seront desnommez a la fin du present contract
 faict et font entre elles les traictez pactions
 et associations de mariage / Asscavoir que pour
 la bonne et sincere amitié que lesditz Philibert
 MUGNERET et Jehanne OUDIN/ et Pierre MUGNERET
 avec ladite Claudine OUDIN, ont dict se prendre
 l'ung a l'autre et l'autre a l'autre / ils ont promis
 et promettent de se prendre et espouser par foy
 et loyaulté de mariage selon Dieu l'Eglise de
 Rome le plustost que faire se pourra sur peyne
 d'interestz et despens / apres la consommacion et
 duquel mariage lesdiz futures demeureront associez

et accompagnez eb une seulle et mesme communion
 en tous biens meubles et acquestz et conquestz immeubles
 suivant la Generalles Coustume de ce Pays et Duché
 de Bourgogne selon laquelle lesdiz futures chacuns
 en droy soy demeureront douhées du douhaire
 costumier au cas que douhaire aye lieu sur le
 plus clair des biens de leursdiz futur /
 en faveur et contemplacion duquel mariage
 iceulx futeurs demeurent mariez pour leurs droictz paternel
 et maternel a eschoir acec reserve a iceulx
 de toutes successions tant directes que collateralles
 prent en faveur que devant lesdiz pere et mere
 desdites Jehanne et Claudine leur ont baillé

vue 174

ceddé et transporté et par ces presentes baillons
 ceddon et transportons avzc promesse de
 garantye sur peyne d'interestz et despens / la
 quatriesme partyes les quatre faisantz le tout
 de toutes et chascunes les terres labourables
 et preys qui competent et appartiennent ausditz
 Nicolas OUDIN et a sadite femme assciz et scituez tant
 au lieu bancs finage et territoire dudit lieu de
 Busseaulx la grange Didier ou ailleurs sans aulcunne
 chose en es..pler ny reserver / sinon les pieces
 de terre suivantes provenantz ung heritage assciz
 soubz l'am... contenant environ deulx journaulx et
 d'ung costé au chemin commung d'autre aux preyz ..
 la cure, pren.... autres heritagess lieux en Co.....
 tenant d'ung costé a francois DROGUELOT et d'autre a la
 vesve Simon BOSSU * / et encorre un autre prey
 derriere la grange dudit OUDIN et sadite femme
 tenant d'ung costé aux bois communaulx deschabans
 dudit Busseaulx d'autre au chemin commung / lesquelles
 pieces de terre cy dessus speciffiées lesdiz pere
 et mere se sont reservé et reservent pour du
 surplus en faire partage , pour ladite quatriesmepartye
 appartenant ausdiz futures les quatre faisantz le
 tout comme dict est / auquel partage sera
 proceddé et acquis tout incontinant apres la
 consommacion dudit mariage pour par lesdiz furures
 prendre la possession et jouissance de susdite
 quatriesme partye et ce par

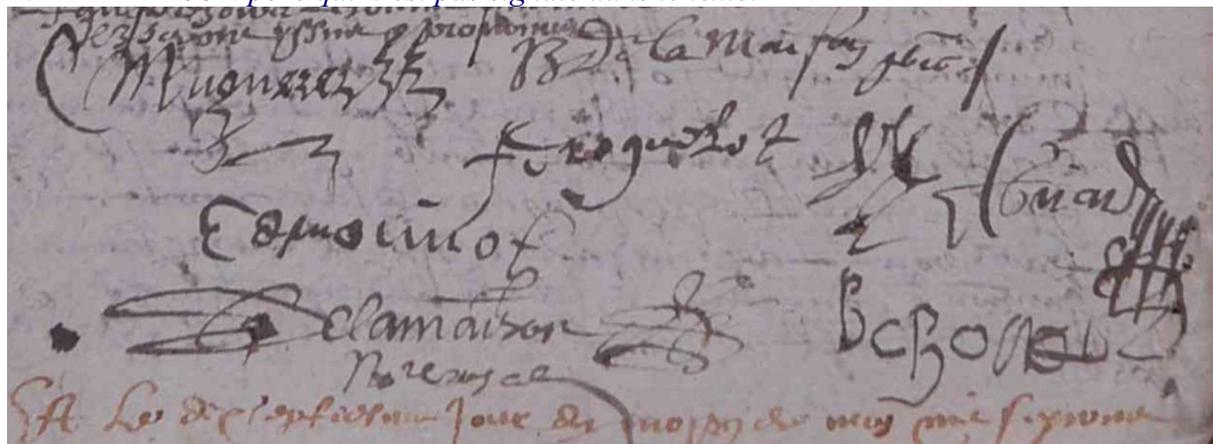
vue 276

..... lu fait et passé audit Busseaulx
 en la maison des MUGNERETS en presence du costé
 desdiz futurs Claude ESMONNOT lesné leurs oncles /
 Claude MUGNERET leur frere / et Estienne OUDIN leur
 oncle / et de la part desdites futures Claude OUDIN
 leur oncle / Andrey PAULLEY cousin / xxxx Francois
 DROGUELLOT / Edme BOQUELLET parans et alliez /



appelez pour tesmoins Anthoine GELARD marchand
demeurant a Origny et Bernabé ..FOUR marchand demeurant a
Vaulrois xxxx qui ont signé avec lesdiz DROGUELLOT
et ESMONNOT lesné / ne scavent les autres susnommez
escripre enquis / lecture faicte de..... //

*La fin est assez confuse pour les parties et il est a remarquer la signature de
B. DELAMAISON pbre qui n'est pas signalé dans le texte.*



19/11/1631 Jehan PETITFOUR charbonnier

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 12/02/2017 

vue 278

L'an mil six cens trante ung le dixneufiesme jour
du mois de novembre avant midy au lieu d'Aisey
le Duc pardevant Toussaint DELAMAISON notaire royal
y demeurant et en presence des tesmoins au bas
nommez / furent presentz et constituez en leurs
personnes / Michel DECLERMONT tant en son nom
que de celluy de Leonnard DECLERMONT son filz,
Nicolas DECLERMONT et Claude MATHIEU tous
demeurant a Nod / Lesquelz tant conjointement que
divijoint l'ung pour l'autre l'ung d'eulx seul et pour
le tout sans division renonceantz au benefice de
division ordre d'es..... et fidejussion ont recougneu
l..... avoir vendu ceddé et transporté et porté
pre..nner vendant ceddant et transportant avec
promesse de garantye sur peyne d'interestz et despens /
a **Jehan PETIT FOURG Mre charbonnier travaillant
de present es petitz bois d'Aisey** present et
acceptant la coupe et tonsure de ce qui
reste a coupper dans ung petit bouchot de
bois vulgairement appellé la Comme Gonvin
finage dudit Aisey / Duquel bois iceulx vendeurs

en ont droict par achapt faict /
 et Claude GARNIER marchand dudit Aisey / comme
 adjudicataires que ledit GARNIER estoit dudit bois
 par adjudicacion et delivrance qui luy en auroit faicte
 l'autre par les habitans du susdit Aisey / Et de
 tout ce qui reste a coupper dans ledit bois
 icelluy PETIT FOURG s'est contanté pour lui
 avoir esté ce jourdhuy monstré au doigt et a loyal
 par lesdiz vendeurs qui de tous ce que dessus
 vendu ne se sont aulcine chose / tant
 de ce qui est couppé que a coupper / la presente
 xxxxxxxxxxxx vente faicte **moyennant le pris**
et somme de trante deulx livres tournoys /
 pour le payment de laquelle somme ledit PETIT FOURG
 sera tenu et a promis de donner ausditz DECLERMONT

vue 280

le charbon qu'il fera faire et faconner
 dans ledit bois de ladite de Comme G....
 a raison de **quatre sol le vaud** jusques a la
 concurrance du parfaict payment de ladite somme de
 trante deulx livres / de laquelle somme lesdiz vendeurs
 estant sattsiffaictz / tout ce qui sera faict de
 surplus de charbon dans ledit bois icelluy
 PETIT FOURG se submect de la livrer a la susdite
 raison de quatre solz le vaud sans en pouvoir
 par luy faire aulcunne vente a autre personne
 sinon comme ce qui sera de la provision de
 Jehan MARION dudit Aisey auquel il est permis
 audit PETIT FOURG d'en faire vente par n... a d'autres
 lequel bois ledit PETIT FOURG sera tenu
 de faire payment deans le jour et feste St Jehan
 Batiste prochain venant que..... le traité qui
 a esté accordé ausdiz vendeur par ledit
 GARNIER et des mesures charges et clauses et conv....
 rappellées par le marchefz faict entre eulx
 et ledit GARNIER pour sy conformer / Item
 lesdiz vendeurs ont avont vendu ceddé et
 transporté avec promesse de garantye a mesme peyne
 d'interestz / audit PETIT FOURG cy present
 et acceptant / tout le rebullage et ce qu'il
 par acquis du Sieur **THIERRY mtre**
des forge et fourneau de Buncey et Chamesson
 a prendre dans les petits bois d'Aisey
 et duquelle rebullage de bois icelluy PETIT
 FOURG s'est contanté pour l'en avoir este monstré
 au doingt et a loial par lesdiz vendeurs et a
 de ce qui leur appartient de present / sans y
 comprendre ce qu'ils ont vendu dudit rebullage
 a d'autre particuliers / Et aussy a deulz

02/01/1631 Retrocession du four Banal de 3 ans pour Simon DURAND

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 13/02/2017 

vue 285

L'an mil six cens trante ung le deuxiesme
jour du mois de janvier apres midy pardevant
Toussainct DELAMAISON notaire royal demeurant a Aisey
le Duc et en presence des tesmoings au bas
nommez / fut present en sa personne Claude
MEOT marchand demeurant audit Aisey admodiateur
du Four Bannal dudit lieu appartenant audit Sieur
Marie lequel volontairement a recougneu
et confessé avoir retroceddé et par ces presentes
retroccede sans charge de garantye ny
restitution de pris a Simon DURAND

..... present audit Aisey present et retenant pour
trois ans (de)ja commancé le jourdhier et qui
finiront les troys ans revollus qu'est
la mesme que ledit MEOT a ladite
admodiacion dudit Sieur MARIE / ledit Fourg
Bannal pour par ledit DURAND estoye tout
ainsy et de mesme que ledit MEOT le
pourroit et devoit faire auxditz mesmes charges
clauses et condicionz rapportées par le bail
a luy es faict par ledit Sieur MARIE en telle
sorte que ledit MEOT est et demeure
entierement dechargé de tous ce a quoy
il s'estoit subject / mesme de soixante
livres t(ournoi)z qu'il estoit tenu pyaer par chacung
an / icelluy DURANT demeure chargé de payer
ladite somme entre les mains dudit MEOT par
quart d'an, dont le premier payement
commancera le premier jour d'avril prochain
venant et ainsy en continuant d'an en an et de terme
en terme jusques au bout desdiz troys ans /
pendant lesquelz ledit DURANT ne pourra
pretendre ny demander aulcun fournage
des pattes qui seront portés audit fourg
bannal en ce qui est por la
dbette xxxxxxxxxxxx que .. mesnage de Dame
Ysabeau BURDIN sa mere avec lacquelle il
demeure / laquelle somme ledit DURAND
luy a accordé en faveur de la presente retrocession

vue 286

Et auquel DURAND demeure tous les boys qu'iceulx
MEOT a faict a l'effect de faire chauffer
icelluy fourg bannal tant a ce qui est dedant ledit
fourg bannal que devant moyennant la somme de cinq livres

tz qui ont esté payer audit MEOT des avant
ces presentes / restant accordé par expres que fault
de par dudit DURANT fera payer de la dite somme
ledit MEOT le pourra espreses du present bail
sans autre forme ny signe de proces, ainsy
a esté accoré entre les partyes dont elles
ont confessées dont elles sont contantes oblige
ledit DURANT ses corps et biens par la Cour de la
Chancellerye icy renonce icy faict et passé audit
Aisey en presence de Francois CODEFFERT et Nicolas
CODEFFERT dudit Aisey tesmoins requis , ont signé
ledit MEOT et Nicolas COTDEFFERT, ne scavent
ledit DURAND et Francois CODEFFERT escripre
enquis/ lecture faicte de..... ///

**07/01/1631 Admodiation du four Banal pour 3 ans à François ROUGEOT
et sa belle mère Marceline DAUGEY**

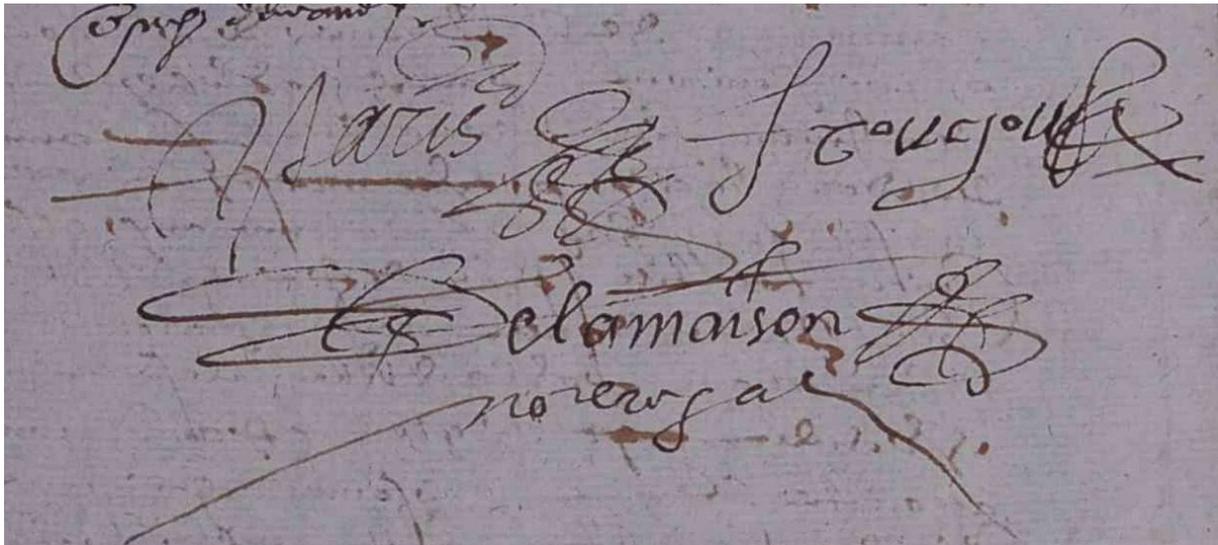
acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 13/02/2017 

<http://www.archinoe.net/ark:/71137/0d0cefe2c992618411a917ff99c4ffc6>

vue 283

L'an mil six cens trante ung le septiesme
jour du mois de janvier apres midy au
lieu d'Aisey le Duc pardevant Toussaint DE-
LAMAISON notaire royal y demurant et en presence des tesmoins
au bas nommez / fut present en sa personne
Simon DURAND admodiateur du **Four Bannal** dudit
Aisey appartenant au Sieur MARIE lequel a recougneu
et confessé avoir promis et par ces presentes
promect a **Francois ROUGEOT thonnelier demurant**

audit Aisey present et acceptant / et pendant
trois ans entiers continuelz et consecutils (de)ja
commancé dez le premier de ce mois
et qui finiront a pareil jour lesdiz trois
ans inclus finis et revollus /
pendant iceulx et xxxxxxxx en telle
maison ou il fera sa residance audit Aisey
cuire toutes sortes de pains tant blanc
bis / pattes dorées de quelque nature
ce soit tant pour la ville et sa tanniere
en vendre xxxxxx en gros et par le moins
a toutes sortes de personnes qui en
viendront achapter / a l'une aussy pour la
provision de luy comme de sa tanniere sans
de tout ce que dessus en faire aucune distinction * /
le present marchefz fait moyennant le pris
et somme de dix livres t(ournoi)z par chacuns an par
laquelle sera ledit ROUGEOT a avancé cinq livres
dez avant ceste / pour le premier paiement
et pour les autres cinq livres au dernier jour de
decembre de la presente année / et ainsy
en continuant pendant lesdiz deulx ans a
commancé au premier jour de janvier et dernier
decembre par moictier et esgalles portions
sur peyne d'interest et despens / Par
marchefz fait entre les partyes sy presentes
elles ont confessées dont elles sont contantes
oblige ledit DURAND a la garantye ses biens
et ledit ROUGEOT au paiement de chascun desdiz
<http://www.archinoe.net/ark:/71137/2e756fac48225f5da71d950ed213c2f3>
vue 283
termes son corps et ses biens par la Cour de la
Chancellerye icy renonce icy fait en presence
de Mr Pierre PARIS marchand et Claude
COPPIN masson dudit Aisey tesmoins requis /
ont signé ledit ROUGEOT et PARIS, ne
scavent lesdiz DURAND et COPPIN escripre
enquis / releu /// * ainsy et de mesme que
Marceline DAUGEY belle mere dudit ROUGEOT
et demurant avec luy en avoiz les
annuelles possessions et mesme tiltre d'admodiation
dudit sieur DURAND /



18/02/1637

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 13/02/2017 

vue 309

L'an mil six cens trante sept le dixhuictiesme
jour du mois de fevrier apres midy au lieu
de Vulvois pardevant Toussaint DELAMAISON
notaire garde nottes et tabellion royal demeurant
a Aisey le Duc et en presence des tesmoings au bas
nommez / furent present et constituez en
leurs personnes Nicolas POINSOT et Edme
VARSEY procureur de la communaulté de
Bremur et Vulrois qui font mesme parroisse
Mr Claude VERMANT procureur d'office ausditz
lieulx / Pierre LECLERC tant pour luy que
pour Pierre VERMANT lesné son beau frere demeurant
en leur seulle et mesme communion / Pierre
VERMANT le jeune / Esloy VERMANT / Edme VACHEY
le jeune sebastien NAULDIN / Nicolas NAULDIN /
Nicolas PROVELON / Pierre VACHEY / Michiel VINCENT /
Hierosme DAUGEY / Bernabé VERMANT/ Jehan BELLORGUET /
tous habitans desditz lieulx de Bremur et Vulrois
tant pour eulx que pour les absens desquelz ils
se sont faitz fortz et promectent les faire rattiffier et
avoir pour agreablele contenu au present contract /
lesquelz ainsy comparant ont dict et declarés
avoir ce jourdhuy fait assamblé entre
eulx por adviser obvier affairer qu'ils ont en leur
xxxxxxxxxxx communaulté / en suivant la

rezollucion qu'ils ont prise entre eulx ont recougneu
 et confessez avoir vendu et ceddé et transporté par ces
 presentes vendent et ceddent et transportent
 avec promesse de garantie sur peyne d'interestz
 et despens / ausditz Pierre VELMANT le
 jeune et Barnabé VERMANT present et accptant
 la coupe et tonsure d'ung quanton de bois
 conenant environ douze ou treize arpans
 ce que lesditz habitans se sont reservé faisant
 la v..... de leurs boys a honorable homme
 Simon DORMOIS Mr des forge et fourneau de
 la Chouette / ledit quanton de boys assciz en
 vue 310
 Hautures / appellé les cottaulx de Nouhan..
 tenant d'ung costé et d'ung bout a ung chemin
 commung / d'autre bout a ung petit bout de bois
 contenant environ demy arpan que ledit VERMANT
 il a commancé de couper / de la quallité et
 condicions duquel bois lesditz achepteurs se
 sont contantez pour avoir veu et recougneu
 icelluy au par avant la passacion du present
 contract / la presente visite faicte ausditz
 et condicions suivantes / asscavoir que lesdits
 Pierre VERMANT le jeune et Barnabé VERMANT
 seront tenus de payer **par chacun arpan**
la somme de neuf livres dix sols / et pour
 l'autre a quoy pourra monter la susdite totalité
 dudit quanton de bois a esté accordé qu'il estoit
 faict arpentage entre eulx dans huict jours
 prochains / sans vouldoir convenir d'autre arpentage
 que d'eulx mesme pour faire le susdit arpentage / pour
 a present icelluy faict en faire payement par lesdits
 achepteurs fran la moictier de la somme
 du tier deans escuz et quinze solz / et l'autre
 moictier deans le jour et feste de Pasques
 chaque année aussy prochain venant sur peyne d'interestz
 et despens et ce entre les mains desdicts
 nicolas POINSOT et Edme VACHEY procureurs communaux
 pour faire la coupe duquel boys lesditz habitans
 ont accordé et accordant ausditz achepteurs le
 temps ...aitté de xxxxxxxx trois ans a
 commancé du jour et datte de ceste / laisseront
 en chacun arpans neuf a dix ballivaulx
 de chesneaulx des m..... ont plantez de la
 quallité prouidi.... du boys / et avec le tout
 les arbres fruttiers en ce qui est des hallées
 all..... pommiers et poiriers / rendant
 aussy la coupe du bois bien et de..... faicte
 a bons haire et regle de charbonniers / estant
 accordé que lesdits achepteurs seront et

vue 311

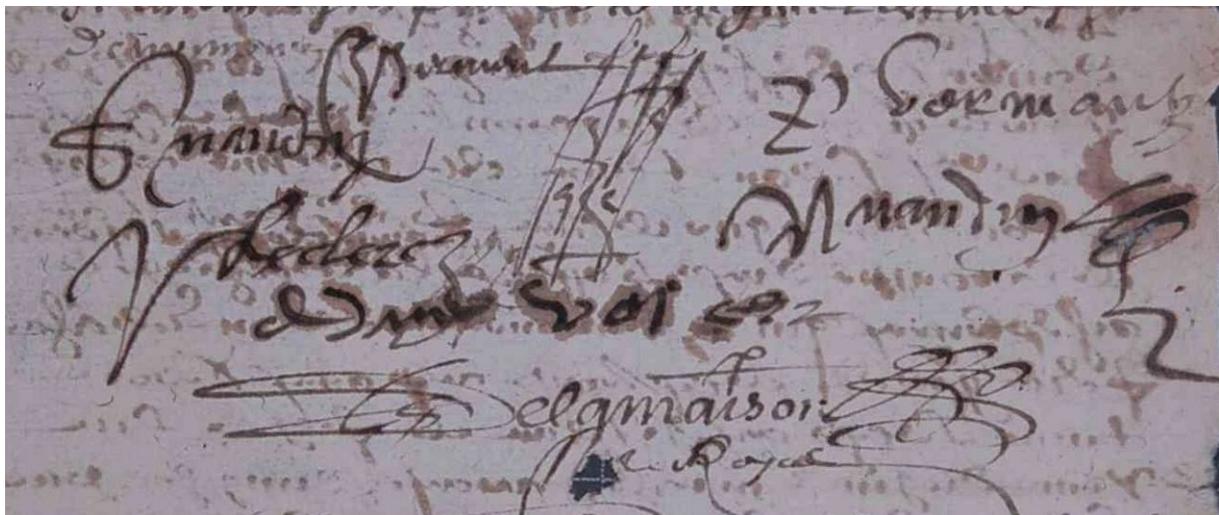


promis de livrer auxditz Pierre VERMANT
 Nicolas NAULDIN et autres particuliers
 jusque a la quantité de troisarpans a couper
 dans lesditz quantonz de bois cy dessus vendu du costé de la
 campagne joignant au demy arpan que ledit
 VERMANT il a commancé de couper / au mesme
 pris de neuf livres dix solz pour chacun arpan
 que lesditz par.... seront tenus de payer deans
 lesdits quinze jours / Item a la decharge desditz achepteurs
 entre lesdites mains lesdits procureurs de communauté / lesquelz
 procureurs et communauté seront tenus de rond ?
 bail ? et faire compte audits habitans desdictz
 deniers /

..... / seront
 tenus lesdictz achepteurs de payer les
 vins du present marchefz a raison d'ung sol par
 livre deans lesdictz quinze jours / sans y..

vue 312

..... faict et passé lesdictz jours et an
 dessus dict / ont signé ledit VERMANT pr(ocureur) Pierre
 VERMANT desdictz achepteur / Nicolas
 NAULDIN / Sebastien NAULDIN / Pierre LECLERC
 et Edme VACHEY



21/01/1633 traité de mariage Hérard de BOUTON x Elizabeth de VILLERS la Faye

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
 numérisation Philippe Tabary fin 2015
 transcription Yves Degoix 28/06/2016 

vue 317

L'an mil six cens trante trois le vingt deuxiesme jour du mois de janvier, avant midy, au chasteau de Mauvilly en presence de Jehan GODIN notaire royal au Bailliage d'Auxois, residant a Montbard et Toussainct DELAMAISON aussy notaire royal, demeurant a Aisey le Duc / Comparurent personnellement Dame Louyse de MOLLEON, vesve de Messire Joachim de CHASTENAY, vivant Chevallier, Seigneur, Baron de Lanty, Mauvilly, Beaulnotte, Melleson, Rochefort et aultres lieux / laquelle a dict et declaré que pour par..... au mariage qui se doibt faire sy Dieu plaist, entre Messire Herard de BOUTTON, Chevallier Seigneur de St Leger, Dencuy et St Gilles, avec Damoiselle Elizabeth de VILLIER la Faye, sa petite fille et fille de Messire Herculles de VILLIER la Faye genthilomme ordinaire de la Chambre dud Roy, Seigneur et Baron dudit Mauvilly et dudit Lanty, et Dame Anne de CHASTENAY son espouse // ...llent promectent en dot de mariage divis a ladite Damoiselle Elizabeth de VILLERS leur fille, la somme de trante six mil livres t(ournoi)z pour faire payement de ladicte somme, la dite Dame de MOLLEON, Dame de Lanty a promis et promect, par ceste de payer a ladite Damoiselle Elizabeth de VILLERS a la descharge

par la somme de douze mil livres t(ournoi)z qui luy tiendront lieu de payement sur la susdite somme de trante six mil livres sur dudit futur mariage, et aussi en (con)sideration de la bonne amitié qu'elle porte a ladite Damoiselle Elizabeth sa petite fille, a cause de bons et agreables services, qu'elle luy a reudu par cy devant, pour parfaire duquel payement de ladicte somme de douze mil livres, ladite Dame de Lanty a cad.. et ransp.... a ladite Damoiselle Elizabeth de VILLERS lesdites (con)stitutions de rentes cy apres / asscavoir, une de la somme de cinq cens quarantes livres t(ournoi)z en principal, portant arrerage de quarante cinq livres ... au proffict dudit deffunct Seigneur de CHASTENAY par les habitans d'Eschallot par (con)tract receu et passé pardevant COMNIS notaire royal a Salives, en datte du douziesme mil six cens douze, de laquelle rente cestoy et ayant este faict, icelle Dame de MOLLEON l'auroit retrocedé de Monsieur BRULLARD conseiller du Roy en ses conseils d'estat

vue 318

.....

vue 319

.....

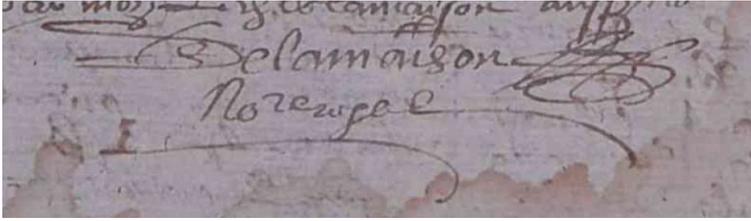


..... ce qui a este
 faict en la presence de Messire Nicolas de Chastenay
 Seigneur et Baron de Lanty Rochefort Essaroy Ma...
 Eschallot Crespan et .. que a tout ce que dessus a
 prost et donne ayant pour agreable tou..
 et par ladite dame de Lanty sa mere a esté faicte
 coste part pour

vue 320

.....faict presentz mr Girard FILLANDRIER
 admodiateur dudit Origny et Mr Estienne MESTAGNIER
 praticien demeurant audit Eschallot tesmoing requis
 qui et les partyes se sont soussignez lecture faicte de..... /
 a signer a la minutte Louyse de MOLLEON
 et de Villars la Faye de Chastenay Lanty / anne de Chastenay /
 Elizabeth de Villars la Faye / E. MESTAIGNIER / DELAMAISON
 et GODIN notaires royaulx //

L'an mil six cens trante troys le vingtneufviesme janvier au
 chasteau de Mauvilly pardevant lesdiz notaires soussignez
 ont comparus en personne Messire Herculles de Villers
 la Faye genthilomme de la chambre du Roy Seigneur
 et Baron de Mauvilly Melleson Beaunotte Vau.....
 Rochefoert et Dame Anne de Chastenay son espouse d'une part /
 Messire Herard BOUTTON Seigneur de St Leger de Melgue ?
 cy et Dame Elizabet de Villers la Faye son espouse /
 Lesquels par ces lectres tiennent quitte et confessent que
 Dame Louyse de Molleon vesve de Messire Joachim de
 Chastenay vivant Chevallier Seigneur et Baron de Lanty
 Mauvilly et autres lieux a payé les douze mil
 livres que ladite Dame avoit promis par le contract du
 xxix du present mois et an cy devant escript / et ce tant
 par le moyen des transportz des rentes qui sont
 esnoncés esdit contract qu'en derniere clause jusques
 a la dite dont ils sont ..plains ..
 font des submissions et obligations requise et
 necessaire par la Cour de la Chancellerie audit Duché de
 Bourgogne, renonceantz et faict et passé comme
 dessus/ presentz Charles DIMAT et Jehan LECLERC homme
 de chambre des.... tesmoins requi qui et lesdiz Sieurs
 et Dame se sont soussignez / ainsy signé Louyse de Molleon /
 Herculles Villiers la Faye / Anne de Chastenay / Herard
 BOUTTON Saint Leger / Elisabeth de Villers la Faye /
 GODIN et DELAMAISON notaires royaulx /
 l'original de tous ce que dessus est entre les mains
 et mre GODIN l'ung desdiz notaires //
 Le present estraict a este tiré et pris sur l'original
 estant demeuré devers ledit GODIN notaire faict
 et estant par moy ledit DELAMAISON aussy notaire //



1633 partage des biens de Germain CLERGER

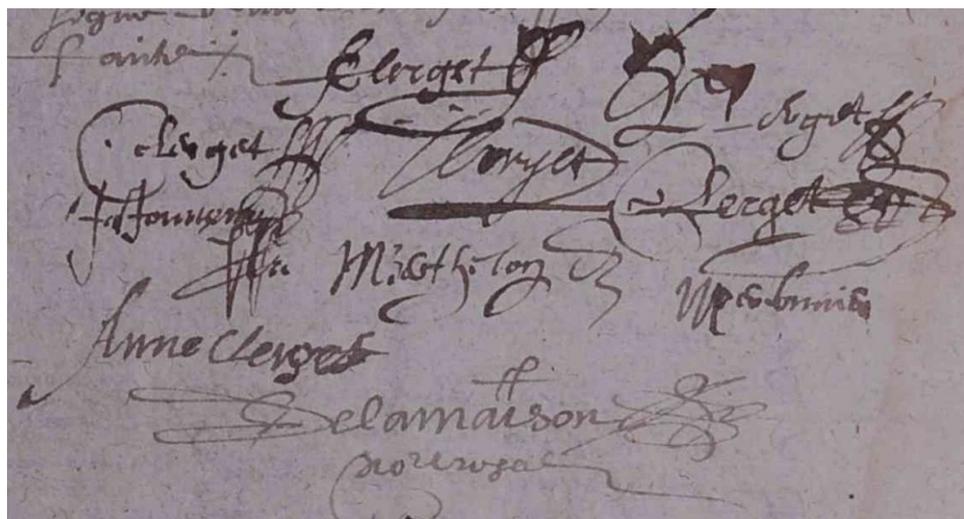
acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 02/06/2016 

vue 334

L'an mil six cens trente troys, le dernier jour du mois d'apvril, apres midt, au lieu de Villaisne en Duesmois, pardevant Toussaint DE LA MAISON notaire royal demeurant a Aisey le Duc, en presence des tesmoins au bas nommez, furent presentz et constituez en leurs personnes /

Quantin CLERGER tant en son nom que de celluy de Messire **Nicolas CLERGER** son frere pbre curé de Sampigny et Decise, et de luy fondé de pouvoir a ... *(voir carte Cassini n°84 Autun)* speciale, receu, et passé par COMPAROT notaire royal, le seziesme jour du mois de febvrier dernier qui sera en apres ju.... , et encore au nom et comme tuteur de **Anne CLERGER** sa soeur, **Claude CLERGER** / **Francois CLERGER** tous marchans demeurans a Villaines en Duesmois / **Sebastien CLERGER**, l'ung des gardes de Monseigneur le Prince demeurant a Aisey le Duc, **Jehan CLERGER** marchand demeurant a Vanvey, et Jacques JOUVENOT au nom et comme mary de et administrateur du corps et biens de **Marguerite CLERGER** sa femme a laquelle il a promis faire rattiffier et avoir pour agreable le (con)tenu au..... incessament et deans qu'ils en jouyrons prochainent venant sur peyne de tous interests et despens / tous enffans et herittiers de deffunctz honorable homme Germain CLERGER et dame Claudine BAZIN, vivantz leur pere et mere // Lesquelz ont recougneu et (con)fessé avoir faict, et font entre eulx les partages et subdivisions des heritages a eulx appartenantz a chacun de l'hoirie et succession dudit deffunct leur pere/ et lesquelz partages ont esté par eulx au lod et a eulx

advenus et escheus comme d'ensuit //



Germain CLERGER x Claudine BAZIN

- 1 Quantin CLERGET (md Villaines-en-Duesmois)
- 2 Sébastien CLERGET (garde du corps à Aisey) x Marie MEOT
 - 2-1 Joseph CLERGET
 - 2-2 Marguerite CLERGET
 - 2-3 Pierre CLERGET
- 3 Claude CLERGET (md Villaines-en-Duesmois)
- 4 Nicolas CLERGET (pbre curé à Sampigny, Decise (71))
- 5 François CLERGET (md Villaines-en-Duesmois)
- 6 Marguerite CLERGET x Jacques JOUVENOT
- 7 Jehan CLERGET (md à Vanvey)
- 8 Anne CLERGET

06/08/1635 Traité de mariage entre Pierre CARTHERET x Jehanne BRIGANDET veuve de Jehan GUION

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 06/02/2017 

vue 400

L'an mil six cens trante cinq le sixiesme
jour du mois d'aoust apres midy pardevant Toussaint
DELAMAISON notaire garde nottes et tabellion royal demurant a
Aisey le Duc et en presence des tesmoins au bas nommez
furent presentz et constituez en leurs personnes
Mr Pierre CARTHERET marchand fils de honorable
homme Didier CARTHERET aussy marchand demurant en la
ville de Dijon paroisse de Nostre Dame et de
deffuncte Dame Margueritte LIRBANET sa mere
assisté de honorable homme Pierre MONGIN aussy
marchant dudit Dijon son beau frere, force

de procuracions a luy passées par lesdiz
 CARTHERET son beau pere pardevant HOUSSE
 notaire audit Dijon en datte du deulxiesme du
 present mois continant le pouvoir a luy donné
 de contracter le mariage cy apres / laquelle
 procuracion au bas du present
 contract d'une part / et Dame Jehanne BRIGANDET
 vesve de deffeunct Jehan GUION vivant marchant
 demeurant audit Aisey fille de honorable
 homme Nicolas BRIGANDET bourgeois de
 Chanceaulx et de deffuncte Dame Jacqueline
 DECARRIERE sa niepce / icelluy sieur BRIGANDET
 cy present et auctorisant sadite fille d'autre part //
 Lesquelles partyes ainsy comparantes recogneurent
 et confessent avoir faict et font entre elles
 les traictez pactions et associations de mariage
 qui ensuivent / asscavoir que pour la bonne et
 sincere amitié que lesdiz sieur Pierre CARTHERET
 et Dame Jehanne BRIGANDET ont dict se porter
 l'ung a l'autre ont promis et promettent deulx se
 prendre et espouser par foy et loyauté de

401

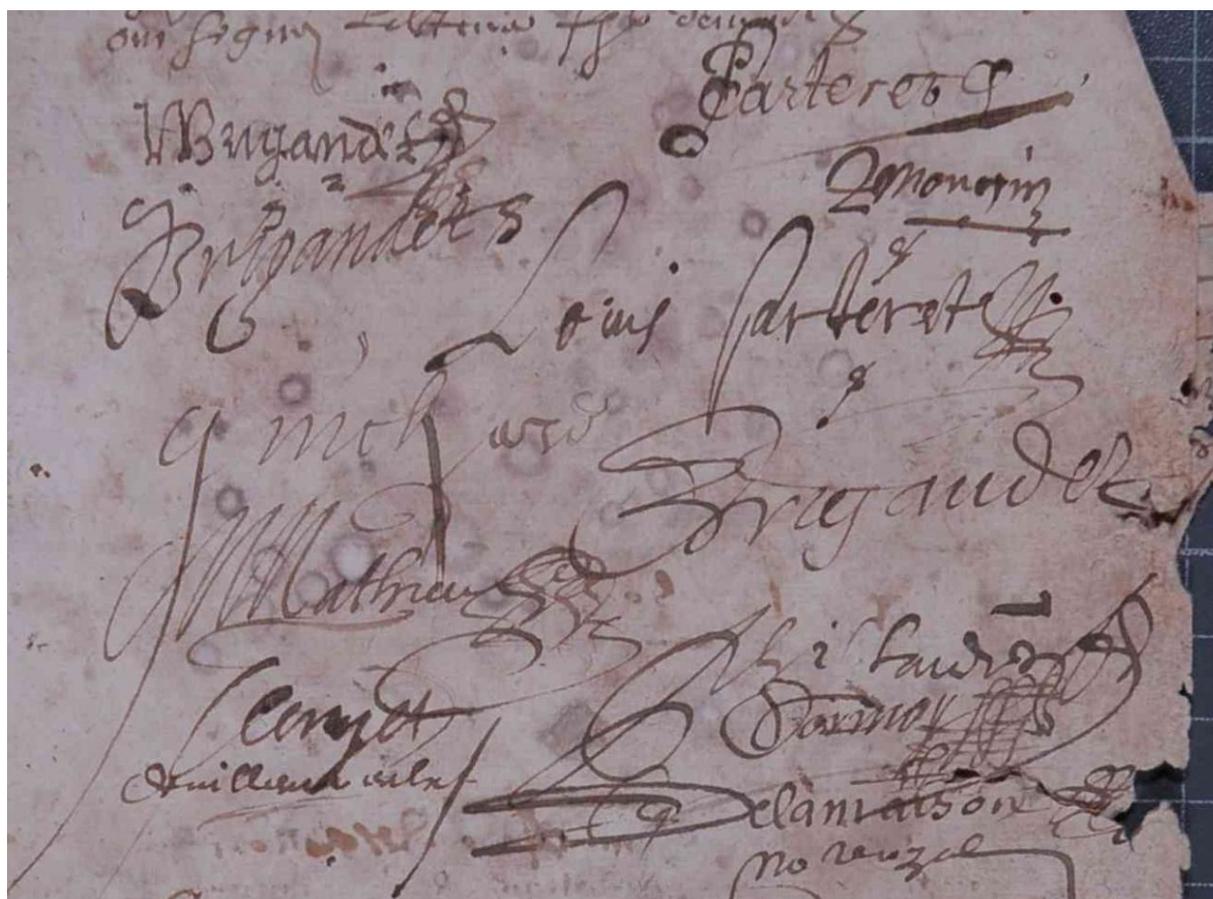
mariage selon Dieu l'Eglise de Rome le
 plustost que faire se pourra sur peyne d'interestz
 et despens / En faveur et conctemplacion
 duquel mariage lesdiz futures demeureront
 associez et accompagnez et ensemble et mesme
 communionz de tous biens meubles et acquestz
 qu'ilz feront pendant et constant leurdit
 mariage suivant la Generalle Coustume
 de ce Pays et Duché de Bourgogne / Item
 sera ladite future douhée d'ung douhaire
 divis de la somme de cinquante cinq livres t(ournoi)z
 de rente par chacun an racheptable de
 troys cens

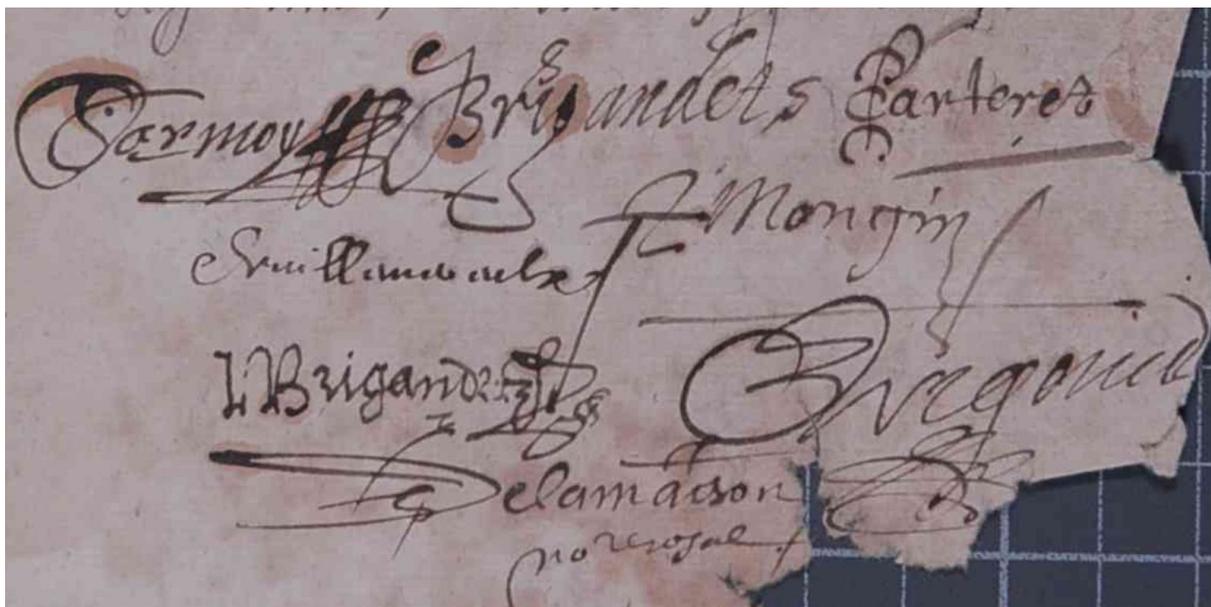
vue 405

.....
 faict et passé audit Aisey en la maison
 de ladite Dame Jehanne BRIGANDET et
 du costré dudit futur /
 sieur Pierre MONGIN son beau frere po....
 de procuracion s..... laquelle il s'est
 soumis de luy ratiffier le present contract
 par ledit sieur CARTHERET son beau pere / Loys
 CARTHERET gendarme d'un compagnie
 d'ordonnance pour le Sieur de la
 Marechaussée son frere / Anthoine MATHIEU
 marchant demeurant a Dijon / parans
 et allies / Anathoise DE VILLEMEAULX
 marchant dudit Dijon / Et de la part



de ladite future ledit sieur Nicolas BRIGANDET
 son pere / Claude BRIGANDET gendarme
 d'une compagnie d'ordonnance pour le
 service du Roy son frere / **Pierre GUICHARD**
sieur de la forge de Pellerey / Sebastien
 LEGER gaub de Monseigneur le Prieur
 son beau frere a cause dudit deffunct GUION
 son mary / Girard FILLANDRIER admodiateur
 vue 406
 de la terre d'Origny /
 et **Simon DORMOIS mtre de la forge de la**
Chouette / Tous lesquelz avec lesdites partyes
 ont signez / lecture faite deument //





autres signatures plus lisible sur la vue 408

23/02/1654 Retrocession de bois de Anthoine FAICTOT à Edme GENEVOY

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 14/02/2017 

vue 483

L'an mil six cens cinquante quatre le vingtroisieme
jour du mois de febvrier apres midy
et en la demeure de Toussaint DELAMAISON notaire
royal demeurant a Aisey le Duc et en presence des tesmoins
au bas nommez fut present en sa personne
Anthoine FAICTOT Mr martelleur de fer
a present travaillant en la fanderye
d'Ampilly le Secq / laquel a recougneu et confessé
avoir retrocedé et par ces presente retrocedde
a **Edme GENEVOY Mr charbonnier**
travaillant de present es bois communaux
dudit Aisey / cy present et acceptant / la coupe
et tonsure de tout le quanton de bois
que Pierre LIMOUSIN et Bernabé VERMANT dudit
Aisey ont vendu audit FAICTOT dans lesdits bois
communaux que Nicolas CODEFFERT avec lesdits
Bernabé VERMANT et LIMOUSIN ont fait achapt
des habitans dudit Aisey de la generallité desdits
bois / asscavoir qu'il est rapporté par le
contract d'achapt fait par lesdit FAICTOT desdits
LIMOUSIN et VERLANT d'eulx par le sousigné
notaire dudit quanton de bois duquel ledit



GENEVOY se tient pour comptant pour
 en avoir veu visitté et recougneu auparavant /
 la presente retrocession qu'il a déclaré estre
 en mesure estat qu'il estoit a lors de la vente
 qu'en fut faicte par ledit FAICTOT a la reserve
 de quelques piece de bois qu'il auroit faict
 couper / dequelz il a deschargé ledit FAICTOT /
 La presente retrocession faicte moyennant
 le pris et somme de quatre vingt dix livres
 tournois / de laquelle somme ledit GENEVOY a
 promis et obligé d'acquitter l'ung desditz
 acquerant / lequel VERMANT es present
 a pode en payement ledit GENEVOY et en a deschargé
 et descharge ledit FAICTOT a charge qu'icelluy
 GENEVOY demeure tenu de faire le payement
 de ladite somme de quatre vingt dix livres audit
 vue 484

VERMANT *manque le haut de page*

..... duquel les *manque le haut de page*

FAICTOT par le contract d'achapt qu'il avoit
 faict dudit quanton de bois desdits LIMOUSIN
 et VERMANT et es par ces presentes a esté accordé
 entre les partyes sy appellées ont confessé
 dont elles sont comptantes / oblige ledit GENEVOY
 au payement de ladite somme de quatre vingt dix livres
 son corps et biens / par la cour de la Chancellerye
 renonce // Faict en presence de
 Nicolas BELLAN marchand demeurant a St
 Germain le Rocheulx et Claude ROUGEOT
 cleric dudit Aisey tesmoins requis qui ont signé /
 ne scavent lesdites partyes escrire enquis
 lecture faicte de vive voix //

Et le même jour 23/02/1654 :Edme GENEVOY fait marché avec Guillaume BABEL

tourjours vue 484 acte barré

L'an mil six cens cinquante quatre le
 vingtroisieme jour du mois de febvrier apres
 midy en la demurance de Toussainct DE-
 LAMAISON notaire royal demeurant a Aisey le Duc et en presence

des tesmoings au bas nommez fut present en sa
 personne **Edme GENEVOY Mr charbonnier**
 travaillant de present es bois communaulx
 dudit Aisey / lequel recougneu et confessé avoir
 faict marchefz avec **Guillaume BABEL clouttier**
demeurant audit Aisey present et acceptant de luy
 livrer **la quantité de trois cens vaudz de**
charbon pour employer a son mestre
en cloutterye / lequel charbon sera bon loyal
et marchant par vaud accoustumé d'estre livré
 es Mr de forge / Laquelle quantité de trois
 cens vaudz ledit GENEVOY deblivrera audit
 BABEL / scavoir cens vaulz deans le jour

vue 485

et feste de *papier déchiré* en chaisne / et autre cens
 vault au jour et feste St Jehan Baptiste
 et autre cens vaudz au jour et feste St Remy
 Le tout prochain venant et de sepmaine a autre
 afin que ledit BABEL puisse travailler
 de sou..... de cloutterye / Dont la promesse
 de deblivrance se fera de sabmedy prochain en
 huict prochain a prandre ledit charbon par ledit
 BABEL dans les boys communaulx dudit Aisey
 a l'endroy ou ledit GENEVOY a droict /
 Le present marchefz faict moyennant le
 pris et somme de **six solz t(ournoi)z pour chacun**
vaud / lesdits **trois cens vaudz revenant a**
quatre vingt et dix livres tournois / Ledit BABEL
 sera tenu payer a l'acquest dudit GENEVOY
 Bernabé VERMANT marchand audit
 Aisey deans le xxxxxxxxxxxx premier du mois
 de may prochain venant / auquel il est deb....
 a ca.... des bois par luy acquis dudit VERMANT
 des habitans dudit Aisey audit bois communnaulx /
 lequel VERMANT cy present a reçu en
 payement lesdit BABEL pris ladite somme de
 quatre vingt dix livres et en a deschargé
 et descharge ledit GENEVOY / sur ledit marchefz
 qu'ils ont agreablement au dudit BABEL
 en faveur duquel present marchefz
 pour et par dessus ladite quantité de trois cent
 vaudz ledit GENEVOY affirme audit BABEL de luy
 delivrer deulx benottes de charbon a raison de
 di..... la benotte xxxxxxxxx
 promettant et obligeant xxxx
 lesdites parties atement du present marchefz

vue 486

leurs biens / mesmement pour ledit payement
 de ladite somme de quatre vingt dix livres audit
 VERMANT son prey et corps par la cour de la
 Chancellerye icy renonce icy faict en presence de Jacques

PULE V..DOT dudit Aisy et Nicolas BELLAN de
St Germain tesmoings requis qui ont signé /ne
scavent les partyes et VERMANT escripre
enquis / lecture faicte de //

13/09/1638 Différent entre 4 héritiers de François DELAMAISON et sa veuve Catherine JOUVENOT

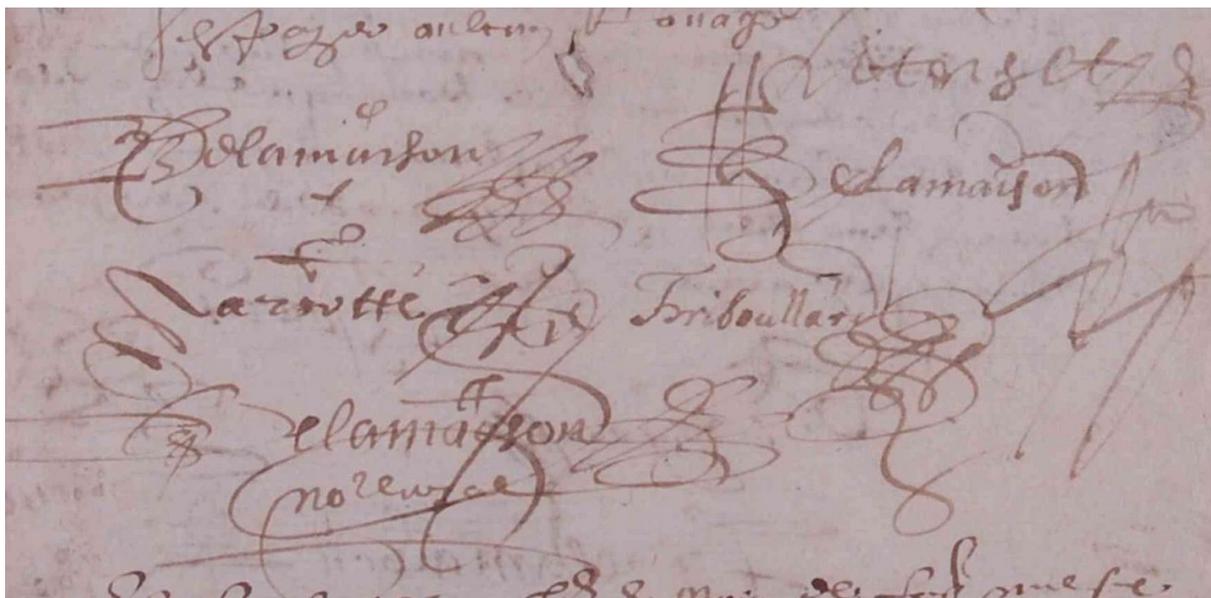
acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 10/02/2017 

vue 491

L'an mil six cens trante huit le treiziesme
jour du mois de septembre avant midy
d'Aisey le Duc pardevant Toussaint DELAMAISON
notaire garde notte et tabellion royal y demeurant en presence
des tesmoings au bas nommez furent presentz et
constituez en leurs personnes **Dame Catherine
JOUVENOT femme en seconde nopce de deffunct
Mr Francois DELAMAISON** vivant greffier
en la Terre et Chastellenye Royale dudit Aisey
d'une part / **Blaise DELAMAISON garde marteau**
pour le Roy de ladite Chastellenye,
Mr Hubert DELAMAISON notaire royal demeurant
a la Maison, ou nom et comme mary de **Dame
Loyse DELAMAISON** sa femme, Mr Jehan
MARIOTTE praticien demeurant a Coullemier le
Secq ou nom et comme mary de **Dame Marie
DELAMAISON** sa femme, le soubz signé
notaire, lequel quoy que ayt interest au
faict qui sera cy apres déclaré / Premierement
d'ung commung accord et au
partyes sunommées et assistées de **Mr Pierre
PITOISET** juge chastellain en la Chastellenye
Royale dudit Aisey **beau frere** de ladite
Dame Catherine JOUVENOT, et de honorable
homme **Hillaire TRIBOUILLARD** marchand demeurant
a Nossey ? **son fils** / Iceulx Blaise DELAMAISON,
Hubert DELAMAISON, Jehan MARIOTTE esdit nommé
et leurs femmes / et ledit soubz signe notaire tous
herittiers dudit deffunct Mr Francois DE-
LAMAISON d'autre part // Lesquelles partyes
ainsy comparantes recogneurent et
cons..... que comme ilz estoient sur
..... de grands
proin et difficultez au subjict de ladite

succession / en ce qui premierement
 vue 492
 ladicte Dame Catherine JOUVENOT et
 suite du contract de
 mariage d'entre xxx elle et ledit deffunct
 disoit en voulloir avoir l'effect
 tant pour les rep..... que autres
 choses et contenu et rapporté / et de
 plus d'autres pretentions qu'elle
 pretendoit a l'encontre desditz heritiers
 lesquelz voullioient souployer le
 contraire / de sorte que pour terminer
 toutes lesdites difficultez et proces
 a pour que lesdites parties se sont communiquez
 et con.... a leur loyal parans et amis
 volontairement ont traicté et accordé
 ce qui s'ensuit soubz le bon voulloir et plaisir
 de la souveraine parlement // Asscavoir
 que pour toute les pretentions
 et recherches que ladite Dame Catherine
 JOUVENOT pouroit esperer a cause du
 deccez dudit deffunct Mr Francois DELAMAISON
 xxx tant en faveur de son contract de
 mariage que autres / Iceulx Mr
 Blaise DELAMAISON / Hubert DELAMAISON et
 Jehan MARIOTTE et le subsigné notaire / ont
 promis et seront tenus de payer fournir
 et faire valloir a ladite Dame Catherine JOUVENOT
 la somme de douze cens livres tournoys
 sur laquelle somme icelle a confesser avoir
 eu et receu desditz DELAMAISON et heritage
 troys cens livres des deniers qui se sont
 vue 493
 trouvéz an la communion dudit deffunct et
 le surplus qu'il nous

la fin de l'acte se trouve vue 25 de 4E91-20



Estienne JOUVENOT

1 Nicole JOUVENOT x Pierre PITOISSET

2 Catherine JOUVENOT x1 TREBOUILLARD dont Hillaire TREBOUILLARD fils
x2 François DELAMAISON

09/08/1638 Benigne FAICTOT fait construire une grange à la Forge de Busseaut par Claude COPPIN

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.

numérisation Philippe Tabary fin 2015

transcription Yves Degoix 15/02/2017 

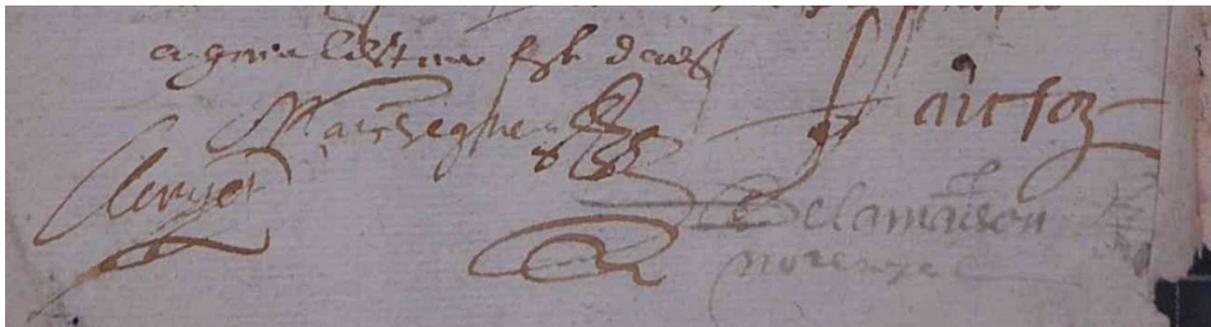
vue 495

L'an mil six cens trante huit le neufiesme jour du
mois d'aoust avant midy au lieu d'Aisey le Duc
pardevant Toussaint DELAMAISON notaire royal
y demeurant et en presence des tesmongs au bas nommez /
fut present en sa personne Claude COPPIN Mtre
masson demeurant audit Aisey lequel a
recogneu et confessé avoir convenu et marchandé
a Benigne FAICTOT Mtre de la forge de
Busseaulx present et acceptant / de luy
construire une grange de telle largeur
et longueur que desirera ledit FAICTOT en
ce qui est de la massonnerye seulement
au dessoubz de la forge present le deschargeant
a laquelle besongne ledit COPPIN sera tenu
de incessamment et de jour a autres de travailler
sans discontinuacion et jusques a ce que

le toit de ladite massonnerye doit faict
 et parfaict bien et de.... audit
 do..... et gens a ce cougnoissantz /
 et pour a ce parvenir ledit COPPIN demeure
 tenu et chargé de tirer toutes les
 pierres tant de quartier que draille
 pour la pa..... de ladite grange en
 condrictz le plus present pour et par
 quelles seront tirées ledit FAICTOT demeure
 tenu de le..... et rendre en pl.....
 comme aussy fournira la chaulx
 sable et terre aussy que plan et telle
 sorte que ledit COPPIN ne puisse des.....
 de travailler faulte des charrois /

vue 496

laquelle grange sera composée de trois
 thoise a raison de sept piedz et demy de
 xxxxx r.. pour chacune thoise / les deulx
 costez de ladite grange seront cons... deulx
 dec..... double a mettre deulx
 rains de chenaulx / sera tenu de faire
 les grans et petites p.... de pierre
 de taille tant de ladite grange et desits
 dec... / Le present marchefz faict
 moyennant le pris et somme de trante
 solz pour chacune thoise / la payement de
 laquelle ... ledit FAICTOT sera tenu de
 payer audit COPPIN de huict en huict jour
 et a faire et a p..... de besougne
 faicte / et de plus sera tenu pendant
 ladite besougne de fournir audit COPPIN
 des poltags / sur ladite besougne ledit
 FAICTOT a fourny et payé audit COPPIN la
 somme de six livres t(ournoi)z par marchefz faict
 entre les partyes et demeurent
 obligent a leurs biens par
 la Cour de la Chancellerye renonce et faict et
 passé en presence de Mr Claude MARCHEGAZ
 en la et Sebastien
 CLERGER dudit Aisey tesmoins requis qui ont signé
 avec ledit FAICTOT / ne scait ledit COPPIN escripre
 enquis / lecture faicte d... ///



16/08/1638 Benigne FAICTOT

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 15/02/2017 

vue 497

L'an mil six cens trente huit le seiziesme jour du mois de d'aoust apres midy au lieu d'Aisey le Duc pardevant Toussaint DELAMAISON notaire garde nottes et tabellion royal y demeurant et en presence des tesmoings bas nommez / fut present en sa personne Anthoine POIGNANT Mtre charpentier demeurant a Vanvey lequel a recougneu et confessé avoir convenu et marchandé a Benigne FAICTOT Mtre de forge de Busseaulx present et acceptant de luy faire et parfaire les besougnés de charpentrye qui ensuivent / asscavoir de faire toutes icelles qui convient esdite grange que ledit FAICTOT fait construire et ediffier au dessoubz de ladite forge de Busseaulx et dont il a fait marchefz avec Claude COPPIN Mtre masson dudit Aisey de faire la massonnerye / Et ce de tous les bois qu'il conviendra pour ce qui est de la charpanterye de ladite grange tant pour ce qui est des combles pnanchefz des estableryes grande et petite porte / que lattes / et telle longueur que sera ladite grange et estableryes / en telle sorte de la rendre par icelluy POIGNANT qui convient /

Item sera tenu de rendre fait et parfait une rame dans la vis du maireau de ladite forge une grande attache / l'ung couvrant / ung dro... sur le de..... / deulx jambes audit maireau relli.... les torillons cy besoing fait / raccomoder tous ses augelotz de roue a joy.... **tant de ladite forge que du moulin** et joignant de tout ceulx qui sera necessaire / rellevra aussy les tortillons qui seront pareillement

necessaires a rellever ausdites roues et arbres desdites
roues / sera aussy ung bocard propre a filler des
crosses / xxxxxxxx au bas de ladite forge suivant et a l....
que l'on fera mectre par ledit FAICTOT de faire
s..... de ... une grande porte de bois
a la porte de la cour dudit Busseaulx avec la
cour de boys et les benottes / pour parvenir
a toutes lesquelles besougnés ledit FAICTOT demeure
tenu et charge de fournir et mettre en place tout

vue 498

le boys qui conviendra
effect du ausglet ledit POIGNANT sera tenu de
travailler deulx jours de la pr.... sepmaine
de ce qui est le plus pressé et qui sera jugé de se
faict par ledit FAICTOT en ladite forge de Busseaulx /
pour quinze jours apres y scavoir par ledit
POIGNANT de jour a autre sans discontinuacion
jusque a ce que tout soit faict et parfaict bien et
duement audit doi..... et gens a ce cougnoissant /
estant accordé que ledit FAICTOT sera tenu de
personnes audit POIGNANT pour monter tant
le bout de ladite grange que d'iceeluy de ladicte
foig.... / le present marchefz faictr moyennant le
pris et somme de cens quatre vingtz quinze livres tz
ung de vin xxxxx seize mesures de bled
conceaulx et une mesure de p... / laquelle
somme de cens quatre vingt quinze livre
grains ledit FAICTOT demeure les partyes
audit POIGNANT a fin et a pre..... qu'il travaillera
a

04/05/1638 Traité de mariage entre Claude MUGNERET x Claudine MARIGLIER

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 06/02/2017 

vue 504

L'an mil six cens trante huit le quatriesme jour
du mois de may avant midy pardevant Toussaint DE LAMAISON
notaire gardenotte et tabellion royal demeurant a Aisey le Duc et en
presence des tesmoings au bas nommez furent presentz et
constituez en leurs personnes Jehan MUGNERET laboureur
demeurant a Busseaulx Jehanne ESMONNOT sa femme et
Claude MUGNERET leur fils lesdiz femme et filz
deuement auctorisez de leur mary et pere d'une part / Et

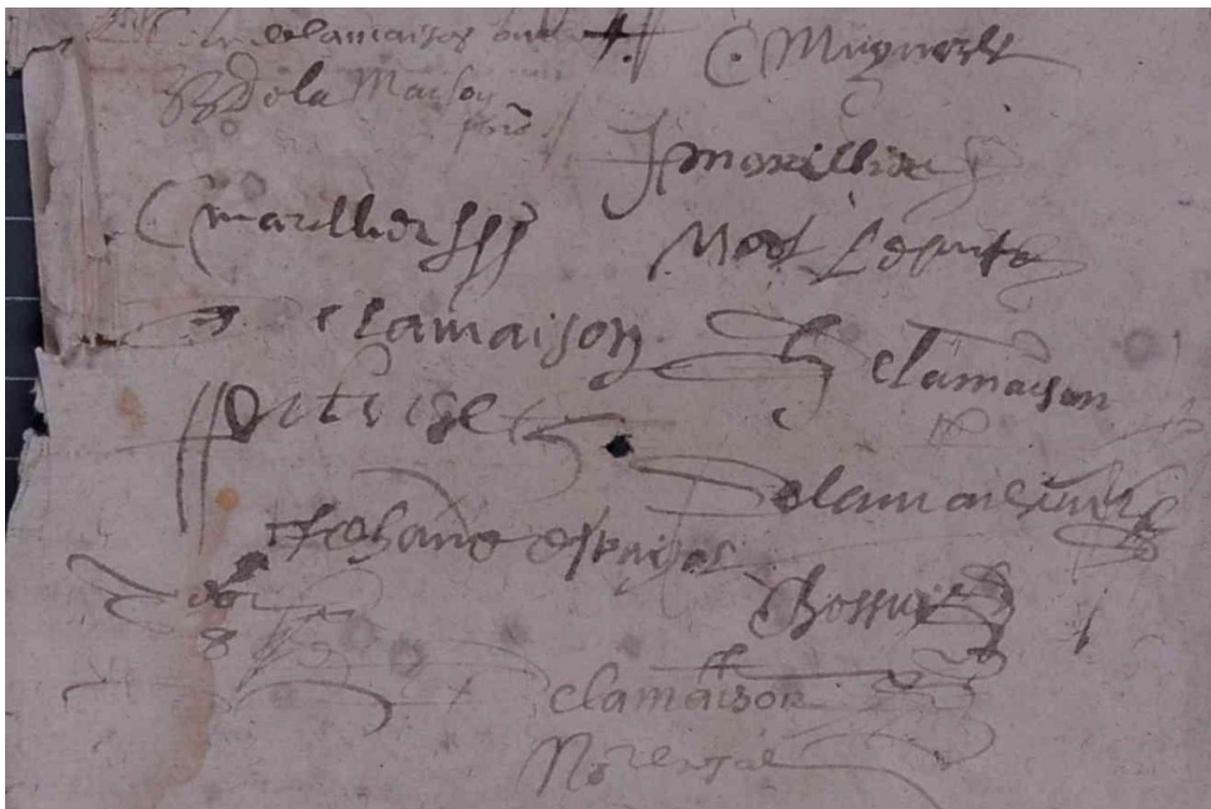
honneste fille Claudine MARIGLIER fille de deffunct
Mr Mathieu MARIGLIER vivant sergent royal demeurant a
 Origny assistée et auctorisée de Dame Jehanne ESPAIGNOL
 vesve dudit defunct, lesdites mere et fille de present
 demeurant audit Busseaulx en la maison de Messire Blaise
 DE LAMAISON pbre curé dudit lieu, fils en premiere
 nopce de ladite Jehanne ESPAIGNOL, **et frere uterin de**
 ladite Claudine d'autre part // Lesquelles partyes ainsy
 coprarantes recougneurent et confesse avoir faict et
 font entre elles les traictez pactions et associcions de
 mariage qui ensuivent / asscavoir que pour la bonne et
 sincere amitié que lesdiz Claude MUGNEROT et Claudine MARIGLIER
 ont dit se porter l'ung a l'autre
 ont promis et promettons de se prendre et espouser par
 foy et loyaulté de mariage selon Dieu l'Elise de Rome
 le plustost que faire se pourra sur peune d'interestz et
 despens / apres le consommacion et duquel mariage
 lesdiz futurs demeure divis

vue 506

.....
 faict et passé audit Busseaulx en la maison
 Presbiteriale ou re..... ledit sieur curé et Pierre
 / Philibert et Pierre
 MUGNERETz ses freres / Nicolas OUDOT lesné

vue 507

oncle demeurant audit Bussaeux et de la part de ladite
 future ledit sieur curé son frere / honorable homme
 Jehan MARIGLIER / Noel NEAULTEZ, Claude MARIGLIER
 marchand demeurans ...main oncle paternel / Mr
 Hubert DELAMAISON procureur royal demeurant oncle
 maternel / * / Mre Pierre PITOSET et Francois DELAMAISON
 juge et greffier par la Chancellerie Royal dudit Aisey
 cousins / appelé porté tesmoins Mr Claude GUYON
 marchans dudit Aisey et Mr Claude BOSSU praticien
 de Rochesfort / ceulx qui scavent signer se sont
 soubsigné et ceulx qui ne le escripre ont
 dit ne le pouvoir faire de ce enquis /
 * honorable homme Jehan DELAMAISON dudit
 DELAMAISON oncle.. /



**09/07/1640 Double Traité de mariage entre
Pierre PETITJEAN x Claudine DELAMAISON et
Hubert DELAMAISON x Marguerite PETITJEAN**

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 09/02/2017 

vue 542

L'an mil six cens quarante le
neufiesme jour du mois de juillet
apres midy / au lieu de Nod pardevant
nous Toussaint DELAMAISON notaire royal
demeurant a Aisey le Duc et Salomon
PITOISET aussy notaire royal demeurant a Chastillon
sur Seyne / furent presentz en leurs personnes
Mr Estienne PETIT JEHAN procureur
et greffier au barot et conté de
Tonnerre tant en son nom que comme
fondé de procuracions d'honneste femme
Marie LE LARGE sa femme dont est
apparu a nous lesditz notaires passée par
LALEMANT notaire audit Tonnerre en datte
du jour d'hier specialle aux femmes
qui s'ensuit et qui demeure a

a la ne..... du present contract / de an...
 ledit PETIT JEHAN audit nom sou.. a....
 comparus honneste fils Pierre PETIT
 JEHAN xxxxx et honneste fille Margueritte
 PETIT JEHAN xxxxx fille desdits
 PETIT JEHAN et lespartyes qui ont esté
 deument auctoriséz de leurdit pere
 a l'effect du present contract pour eulx
 d'une part / Honorable homme Mre **Blaise
 DELAMAISON garde marteau** pour le r...
 des eaux et forestz de la Chancellerie d'Aisey
 le Duc demurant audit Nod Dame **Claudine
 JOUVENOT** sa femme honneste fils Hubert
 DELAMAISON et honneste fille Claudine

vue 543

DELAMAISON leurs enffans / Lesquelz
 avec leurdite mere ont esté deument
 auctoriséz dudit DELAMAISON leur mary
 et pere d'autre part // Lesquelles partyes ont
 recougnenu et con fessé avoir faict et
 accordé le contract de mariage qui
 ensuit / Scavoir que ledit Hubert DELAMAISON
 et Marguerite PETIT JEHAN et ledit Pierre
 PETIT JEHAN et Claudine DELAMAISON ont
 promis et par ces presente promettent
 d'eulx prandre et espouser par foy
 et loyalté de mariage selon Dieu la
 Ste Eglise Catholicque Appostolicque
 et Romaine / Et ledit mariage faict
 et consommé seront et demeureront lesdits
 futurs mariez reciprocqueemnt en
 communaulté de biens meubles et immeubles
 acquestz et conques

vue 546

.....

faict et passé en la maison de...
 Mr Blaise DELAMAISON et Dame Claudine
 JOUVENOT sa femme en presence ...
 du costé desditz Pierre et Margueritte PETIT
 JEHAN iceulx Mr Estienne PETIT JEHAN leur
 pere / Mr Anthoine PETIT JEHAN procureur
 notaire au Bailliage et Conté de Tonnerre xxxxx
 leur oncle / Mr Claude MILLOT procureur
 fiscal a Vildonnaz aussy oncle / Mr Pierre
 GAULTIER apptocaire demurant audit Tonnerre beau frere
 et Jean BOITTEULX marchand demurant a Asgnieres
 cousin // et de la part desditz Hubert DELAMAISON
 et Claude DELAMAISON/ leurdits pere et mere /
 Mr **Pierre PITOISET** juges chastellain d'Aisey
 le Duc **oncle / Mr Hubert DELAMAISON notaire**

**royal demeurant a la Maison / Mr Jehan MARIOTTE
marchant demeurant a Coullomiers le Secq oncles**

vue 547

Salomon PITOISET procureur et notaire royal es Bailliage
..... de la Montagne demeurant a Chastillon sur Seyne **cousin**
Messire Blaise DELAMAISON pbre curé de Busseaulx cousins /
Sebastien CLERGER, Claude GARNIER et Massey GOMIER
dudit Aisey cousins / Claude BOSSUS marchant demeurant audit
Busseaulx cousin appelez pour tesmoings / Gaspard
BOULLANGER sieur du Chemin xxxxx et Archumbounelle ?
cappitaine pour le Roy et Mademoiselle Duchesse d'Orleans
en la Chastellenye dudit Aisey / et Noble Gerard GUENEBAULT
sieur de Darboys xxxxxxxx lesquelz avec nous les
tesmoings ont signé lecture faicte de... ///

Ce qui donne

Estienne PETITJEAN x Marie LE LARGE (de Tonnerre)

- 1 Pierre PETITJEAN
- 2 Marguerite PETITJEAN

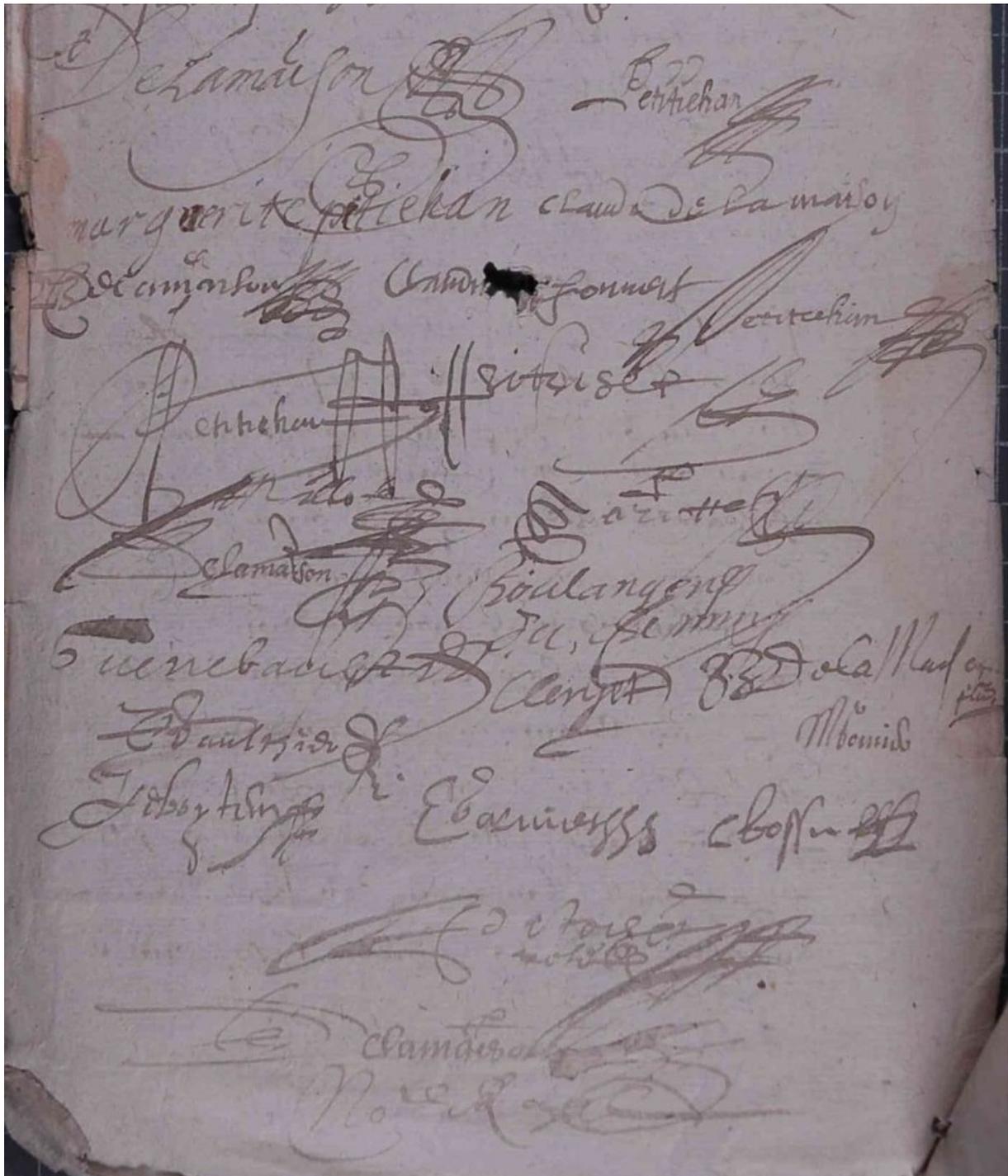
Blaise DELAMAISON x Claudine JOUVENOT (garde marteau à Aisey)

- 1 HubertDELAMAISON
- 2 Claudine DELAMAISON

Pierre PETITJEAN x Claudine DELAMAISON (CM 1640)

Hubert DELAMAISON x Marguerite PETITJEAN (CM 1640)





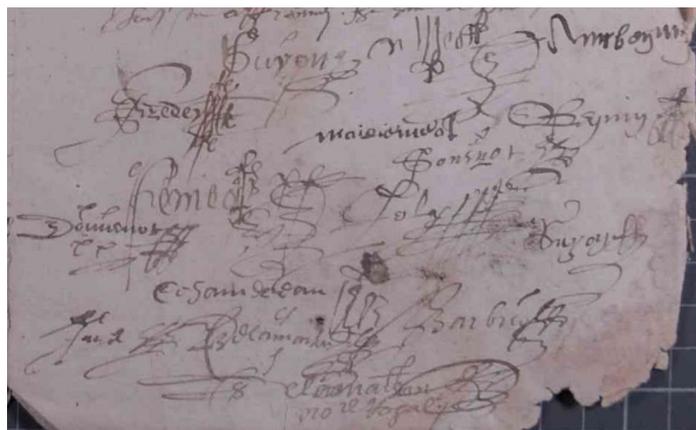
1618 Traité de mariage François GUYON x Marie MEOT

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.
 numérisation Philippe Tabary fin 2015
 transcription Yves Degoix 05/06/2016

Pardevant Toussaint DELAMAISON notaire royal demeurant
 a Aisey le Duc, ce jourd'huy vingt septiesme jour
 du mois de decembre mil xix cens dix huit, apres
 midy, furent presents et constituez en leurs (per)sonnes /
Dame Anne BEGUIN vesve de deffunct Mr Claude GUYON
 quant il vivoit procureur du Roy en la Presosté et Chastellenie
 dudit Aisey, y demeurant, et honneste **Francois GUYON son**
filz d'icelluy deffunct, et neaulmoing auctorisé es assisté
 de honorable homme Jehan SIREDEY bourgeois de
 la ville de Chastillon sur Seyne / Jehan JOLY marchand
 demeurant a Bussy le Grand, Claude BEGUIN et Claude
 CHAMEREAU aussy marchand demeurant a Baigneufz les Juifz
 tous oncles dudsit François GUYON du costé maternel
un blanc rayé d'une (par)t //
 Mr Nicolas MEOT recepveur du en ladite Prevosté et
 Chastellenie d'Aisey, Dame Isabeau BURDIN
 sa femme et honneste **Marie MEOT leur fille**
 icelles Isabeau et Marie aussy duhement auctorisez
 dudy MEOT leur mary pareillement assistée
 de Mr Jehan MEOT chevalchier et escuyé du Roy
 demeurant a Aisey, oncle paternel / Quantin BARBIER,
 Jehan GUION marchans demeurans a St Marc,
 cousins maternels / Mr Salomon JOUVENOT
 beau frere
 d'aultre (par)t // Lesquelles (par)tyes ainsy comparante ont ..

vue 05 page de droite

..... faict et passé en la maison dudit
 MEOT en presence de Messire Claude JOUVENOT pbre
 curé dudit Aisey Mr Blaise DELAMAISON aussy pbre



ce qui nous donne avec l'acte de 1619 (vue 71)

Claude GUYON x Anne BEGUIN

1 François GUYON x Marie MEOT

2 Marguerite GUYON x Claude CHAMPAGNE

Nicolas MEOT x Ysabeau BURDIN

- 1 Marie MEOT x1 Fraçoix GUYON dont François GUYON x Marie SIROT
 x2 Sébastien CLERGER dont Joseph, Marguerite et Pierre CLERGER
 2 Simonne MEOT x Claude MARCHEGAZ
 3 Jehan MEOT x Salomon JOUVENOT
 4 Claude MEOT

1651 vente de Marie MEOT veuves de François GUYON, puis de Sebastien CLERGER, à son fils François GUYON

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.
 numérisation Philippe Tabary fin 2015
 transcription Yves Degoix 02/06/2016 

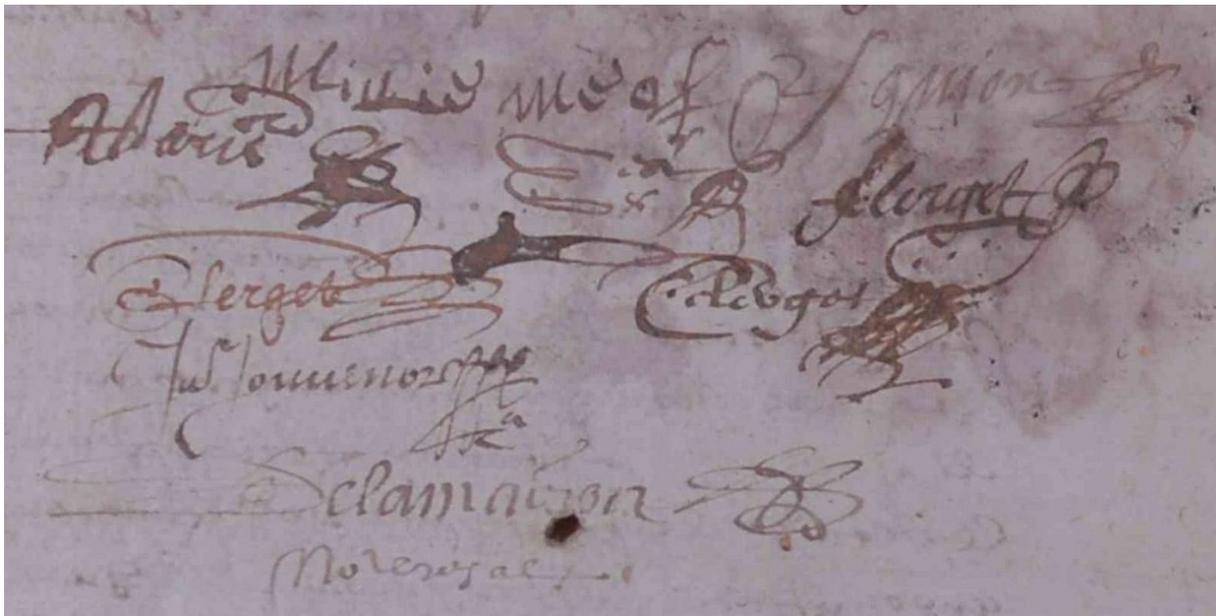
vue 11 acte très endommagé sur le haut de toutes les vues

L'an mil six cens cinquante ung, la quinziesme
 jour du mois de novembre, avant midy,
 au lieu d'Aisey le Duc pardevant Toussaint
 DE LA MAISON notaire royal y demeurant, et
 en presence des tesmoins au bas nommez,
 fut present en sa personne dame Marie
 MEOT vesve de deffunct Sebastien CLERGER
 dudit Aisey, tant en son nom que comme mere
 et tutrice de Joseph, Marguerite et Pierre
 CLERGER enfans moindres d'icelle et dudit
 deffunct, laquelle en presence de honorables
 hommes Francois CLERGER et Jehan CLERGER
 marchans demeurans a Villaines en
 Duesmois, oncles curateur et enjoinct desditz
 mineurs, comme aussy de Mr Claude
 MEOT et Claude MARCHEGAZ aussy
 leurs oncles / a dict et déclaré que comme que
 comme il separ inventaire qui a
 esté faict apres le decez dudit deffunct
 pardevant le sieur juge en la Chastellenie dudit
 Aisey, que celles est constituée en de grands
 debtz

vue 12 page de gauche

..... a vendu cédé et transporté, et pr ces
 presentes lettres vend cedde et transporte
 pour elle ses hoirs et ayant cause
 avec promesse de garantie sur peine
 d'interestz et despens a Mr Francois
 GUYON son filz de deffunct Mr Francois
 GUYON mary en premiere nopce de ladite
 dame Marie MEOT, marchant dudit Aisey,
 presant et acquerant pour luy et les
 sciens, a perpetuité, **ladicte maison**

ou pand pour enseigne l'image de St Claude, consistant en cuisine chambre basse, salle, chambre haulte, grenier dessus, cours devant et derrier, que colombier estant en l'une desdites cour cane que grange estables en esc..... f.... et grenier sur ledit esc... jardin, vergier aisance et appartenace et generallement tout ce qui deppend desdits maisonnement que ledit deffunct CLERGER avec ladite dame Marie MEOT venderresse auroient acquis par auctorité de la justice dudit lieu de Chanceaux des tuteur curateur et enjoinct de Claude GUION fils mineur de deffunct Jehan GUION, ledit GUION mineur cousin dudit acquerant / auquel acquerant appartient
vue 14 page de droite



Germain CLERGER x Claudine BAZIN

- 1 Quantin CLERGET (md Villaines-en-Duesmois)
- 2 Sébastien CLERGET (garde du corps à Aisey) x Marie MEOT (**vve de François GUYON**)
 - 5-1 Joseph CLERGET
 - 5-2 Marguerite CLERGET
 - 5-3 Pierre CLERGET
- 3 Claude CLERGET (md Villaines-en-Duesmois)
- 4 Nicolas CLERGET (pbre curé à Sampigny, Decise (71))
- 5 François CLERGET (md Villaines-en-Duesmois)



6 Marguerite CLERGET x Jacques JOUVENOT
 7 Jehan CLERGET (md à Vanvey)
 8 Anne CLERGET

1653 vente de François GUYON mari de Marie SIROT à Eustache BASTIER Fontaine

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.
 numérisation Philippe Tabary fin 2015
 transcription Yves Degoix 06/06/2016 

vue 08

L'an mil six cens cinquante trois le
 dernier jour du mois de may, avant
 midy, au lieu d'Aisey le Duc, pardevant
 Toussaint DELAMAISON, notaire royal y
 demeurant, et en presence des tesmoins
 au bas nommez, furent presents et
 constituez en leurs personnes honorable
 Francois GUION marchand demeurant
 audit Aisey, et dame Marie SIROT sa
 femme, ladite femme dument auctorisée
 de sondit mary et laquelle auctorté elle
 a eu pour agreable, lesquelz tant
 conjointement que divisement l'ung pour
 l'aultre, l'und d'eulx seul et pour
 tous sans division renoncement ni
 benefice de division ordre de de....
 et fidejussion, ont recongneu et (con)fessé
 avoir vendu ceddé et transporté par
 ces presentes lettres vendent cedent
 et transportent avec promesse de
 garantie sur peyne d'interestz et despens
 a honorable Estache BASTIER Fontaine
 marchand demeurant a Vanvey, present
 et acquerant pour luy les sciens
 a perpetuité / **la maison ou pand
 pour enseigne l'image St Claude,**
 assize et scituée audit Aisey, concistant
 en cuisine chambre basse, salle
 chambre haulte grenier dessus
 cours derrier le
colombier desdites

vue 09 page de gauche

..... que ledit GUION vendeur
 avoit acquis de deffuncte dame
 Marie MEOT sa xxxxxx mere en son
 vivant femme en seconde nopce de
 deffunct Mr Sebastien CLERGER, lequel

CLERGER avec ladite dame Marie MEOT
 en au.... aussy fait achapt, lesditz
 tuteur et curateur et adjoinct de Claude
 GUION fils mineur de deffunct
 Jehan GUION, par auctorité de la
 justice de Chanceaux / ainsy qu'il est
 plus amplement rapporté par le
 contract dudit Aisey, fait par ledit
 GUION vendeur, seroit passé pardevant
 le subsigné notaire le quinziésme du

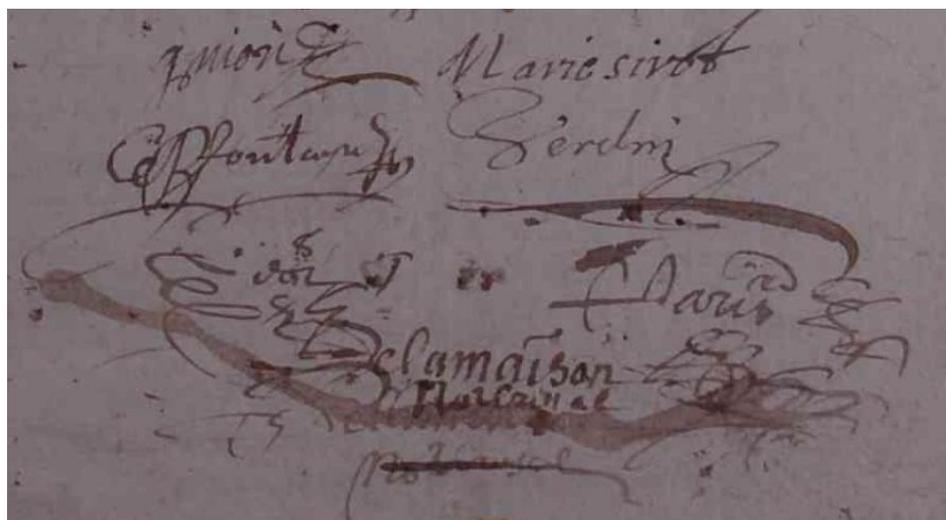
vue 09 page de droite

mois de novembre mil six cent vingt et
 ung, de ladite deffuncte dame Marie MEOT
 sa mere, par l'advis et consentement
 honorable homme Francois CLERGER
 et Jehan CLERGER marchans demeurans
 a Villaines en Duesmois, oncles curateurs
 et conjoint de Marguerite et Pierre CLERGER
 enfans mineures de ladite deffuncte
 dame Marie MEOT et sebastien CLERGER

.....

vue 10 page de droite

.....faict et passé en presence de
 honorable Edme VERDIN sergent royal
 du revenu de la Chastellenie dudit Aisey,
 Pierre PARIS, et Claude MEOT
 marchant audit lieu, tesmoins requis
 qui ont signé avec les partyes//



(François GUYON x Marguerite BARBIER)
 1 Claude GUYON x Anne BEGUIN
 1-1 François GUYON x Marie MEOT
 3-1 François GUYON x Marie SIROT
 2-1 Marguerite GUYON x Claude CHAMPAGNE

Claude GUYON fils mineur de Jehan+ GUYON

21/02/1661 Traité de mariage Simon BARDOT x Claudine DE LA MAISON

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 18/02/2017 

vue 25

L'an mil six cens soixante ung le vingt uniesme jour du mois de febvrier apres midy au lieu d'Ampilly le Secq en la maison presbitere dudit Ampilly pardevant Toussaint DELAMAISON notaire royal a Aisey le Duc et en presence des tesmoings au bas nommez / furent presents et constituez en leurs personnes Claude BARDOT marchant Dame Thonnette FAICTOT sa femme et **Simon BARDOT** Mre chirurgien leur fils, lequel g... qu'il soit en eage de majorité neaulmoings tant luy que ladite Thonnette FAICTOT ont estez auctorisez dudit Claude BARDOT leur mary et pere d'accomplir d'une part / **Philibert DELAMAISON marchand, Dame Marie VERDIN sa femme et honneste Claudine DELAMAISON** leur fille / lesdites femme et fille pareillement autorisées de leur mary et pere demeurant audit Ampilly d'autre part /// Lesquelles partyes ainsy comparante recogneurent et confessent avoir par l'advis et deliberations de leurs plus proches parans et amis pour ce faire convoquez et assemblez dessous desnommez a la fin du present contract, faict et font entre elles les pactions et associations de mariage qui ensuyvent // Asscavoir que pour la bonne et cons.... amitié que lesditz Simon BARDOT et Claudine DELAMAISON ont dict se porter l'ung a l'autre promects et promettent de se prandre espouser par foy et loyaulté de mariage selon Dieu Ste Eglise de Rome le plustost que faire se pourra sur peyne d'interestz et despens // apres la consommation duquel mariage lesditz futurs seront associez et accompaignez en tous s.... et mesme communion de tous biens meubles acquestz et conquestz

vue 444 page de gauche et droite

.....

vue 445 page de gauche

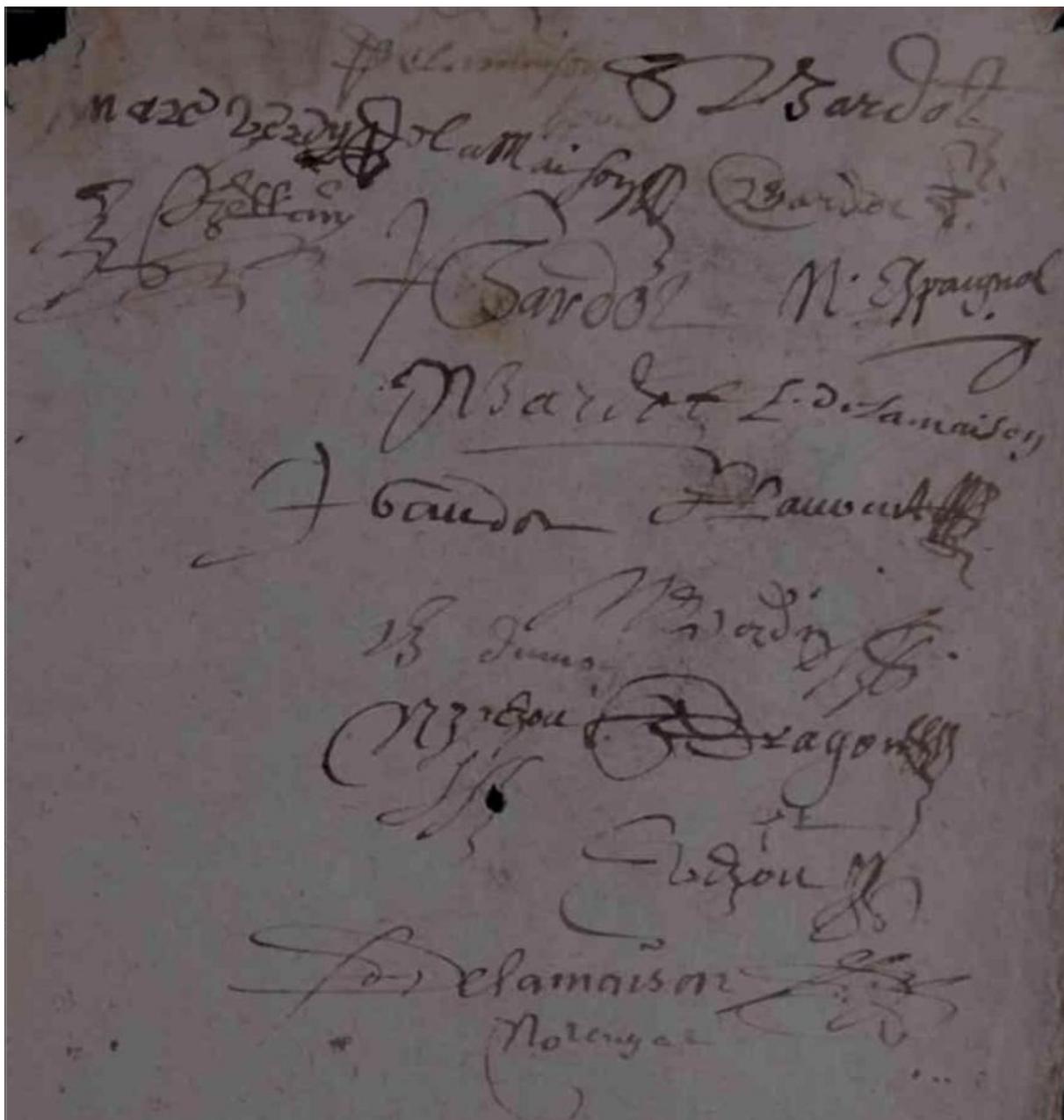
.....

.. renoncent // faict escript en ladite
 maison presbitere de Mre Be...
 de LAURENSOT pbre curé dudit Ampilly icy present/ scavoit
 du costé dudit futur / desditz pere et mere, Nicolas
 BARDOT....., Regné BARDOT cavallier xxx en
 la Compaignie de Monsieur *un blanc*
 pour le service du Roy demeurant a Aisey son cousin,
 Girard DRAGON Mr chirurgien son beau frere demeurant
 a Busseaulx et Anthoine FAICTOT marchand audit
 Busseaulx son oncle / Jacques GRAPPIN marchand
 demeurant a Origny son beau frere ///

Et de la part de ladite future lesditz
 Philibert DELAMAISON et Marie VERDIN sesdits
 pere et mere / Mr **Blaise DELAMAISON**
pbre curé dudit Ampilly son oncle /
Mt Philibert BELAN sergent royal demeurant a Origny
son oncle a cause de sa femme / (Nicolas ESPAIGNOL chirurgien a Origny
 son cousin)* / Nicolas VERDIN
 marchand / Benjamin DUMON aussy marchand
 et B.. LAURENT procureur d'office a Aulbetere ?
 aussy oncle/ Jehan BAUDOT du lieu d'Aignay
 son cousin / Jehan BUROT du lieu de
 Vaulrois aussy cousin / appelé pour tesmoings
 Mr Nicolas AULOUBOUL et Obertin JACOILLOT
 marchand demeurant audit Ampilly
 tesmoings requis qui ont signé
vue 445 page de droite
 ceulx qui scavent escripre , les autres

 lecture faicte deument ///





**28/12/1643 Simon DORMOIS et les habitans d'Ampilly, Bremur et Vaurois
pour la tonsure du bois de Hautures**

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 28/02/2017

vue 35

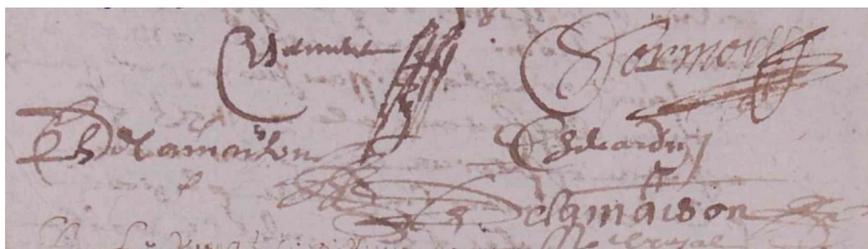
L'an mil six cens quarante trois
le vingthuitiesme jour du mois de
decembre avant midy au lieu de la Forge



de la Chouette pardevant Toussainct
 DE LA MAISON notaire royal demeurant a Aisey le
 Duc et en presence des tesmoins au bas nommez
 furent presents et constitués en leurs
 personnes Mr Simon DORMOIS
 procureur du Roy et de son Altesse
 Royale en la Chastellenie dudit Aisey / mtre
 de ladicte forge de la Chouette y demeurant
 d'une part // Mr Claude VERMANT procureur
 d'office pour Monsieur d'Ampilly et
 lieulx de Bremur et Vaulrois / Pierre
 NAULDIN et Claude BUROT procureurs
 des xx communaultés desditz Bremur et
 Vaulrois / tant en leurs noms que
 pour et au nom des habitans desdites
 communaultés pour lesquelz ilz se font
 faictz fortz et promis leur faire rattiffier
 et avoir pour agreable l..... contant
 sy est quant requis eschera
 sur peyne d'interestz d'autre part // Lesquelles
 partyes ainsy copparante recogneurent
 et confesserent que comme lesditz habitans
 ayant faict valoir audit DORMOIS
 de la tonsure et de soixante
 et deux arpans de boys vulgairement
 appellé le Bois des Hottures / xxxxxx
 xxxxxx a...p qui appoit du contract que
 vue 36 page de gauche
 pour ce en a esté faict et passé
 pardevant le soubz signé notaire
 du
 six / pour raison de quoy et
 au subject de ce que le traicté qui
 auroit este a audit Sieur DORMOIS
 par les... contract estoit appe...

vue 36 page de droite

....
 synon elles
 ont confessé dont elles sont comptant
 promettant / obligent a
 vue 37
 leurs biens par la Cour de la Chancellerie /
 renoncent / faict et passé en
 presence de Mr Blaise DE LA MAISON de
 Nod / Didier CHAIRDIN dudit Aisey
 tesmoins requis qui ont signé avec ledit
 ... DORMOIS et VERMANT / ne scavent
 lesdits procureurs de communaulté escripre
 enquis / lecture faicte de... ///



04/07/1644 admodiation de 6 ans du four banal et la pêche de l'étang de Busseaut

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 01/03/2017 

vue 60

L'an mil six cens quarante quatre la quatriesme
jour du mois de juillet avant midy au
lieu d'Aisey le Duc pardevant Toussaint
DE LA MAISON notaire royal y demeurant et en presence
des tesmoins au bas nommez fut
present en sa personne Mr Symon DORMOYS
fermier general du revenu de la chastellenie
dudit Aisey Mtre de la forge de la Chouette
et du fourneau du Pont de Nod demeurant a ladite
forge de la Chouette / lequel a recogneu
et confessé avoir baillé et delaissé a
tiltre de ferme et admodiation pour le
temps et terme de six ans entiers continuel
consecutifz qui commanceront au premier
de janvier prochain et qui finiront a pareil
jour de l'année que l'on dira mil six cens
cinquante / lesditz six ans iceluy finis et
revollus sy f..... et despouille

et p..... / a Annot ARMARDEY marchand demeurant
a la grande Didier parroisse St Leonard
de Busseaulx / prenant et retenant
pour lesditz six ans tout le revenu
dudit Busseaulx et de ladite grange
Didier et tout ce qu'il peult compter tant
en corvée f.... poulle rente
en grains / ladite vente proche la
moictié du fourg bannal partageant
pour l'autre moictier contre le ... pro...
de Beaulieu / la peche de l'estang
dudit Busseaulx / sans aulcunne chose escepter

vue 61 page de gauche

ny reserver dudit revenu sinon les
exploictz amandes ..spans et



cons..... duquel revenu ledit
 ARMEDEY a dict estre et f... pour bien
 scavoir de q..... conseil despendant
 de l'admodiation generale dudit Sieur
 DORMOIS / pour par ledit ARMEDEY
 pendant lesditz six ans et avec les
 fruitz proffictz revebus et esmollument
 moyennant le prix et somme de deulx
 cens cinquante livres t(ournoi)z par
 chacun an payable par ledit ARMEDEY
 a deux terme et payement esgaulx
 es jour de feste St Jehan Baptiste et
 Saint Martin d'hiver / le premier
 payement eschant audit jour St Jehan
 Baptiste de l'année prochaine que l'on
 dira mil six cens quarante cinq et
 ainsy en continuant d'an en an / et de
 terme en terme jusques au bout desdits
 six ans / outre laquelle sera ledit
 reteneur demeure chargé de rendre
 le fourg bannal en lestat qui luy sera
 laissé pour la moictier qui en appartient
 a Mademoiselle partageant comme devant
 est dict que ladite sera p.....
 beau..... de pareillement r.... a aussi
 l'estang ainsy et de mesmes que se trouvera
 vue 61 page de droite
 a l'acte deja ferme du tout quoy sera
 dressé proces verbal par lesditz officiers
 dudit Aisey / et fera sur pesches dudit
 estang en la somme qu'elles seront faicte
 du passé suivant les editz et ordonnances
 baillera a la descharge dudit laissant le droict
 des officiers a chacuns desditz pescheurs / et s'il
 brochetz

28/06/1644 Bail à ferme et Admodiation de 6 ans pour Simon DORMOIS du fourneau de migne de Buncey.

acte passé chez Ponce ROPE notaire à St-Marc et Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.

numérisation Philippe Tabary fin 2015

transcription Yves Degoix 02/03/2017 

vue 71

Par devant Ponce ROPE et Toussaint

DE LA MAISON notaires royaux établis es
Bailliage, et Chancellerye de la Montagne ressort
du Parlement de Bourgogne / demeurant a Aisey le
Duc et St Marc / fut present en sa personne

Noble Anthoine GAILLARD conseiller et controlleur
general de la maison de Mademoiselle, fille
de Monseigneur, fils de France, oncle du Roy,

Duc d'Orlean, tutteur de Madite Damoiselle Dame (*Anne Marie Louise d'Orléans Duchesse de Montpensier née le 29/05/1627*)

de la Chastellenye dudit Aisey / lequel ou nom
et comme ayant la charge et commission de son
Altesse Royale par ses le.. dudit.....

dernier signé **Gaston** / et plus bas par (*J-B Gaston, Duc d'Orleans, 3^{ème} fils de Henry IV, frère de Louis XIII*)

Monseigneur de Frommont / et d'elle de grans
sire deladite Altesse transcript au bas de la
minutte des presentes / a soubz le bas p..... de
sadite altesse royale / recougneu et confessé avoir
baillé et delaissé par ces presantes baille
et delaisse par **admodiation pour le temps et**

terme de six années qui commenceront ou
premier jour de janvier de l'année prochaine mil
six cens quarante cinq / et qui finiront le
dernier jour de decembre de l'année que l'on dict
mil six cens cinquante / lesquelz par am... elles se
despouille fo... .. et accompl.....

et promet garantir // a moi Simon DORMOIS mte
de la forge de la Chouette et fourneaulx et
demeurant a ladite forge de la Chouette
a ce present acceptant pour luy et ses hoirs
ayant cause / suivant ladite admodiation a luy faictre
le jour d'hui par le Sieur GAILLARD en la
p..... .. des officiers de la Chastellenye
dudit Aisey / a l'ex..... de la chambre
donnée au plus offrant et dernier du.....
a pour plusieurs et..... pro.....

faictes et / tenu auxdit Aisey / Chastillon ?
sur seyne / Vanvey / Coullemiers le Secq /
Villainnes en Duesmois que autres lieux

vue 72

circonvoyains / tous et chascuns les fruitz
proffictz et esmollumentz despendant

de la Chastellenye dudit Aisey appartenant a Madite
 Damoiselle tant en
 doma..... que aultre droictz de quelque
 nature et condition qu'ils soient l.... que pr....
 a d.. biens / scavoir ensemble **le fourneau**
a migne de Buncsey dependant de ladite Chastellenye
 pour par lui en jouir pendant lesditz six années
 au.. re..... et modification et a pour
 declaration a la reserve **des quatre estangs de**
la forge de Villiers le Duc ruynées xxxxxx
par le sieur Belechault marchand de bois pour faire
flotter son bois sur lesditz estangs / lesquelles
 ayant estées publiées et par ce ont estées mis
 a la **somme de quatre cens livres par chacun an**
 lors et quant elles seroient restablient au
 prochain bail xxxxx **faictz moyennant la somme de**
cing mil vingt six livres tournois que
 ledit preneur a promis et promet de payer chacun
 an au tresorier general de Mademoiselle a ses
 pe.. et fortune et despens en la ville de
 Paris a et payement de gau...
 chacune année que sont St Jehan Baptiste et Nicolas
 le premier terme et payement estant ausdits
 jours St Jehan Baptiste de ladite année eschante
 mil six cens quarante escus en monnoye
 Roy muttable et ayant cours / et a fa...
 de payement ausdit terme quarante jours apres
 chacun terme et payement expres payables
 pour ceffonne faire bon ensemble ladite
 terre aulx p... et fortune dudit preneur
 sans forme ny fr.... de pierre /
 a payer comptant audit Sieur GAILLARD
 la somme de deulx cens soixante et quinze livres
 a quoy monte le sol pour leur de
 ladite ferme / pour estre
 general de Mademoiselle / et outre payera
 six frans desdites publications de la presente
 vue 73
 adjudication selon que est accoustumé
 avec quatre grosse du present bail / dont l'une
 sera faicte en parchemin pour estre delivré au
 dit jour / et les trois autres en pappier pour
 Messires de Villemarest et de Mascranny
 cours du Roy en ses comptes surintendant et
dant de maison et de ladite Altesse Royale /
 et procureur xxx du Roy de ladite Altesse
 dudit Aisey //

Et pour ce ledit preneur jouir desdites
 provision et colla... officiers
 et burofeur qui vacqueront pendant le temps
 de la present ferme qui appartindront a

Madite Damoiselle /

Et quant ausditz droictz Seigneuriaux scis avant
 declarée ou auctrauié des fiefs et terre
 noble am.... conspar.. espan... l....

vente et et estraordinaire
 qui escherront a madite damoiselle /

aura et prandra ledit premier par chacune
 ouverture desdictz droictz escgant pendant le
 temps du present bail / la somme de soixante
 livres tournois estant ... le moins le
 surplus demeurera et appartiendra a Madite
 Damoiselle pour estre par ledit preneur

..... au jour de la et comp.....

qui en aura esté fait par lesditz officiers
 dudit Aisey suivant le pouvoir qui leur en sera
 donné par ladite Altesse sur l'advis que
 ledit preneur baillera desditz droitz escheus
 pour estre le sur plus fourny et payé avant
 le jour de ladite ferme /

Jouira ledit preneur ainsy que accomplissement
 du bois ca.... abbattus par et
 v..lla..... de.....

vue 74

parsonne et champoyages du bois de ladite
 chastellenue/ et outre sera marqué et
 dellivré audit preneur par lesditz officiers
 de la dite Chastellenye les bois necessaires pour
 la fourniture et chauffage des fourgs
 bannaulx despendantz de ladite Rerre ainsy
 qu'il a este cy devant fait /

Jouira aussy ledit preneur pendant le temps
 dudit present bail d'une chambre grenier
 cace et escurye dudit chasteau d'aisey et tour de
 pour la garde et conenance de sa
 personne famille et biens a luy appartenant
 ainsy et en la forme et maniere qu'en ont joui
 les preceddantz et anciens fermiers /

Sera tenu ledit preneur de poursuivre a ses
 fraiz et despens les droictz et de.....
 de ladite ferme pardevant les juges de ladite
 Chastellenye ou ailleurs jusques a.....
 et arrest esf.... sans

toutesfois pour raison de ce pouvoir
 intanter aucuns procez qu par la
 des officiers dudit Aisey a peyne de nullité
 tous interestz et despens / et a fa=ulte
 d'avoir poursuivy et intanté a..... gros
 de ladite ferme qui luy seront acquis
 de quelque maniereque se soient pendant
 icelle / il en sera et demeurera de....

et appartiendront a Madite Damoiselle le dit temps

passé //

Et quant audit proces criminelz qui seront
intantez par le procureur du Roy et de
Madite Damoiselle audit Aisey et Despendances
esquelz Madite Damoiselle sera par.. et
intervenant tant en leur Chastellenye que
aultre lieux ou pourroit

vue 75

estre rellouées mesmes au parlement
ou paier sera tenu ledit preneur de
fournir les frans et commencera faire tout
pour la conduite et cr..... des personnes
qui avec sallaront et fraiz de proces jusques
a execution des jugemens et arrestz in....ment
sans diminution du pris de ladite ferme
a la charge de s'en pouvoir rembourser s'il
y a adjudication desdits pris contre les
condamnez

Sera tenu ledit preneur faire les soubz baulx
a ferme pendant le present bail par et
lesditz officiers de ladite Chastellenye et les faire par
eux dellivrer en l'auditoire a chambre
au plus offrant et pour le
temps seullement dudit bail sans qu'il puisse faire
ou poursuivre par aultre royal a peyne de
nullité domage et interestz / ny que les
fermiers par..... soient tenus a aucuns
deniers d'autre audit preneur / sinon de sol
par livre comme pour ledit bail a peyne
de restitution de pareille somme a Madite
Damoiselle et d'amande arbitraire //

Ne pourra ledit preneur audit bail ny
auditiz soubz baulx qui seront faict offrir
directement ou indirectement aucuns gentilhomme
ou fficiers de ladite Chastellenye a peyne
de nullité dudit bail ny cedder et
transporter ledit bail ou paier en icelluy
sans le consentement de ladite Altesse //
Ne pourra ledit preneur des amandes qui
precedderont d'adjudication lesquelz appartiendront
antierment a Madite Damoiselle //

vue 76

Ne pourra ledit preneur faire aulcunne
composition des amandes de c.....
nu aultres avant l'adjudication a peine de
puniton et d'amande arbitraire ny
subadmonyer lesdites amandes de toute
ladite Chastellenye que a une seulle personne
solvable et ce pour esvitter les preadjudicions
et consequences que telle comp.....
tire avec soy sauf toutesfois que s'il

affermes le revenu d'ung village les
 et avoir en icelluy et pourroit estre
 compris//
 Ne pourra ledit preneur pour queques cause
 que se soit oppiné ou asnoppiné g.....
 le temps et inondation d'eau peche
 l'année ou aultrement eut sur
 v...lle pretendu / ny demander aucun
 rabais de pris de ladite ferme / ny
 moings pour raison des terres vaccantes
 et droitz dicelle ferme pour lesquelz il
 en a eu ou pourroit en avoir et a p...
 p..... / mais pourra desdites terres vaccantes
 et des arerages desdits bois pour le
 temps dudit present bail en cas d'adjudication
 diceulx a ses fraiz jouir s.... et delleg....
 durant le temps dudit bail //
 Sera aussy tenu ledit preneur de mettre
 par chacun an de ma.... de rempart
 du domaine dudit Aisey suivant la.....
 de des comptes dudit Dijon
 doinné pour le donna... de Bar sur Seyne
 faict mil six cens vingtrois
 vue 77
 l'an dernier necessaire pour l'acquittement de
 charges et gages desditz officiers que es....
 Asscavoir /
 au cappitaine cent livres tournois
 au juges chastelain cens sols d'anciens gage
 de vingt livres d'aulgmandation par result..
 du c.... de son altesse du xxiii juin
 mil six cent trante trois /
 au procureur du Roy Madite Damoiselle dix
 livres tournois
 au greffier quatre livres tournois
 au recepveur vingt livres tz
 au sergent ou ... cens solz
 au portier du chasteau dudit aisey cens solz
 aux odfficiers de la Chancellerye du Bailliage de la
 Montagne la somme de soixante livres
 au c.... de Madite Damoiselle a Chastillon dix livres
 tournois //
 et generalmente toutes fonda... charges
 gages et accompl..... estre payez
 par les preceddant fermiers et aultres
 chose qui se trouveront en les vallable
 don. quil ne soient icy speciffiez /
 Comme aussy payera en mains recupereras
le jour la
 reddition desdits comptes du domaine soit par
 ... esp... ou aultrement / lequel compte luy



recup..... sera tenu de rendre de trois en
 reois ans suivant lesditz avois de l'ensamble
 des comptes a la descharge de Madite Damoiselle //
 Et advenant que aulcunne descharges
 ne fasse continuer ou quelle ne
 se trouvasse deu legitiment / ce qu'il

vue 78

en reviendra de bon appartiendra a Madamoiselle
 et sera tenu b..... .. payé avec le
 pris de ladite ferme //

Sera encorre tenu ledit preneur de rendre
 compte trois mois apres ledit p..... de
 bail pardevant telle personne qu'il peut
 a ladite Altesse de commettre sans que faire
 il soit tenu d'aucun sallaire
 par lequel compte il ffera toutes
, rente, droict, doman.... ou
 seigneuriaux qu'il aura receu par qui ils
 auront estez payez et lui causer pour
 elles sont deues avec la renonciation desditz
 droictz et heritages despendant de la dite Terre
 et sur ledit compte rapportera les acquis et
 quittances tant dudit recepveurdes
 charges et gages suditz que de
 Madite Damoiselle / pour le payement de pris
 dudit bail / pareillement les
 l..... et p..... de et qu'il aura
 durant le temps dudit bail et a
 faulte de ce faire durant ledit temps
 il en sera contrainct comme pour le payement
 du pris dudit bail //

Entretiendra ledit preneur de toutes
 repartions et rendra en bon et suffisant
 estat les moullains fourgs bannaulx
 et aultres bastimentz despendantz d'icelle ferme
 selon et en la sorte que luy seront de....
 et qui sera porté par le proces verbal
 de visitation qui en sera faict en sa presence
 et a sa a l'entier de sa ferme
 et se sera pareil ? des

vue 79

bastimentz d.....
 pourvus a l'entretienement d'iceulx //
 Retretiendra l'estang de Busseaulx n'en couper
 et grater par ledit
 bail soub lequel estan il sera tenu de rendre
 bien propre empoissonner ainsy que lui a este
 de..... par sa p..... ferme / suivant
 les ordonnances Royaulx ensamble l'achaisse quel
 bourdesaulgs ? dudit estang / pour le rendre
 en mesme estat que luy a esté dellivré / et par



ceste effect il appellera ledit officier de la dite
 Chastellenye faisant la derniere peche dudit etang //
 Sera tenu ledit preneur de payer par chacune
 desdites années outre le pris de ladite ferme xx
 xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx la somme de cinquante livres
 pour estre employé ausdites reparations du
 chasteau dudit Aisey seullement ainsy que seront
 jugés estre necessaires / dont sera faict
 prealablement par lesditz officiers sur le
 rapport des esp.... sur laquelle somme de
 cinquante livres sera payée au couvreur
 charge de l'entretienement de la couverture
 d'icelui chasteau la somme de trante livres tz
 par marchefz faict avec lui par ledit
 GAILLARD / Et ce qui n'aura esté employé
 ausdites reparations sera payé au l..... de
 Madite Damoiselle avec le pris de ladite ferme //
 Et ou il y aurois quelque saisyes sur les
 d..... de pris dudit bail ne pourra ledit
 preneur en desfaire le p..... / ainsi sera
 tenu de le..... entre les mains dudit
 notable bourgeois dudit Aisey ou en faire
 sur..... qui sera nommé ladite Altesse qui
 en demeurera responsable jusques a ce que lesdites
 saisye en ont estées receues //

vue 80

Ne sera tenu payer au curé dudit Aisey la somme de
 seize livres cinq solz ainsy que par son precedant
 bail il debvoit luy payer d'aultant qu'il n'est
 a present xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
 de certains des.... qui luy ont esté accordez
 feu Madame et a luy adjugez par arrest du
 parlement de Dijon //

Laissera ledit preneur paisiblement jouir ledit curé
 du disme vulgairement appellé **le disme de**
Pottiere pour lequel il sera tenu

..... et celebrer par chacun an
 ung anniversaire a l'intention de feu Madite
 Dame le jour de son deces quatre juin
 consistant en trois messes haultes et vigilles
 pareille audit frais dudit curé //

Pourra ledit preneur par chacun an de la coupe
 et tonsure de quarante arpans de bois taillez
 atiré hairs des dernieres ventes dans
 les grandz bois de la forest de Nod / des
 petitz bois d'Aisey et es aultres bois xxxxxx
 de plusieurs despendantz de ladite
 Chastellenye de plus p..... duquel
 bois les arpantages et marques seront
 faictes audit preneur par lesditz officiers
 de Madite Damoiselle suivant les ordonnances



et ce a ses fraiz et despans xxxxxxxx a la charge de laisser en che.... arpans neuf a dix ballivaulx de l'eage dudit bois qu'ils seront marquez par le garde marteau de ladite Chastellenye outre les anciens ballivaulx et arbres fructiers preez corniers lez de blanches et pord carrez faictz par ledit garde marteau, nettoyer les branchages a mesme que les couppes s'en faire pour

vue 81

n'empecher la croissance des rejectz de chacune année sera proceddé au recellemant dudit bois aus frais et despens dudit preneur lequel sera tenu de fournir au procureur du Roy et de Madite Damoiselle audit Aisey les coppies et recellemant et arpantage qui sera fait de la coupe dudit bois signé dudit greffier qui sera enregistré au greffe de ladite Chastellenye par chacun an auquel arpantage ledit preneur assistera sans aucuns frays //

Entretiendra ledit preneur icelluy fourneau de portes empallament / roue arbres biefs et de biefs empallament les halles hallettes ferrure de porte avec serrures et clefz de halle des choses en despendant mesme le deschargeur de biefz dudit fourneau en rendre le tous a ses fraiz en bon et deub estat et en la sorte que sera dellivré audit preneur et comme il sera porté par les proces verbaulx de la visittation qui en sera faicte en sa presence a l'acte de ladite ferme //

Pourra ledit preneur prendre le chemin pour la commodité desditz harnois aller et venir audit fourneau sur les plus presents heritages de ladite Chastellenye d'Aisey en desdommageant les proprietaires desdits heritages de.... et pourroient recuperer a dommages //

Pourra pareillement ledit preneur prendre par tous les finages de ladite Chastellenye **particulierement en iceluy dudit Buncey** pierres et mignes selon en trouver pour employer a l'entretiennement dudit fourneau en desdommageront les proprietaires des heritages fraiz et despens //

vue 82

Et pour sur et l'accomplissement de toutes les clauses charges et conditions cy dessus invatouriés / et pris d'argent porté sur le present bail / se sont presentez pour ... les perconnes de Jehan PETIT et Jehan LOIDON

marchans demeurans a **Buncey** / lesquelz en
 perconnes avec ledit DORMOIS preneur apres
 avoir ouiz la lecture du present contract xxxxxxxx par
 l'ung des notaires soubsigné l'aultre present
 ont stippullé et accepté le contract en icelle et se sont obligez
 sollidairement xxx avec ledit preneur l'und pour
 l'aultre l'und d'iceulx seul et par lecture sans divison
 ny discussion hors de droict avec biens et leurs
 meubles et immeubles ceulx de leurs hoirs presents
 et advenir et de leurs propres corps a faire lesditz
 payement de ladite somme de cinq mil cinq cens
 livres par chacun an du present bail aulx
 terme susditz de mains du.....

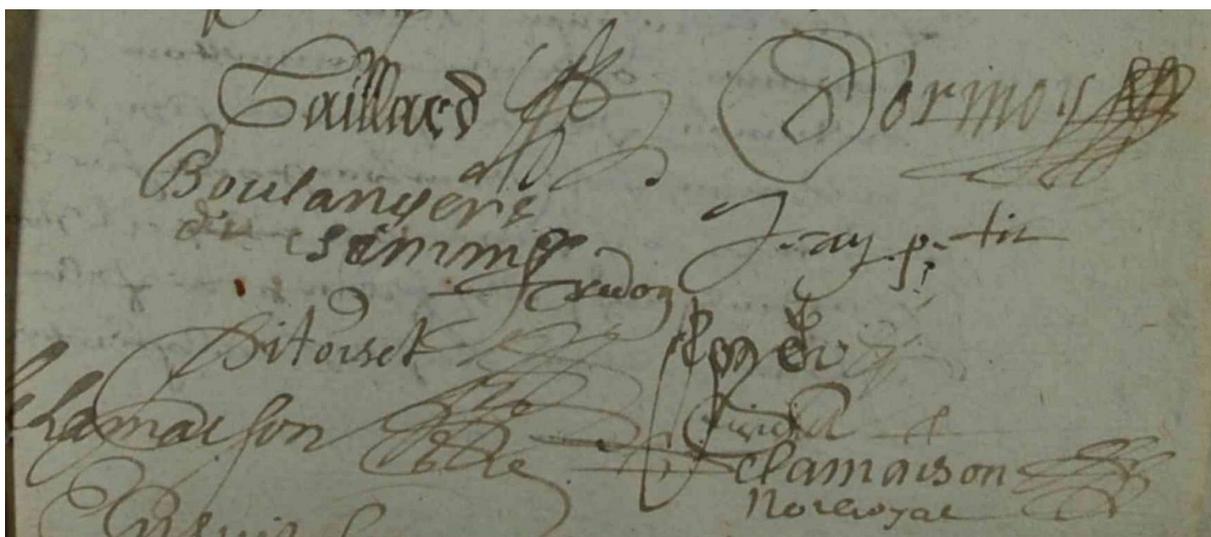
general de Madite Damoiselle en sa maison a Paris
 et a l'entretienement et entre effect de toutes
 lesdites clauses charges et condition sans aulcunne
 execption / et encore d'habondant lesdit preneur
 promet et xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx faire obliger
 dans un mois le Sieur Jehan BRULLARD
 bourgeois de la ville de Dijon au payement
 du pris de **ladite somme de cinq mil cinq
 cens livres** et a l'entretienement des clauses
 et conditions cy dessus tous ainsy qui ont
 fait lesditz p.... et avec ledit preneur
 xxxx a peyne de tous despens dommages et
 interestz d'estre ladite ferme rebaillee
 a ses presantes et fortune //

..... reception ... esplois de commandement
 et aultres qui seront requis er necessaire
 a l'effect de l'accomplissement des quelles ..

vue 83

ont l'insup... et chancelleye esleu le
 domicile en la maison de Mr Pierre DEGRE
 huissier au chasteau de P..... demeurant
 en la rue Geoffroy BAUGE.... en la maison
 de la Chouette puble.....
 et avant que soient faitz en par..... de ladite
 ferme ...

fait et passé audit Aisey en la maison de
 Sebastien CLERGER mr du logis ou pand pour enseigne
 l'image St Claude ledit Sieur GAILLARD /
 ce jourdhuy **vingt huitiesme jour de juin mil
 six cens quarante quatre** avant midy
 en presence de Gaspard BOULLANGER sieur du
 Chemin et Pierre HUMBONNEL cappitaine dudit Aisey
 Mr Anthoine PITOSET juge et chastelain et
 Mr Hubert DE LA MAISON garde des martau des
 eaux et forestz de ladite Chastellenye / tesmoings
 qui ont signé avec les partyes lecture faictes
 de... ///



ensuit la commission dudit sieur GAILLARD

vue 84

Gaston fils de France, oncle du Roy, duc d'Orleans
de Vallois et de Chartres Comte de Blois et
de nostre chere fille gardée et usuffruictiere
des biens terre domaine et Seigneurie et a elle
dellaisée par le deces de feue nostre chere
epouse / a nostre cher et bien aimé le Sieur GAILLARD
conseiller general de la maison de dite ?
fille salut // Estant necessaire de renouveler
les biens a ferme de Mr Conte de Bar sur Seyne
et de nostre dite seigneurie d'Aisey le Duc et
du fourneau de Buncey en despendant qui expire
a la St Jehan prochaine

02/10/1650

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 09/02/2017 

vue 182

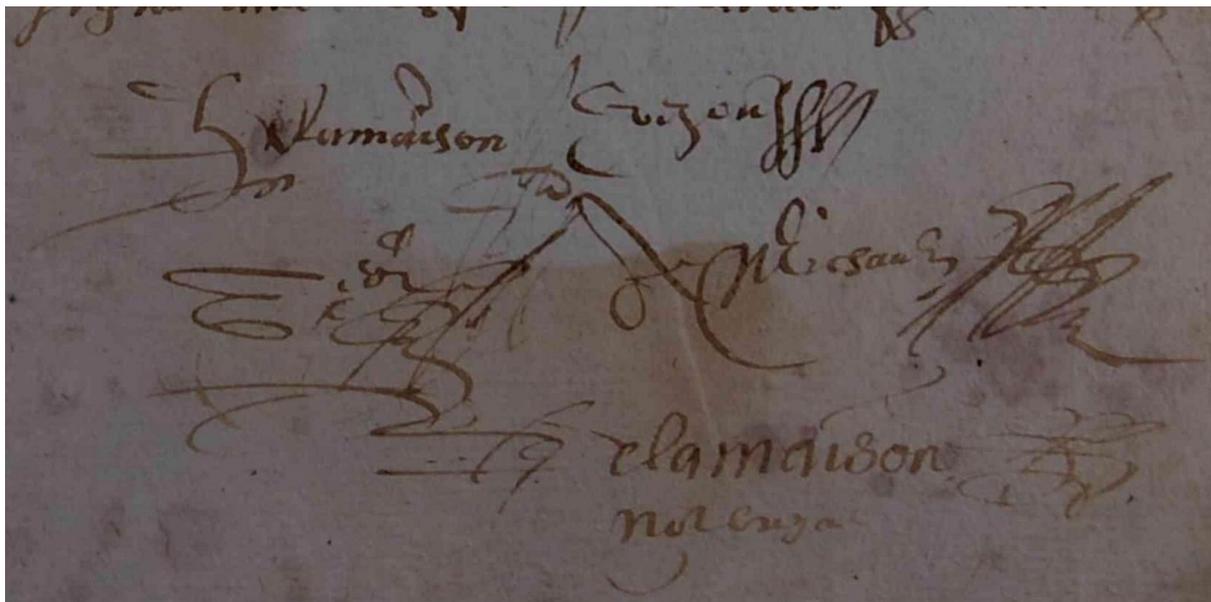
L'an mil six cens cinquante le deulxiesme jour
du mois d'octobre apres midy au lieu d'Aisey le
Duc pardevant Toussainct DELAMAISON notaire
royal y demeurant et en presence des tesmoings au bas



nommez fut present en sa personne Mr
 Hubert DELAMAISON aussy notaire royal demeurant
 a la Maison paroisse St Pierre de Belenod
 lequel a recogneu et confessé avoir ventl
 pour luy ses hoirs et ayant cause / a Mr
Edme VEZOUT procureur d'office demeurant
 a Ampilly le Secq present et acquerant pour
 luy et les siens a perpetuité / Tous et
 chascuns les heritages que luy compete
 et appartiennent assciz et scituez au lieu et
 finage dudit Ampilly et en icelluy de Buncey
 sans aulcune chose en excepter ny reserver
 tout ainsy et de mesme que sy le tout de cesdits
 heritages estoient icy exprimez par les
 moins et sans que l'espression dans ce mur
 puisse desroger a la specialité ny la
 specialité a la generallite / Provenant
 tant de ceulx de **feue Dame Marie ESPAIGNOL**
filie de feu Mr Michel ESPAIGNOL vivant
 notaire royal demeurant a Origny / mere dudit VESOUL
 qui ont estez partagez avec deffunct **Nicolas**
JULYE grand grand pere dudit acquerant / Que
 de par luy acquis de feu Jehan
 THOULOUSE vivant demeurant audit Ampilly et lesquelz
 heritage provenant de ladite deffuncte Dame
Marie ESPAIGNOL mere dudit VESOU / Icelluy
 en a donné et delivré coppie de l'extraict de partage qui
 en a esté fait le traiziesme du mois de may
 mil cinq cens soixante et dix sept / conternant
 les tenantz et abboutissantz de ceulx qui sont a
 disposer joignantz auditz heritages venant / au lieu de Aisey desnommez
 audit partages de ladite année cinq cens soixante
 vue183 page de gauche
 et dix sept / desquelz *papier manquant*
 descharges de toutes conduite et garantye
 attendu qu'ils ont esté partagez
 dudit acquerant / qui ont tousjours jouys des
 qui en estoient / sinon depuis environ neuf ou
 dix ans que ledit VESOUL luy auroit donné
 soubz ferme audit deffunct Jehan THOULOUSE
 ayant icelluy acquerant pris les partages a son pere
 fortune sans autre garantye / ny faire repertorié audit
 VEZOUL d'aulcunne fa... des poursuites qu'il pourroit
 faire contre eulx qui en pourroient posséder /
 L'original duquel partage icelluy ventl si..
 / et en ce qui couvre lesdits heritages
 acquis dudit Jehan THOULOUSE / lesdits vendeur se....
 a la conduite et garantye / Pour ou cas xxxx
 qui ne le acquerans fut es..... d'aulcunes
 ledit vendeur demeure obligé a xxx faire nombrer
 audit acquerant le pris des achaptz qui par luy

ont este faitz et non davantages et amplier
ses actions comme bon luy semblera / Tous lesditz
heritages chargez de leurs charges que
vielles et foncieres la presente faicte
moyennant le pris et somme de six cens vingtz livres
t(ournoi)z / avec les vins raisonnables reduictz a dix livres
laquelle somme de dix livres pour lesdits vins et vingt
livres sur le ... principal ont esté payé par ledit
acquerant audit vendeur des avant la passacion du present
contract / et quant a la dite somme de six censlivre
iceluy Mr Edme VEZOUL en a cedé et constitué
et par ces presentes cede et constitue audit
DELAMAISON vendeur / la rente annuelle et perpetuelle
dueu sur .. trante sept livres esdites tournois
payable par icelluy THOULOUZE sur ses cesseurs et ayant
cause par chacun an et ce pour une seulle et
mesme main sans division audit DELAMAISON
..... en sa maison audit lieu de la Maison ou ailleurs ou il res....
vue 183 page de droite
.....sson du Bailliaige de la Montagne dont *papier plier*
premier payement commancera *papier plier*
ole prochain jour venant et de la en avant et continuant
d'an en an et de terme en terme jusques a la somme ?
.....

et renonce/ fait et passé en presence de
Mr Claude MEOT et general des revenus
de la Chastellenie dudit Aisey et Mr Anthoine MICHAUT
greffier audit Ampilly / tesmoins requis qui ont
signé avec les partyes / lecture faictes de.... ///



05/06/1652 Réfection du pont dormant d'Aisey-le-Duc

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 21/02/2017 

vue 228

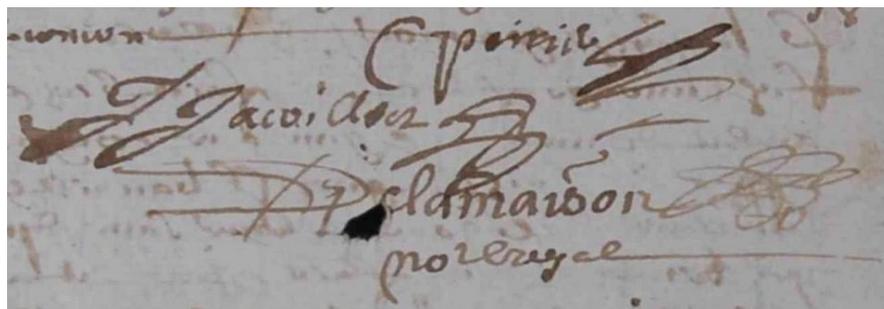
L'an mil six cens cinquante deulx le cinquiesme
jour du mois de juin avant midy au lieu d'Aisey
le Duc pardevant et en la demeure de Toussaint
DELAMAISON notaire royal y demeurant et en presence des tesmoings
au bas nommez / fut present en sa personne
Jehan BILLOCQUET Mr charpentier demeurant a Vaulrois
lequel a recouneu et confessé avoir fait marchefz
..... Claude POIRIER et Jehan JACOILLOT
procureurs de la communauté dudit Aisey, ayant
charge tant desditz habitans d'Aisey que des
autres villages autrayantz au chasteau dudit lieu
en s..... des d..... qui en ont esté fait
pardevant le soubz signé notaire xxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx / de
faire le restablissement du pont dormant dudit
chasteau tout a neufs de fond en comble
ainsy et de mesme que le construire
mesure p..... de bois / et avec effect fournira
ledit BELLOCQUET frais
et despens tout le bois / premierement
faire la susdite reparation / en telle sorte de rendre
ledit ouvrage fait et parfaict bins et deuement
audit donn... et que a ce cougneussantz /
aussy a ses fraiz / a quoy il travaillera
incessamment ce jour et ans sans discontinuation
..... rendre le tout fait et parfaict deans
..... sepmaines / le present marchefz fait
moyennant le pris et somme de deulx cens dix livres t(ournoi)z
que lesditz POIRIER et JACOILLOT de lasusdite
quallité de procureurs de communauté / se sont
obligé et obligent de payer audit BELLOCQUET /
scavoir le tiers par lesditz habitans d'Aisey
et les deulx autres tiers par les autres villages
despendant de la Chastellenye dudit Aisey / de quoy
cy fait denombrement et reglementairement
incessamment / le payement de laquelle somme sera
fait scavoir le tiers de la communauté et deulx tiers
desditz loueurs comptants / l'autre tiers a moictié
de le four que fait et l'autre tiers apres que
tout le travail sera fait et receu / et a laquelle
sera d.....

vue 229 page de gauche

et dell..... a este fait et parfaict
BILLOCQUET comme plus b...

...

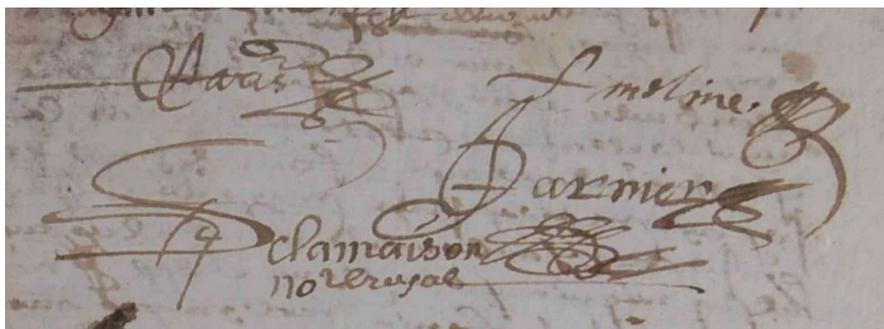
de la Chancellerye / renonce / fait en
presence de Jehan DORMOIS / Pierre DELAMAISON
clerc dudit Aisey / Odot ROUGET marchand
a Vaulrois / et Anthoine TASNIERE et aud
tesmoins requis lesdits procureurs de communaulté, DORMOIS
et DELAMAISON ont signé / ne savent les autres
susnommez escripre enquis / lescture faicte
deuement //



05/06/1652 *****

Et ledit jour cinquiesme dudit mois de juin audit
an mil six cens cinquante deulx apres midy pardevant
ledit DELAMAISON notaire et sa personne ledit
Jehan BILLOCQUET a recogneu et confessé avoir
associé et par ces presente associe **Louis
MELIGNE aussy Mr charpentier** au lieu dudit Aisey
present et acceptant ... la moictier du
marchefz cy dessus pour ensemble travailler
au restablissement dudit pont dormant / es mesmes
charges clause et et re..... et
a quoy obligé et oblige
..... faisant de pour
mentionné au susnommez / fait en presence
de Francois GARNIER laboureur demurant **a la grange
de la Berbis Basse** / (x PARTA marchand à) * Odot ROUGET de Vaulrois
vue 229 page de droite
tesmoins requis / ont signé ledits PARAS, GARNIER
et MELIGNE / ne savent les autres ... escripre
enquis / lecture faicte deuement //

La grange de la Brebis Basse se trouve à St-Marc-sur-Seine voir la carte de Cassini n°83 de
Semur-en-Auxois



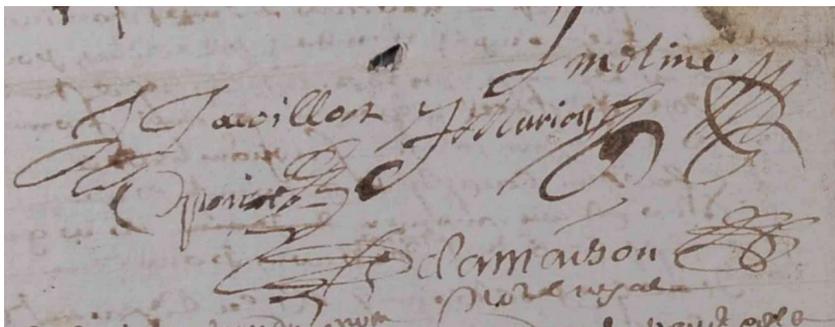
14/06/1652

Le quatorziesme jour du mois de juin mil
 six cens cinquante deulx apres midy en la
 demeure et pardevant ledit DELAMAISON notaire
 et en presence des tesmoings au bas nommez /
 furent presents en leurs personnes lesditz
 Jehan BILLOCQUET et Louis MELIGNE /
 lesquelz ont recogneus et confessez avoir eu
 et receu desditz Claude POIRIER et Jehan
 JACOILLOT procureurs de la communaulté dudit Aisey
 la somme de quarante livres tournois
 a eulx compez nombrez et delivrez pardevant
 les tesmoings et nous soubz signéz / en escus
 d'or pistoles d'Espagne et autres monnoyz
 de Roy ayant cours / suivant
 et faisant ladite somme de quarante livres
 sur et tant moins xxxxxxxx de ce que
 lesditz habitans d'Aisey doibvent pour leur
 partz et portions / de la reparation
 du pont dormant mentionnée comme dessus
 moyennant lequel payement lesditz BILLOCQUET
 et MELIGNE seront tenus et v.....
 obliger de rendre et restituer ausdit
 JACOILLOT les m..... qui sur luy
 ont esté pris par en et incessamment
 sans pour iceluy ... despense supporter
 par lesditz MELIGNE et BILLOCQUET
 au faict desditz es..... et frais /
 et ausdy habitans leurs es reste ...
 au contages xxxxxxxxxxxx seront
 ny estoit tenus ou bien en tout cas
 doibvent estre payez par tout les
 autres villages resortissants de la
 Chastellenye dudit Aisey / faict en presences de
 Jehan MARION juge mayeur dudit Aisey

vue 230 page de gauche



et Jehan CHARBONNIER dudit Aisey
 tesmoins requis / ont signé lesditz procureurs
 de communauté / Louis MELIGNE /
 dudit ne savent les autres susnommez escripre
 enquis / lescture faicte et deuement /// a paier
 laquelle lesditz BILLOCQUET et MELIGNE
 ont recoinu et confessé avoir eu et receu
 des habitans de Nod la somme de douze
 livres par les mains du dit MARION
 sur et tant monnoyz de ce



23/12/1652

vue 230 page de droite

Toussaint DELAMAISON notaire royal demeurant a
 Aisey le Duc / Scavoir faitz qu'estant en mon
 hostel aujourd'huy vingt troisieme du mois
 de decembre mil six cens cinquante deulx
 environ l'heure de midy ont comparus
 en leurs personnes / Jehan BILLOCQUET Mr
 charpentier demeurant a Vaulrois d'une part //
 Jehan JACOILLOT l..... procureur
 de la communauté dudit Aisey d'autre part // par
 lequel BILLOCQUET m'a esté dit et remonstré
 que comme par contract de... par le
 soubz signé notaire le cinquiesme du mois
 de juin dernier il auroit
 faire le restablissement du pont dormant
 du chasteau dudit Aisey qui est plus
 rapporté par ledit contract
 et icelluy tres abesement a luy delivré
 comme plus bau ravallant / par les
 encheres qui poura en ont esté faicte
 pardevant le sousigné notaire / a charge
 que le pris de ladite adjonction luy

seroit faicte tant par les habitans
 dudit Aisey que par les autres villaiges
 ressortissantz et autre ayant au chasteau dudit Aisey par
 l'advis du Sieur du homme cappitaine et
 gouverneur pour le Roy et son altesse
 Royalle en la Chastellenye dudit Aisey qui aura
 faict scavoir a toutes les communaultez
 la ruyne dudit pont / sur lequel l'on ne
 pouvoit passer soit a pied ny a cheval /
 Sy qu'en sur ... deluy de / xxxx
 il aura entierement satisfait a ce que et

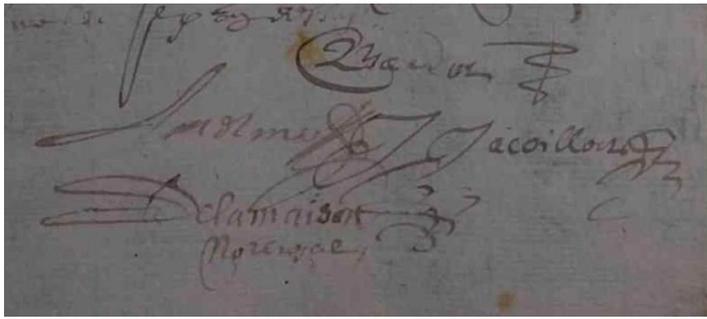
vue 231 page de gauche

dudit restablissement leurs mol....
 Mr charpentier qu'il auroit associé avec
 luy pour faire le susdit restablissement
 il desire d'en estre dechargé avec leurs
 moligue / il auroit faict savoir aupres
 sa ba... d'Aisey tant pour les gens
 les autres villages re...aulx ausdit chasteau
 a la personne dudit JACOILLOT l'ung des
 procureur de la communaulté dudit Aisey qu'ilz dussent
 a se trouver pre
 faire la reception du susdit
 ouvrage comme estant bien et d.... faict
 et parfaictz / e les en donner descharges
 xxxx savoir lesdit JACOILLOT en sadite quallité
 de procureur de communaulté a dit qu'il ne
 pouvoit empescher la reception de
 restablissement dudit pont p..... quil
 trouve avoir esté bien d..... faict
 et parfaict / et apres que ledit par.....
 ont d..... desites personnes
 de Claude BARDOT Mr charpentier
 demeurant a Ampilly le Secq et Bernabé
 VERMANT aussy charpentier dudit
 Aisy / lesquelz font comparoi.....
 moy /j'ay desdit BARDOT et VERMANT pris
 et receu le

texte illisible

vue 232 page de droite

.....
 le restablissement dudit pont
 dormant / ont dict et declaré avoir
 icelluy esté restabli tout a neuf
 de fondz en combles en l'ayant



12/06/1622 Amodiation de 5 ans pour Simon MUGNEROT maître affineur à Busseaut

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 28/02/2017 

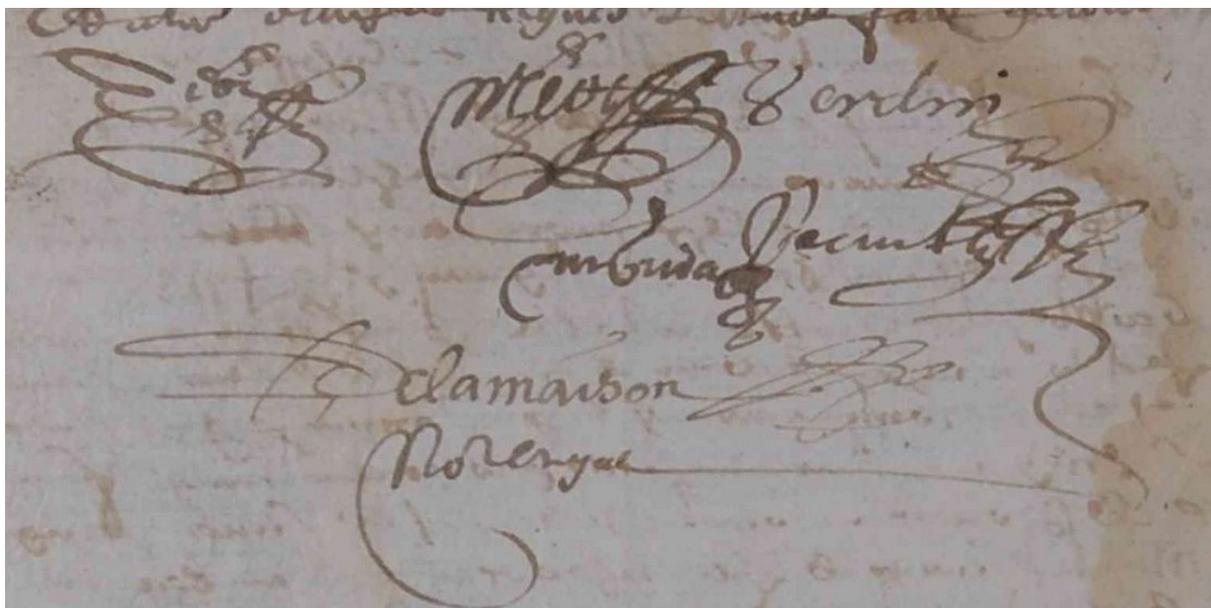
vue 233 (acte mal classé)

L'an mil six cens vingt deux le douziesme jour
du mois de juin apres midy au lieu d'Aisey le
Duc pardevant do..... de Toussaint DE LA MAISON
notaire royal y demurant et en presence des tesmoins au bas nommez
furent presents en leurs personnes honorable Edme
VERDIN fermier general des revenus de la Chastellenie
dudit Aisey appartenant a Mademoiselle duchesse d'Orlean,
Claude MEOT, et Berthollomin MEOT / asscavoir queladite
femme demourant lesen sa maison
de Roichelimard et lesditz MEOT audit xxxxx lieu
d'Aisey / lesquelz ont recougneu et confessé avoir
baillé et delaissé a tilre de ferme et admodiation
pour le temps et terme de cinq ans entier continuels
et consecutifs commençant la presente année et qui finira
les ditz cinq ans / iceluy fini et revollu cinq fruitz
et despon.... leurs epe.... / Simon MUGNEROT
Mre affineur de fer a present demurant au lieu de
Busseaux / iceluy en acceptant pour lesditz cinq ans
ltout le cerclagedu grand bois de Nod / et que
le chevallier deppendant de l'admodiation des
fermiers / pour par ledit MUGNEROT jouyr
que ... droict de cerclages en tirer les proffictz
revenus et esmolluments propres a faire cercler
et les thonnaux / pendant l'es.....
du bois qui sont a faire cercler
et a.... que les pre..... fournir en ont
jouyr suivant et conformement en reglement
et a..... pour faire icelle coupe / la presente
admodiation faict moyennant le pris et somme de
cinq livres t(ournoi)z par charges que ledit MUGNEROT

sera tenu payer ausditz VERDIN et MEOT au jour
de feste St Martin d'hivers dont le premier
payement commencera auxditz jour
et ainsy en suivant d'année a autre jusques a la fin
desditz cinq années / a esté accordé entre
les parties elles ont confessé dont
elles sont comptante / promettant / obligent /
et laissent a la garantye leurs biens
et ledit MUGNEROT au payement desditz cinq livres par

vue 234

chacun an sesditz corps et biens par la Cour de la
Chancellerie / renonce / faict en presence de
Mr Berthellomin LEAULTEY marchand a St
Marc et Marcelin GUIARD de.... / tesmoings requis
qui ont signé avec lesdits laisseurs mesme les
dictes parties enquis / lecture faict de..../



18/11/1652 Julien GENROT

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.

numérisation Philippe Tabary fin 2015

transcription Yves Degoix 27/02/2017 

vue 260 page de droite

Le dixhuitiesme jour du mois de novembre
mil six cent cinquante deux apres midy
au lieu d'aisey le Duc pardevant le soubz signé
notaire royal y demeurant et en presence des tesmongs
au bas nommez / recougneu en personne
Noel GIRARD laboureur dudit Aisey avoir
vendu pour luy ses hoirs et ayant cause



et promet garantir sur peyne d'interests
 et despens // a honorable **Jullien GENROT**
marchant et ayant de present la
conduite du fourneau de Nod pour
Madame de Villeneusve present
 et acceptant pour luy xxxx et les siens
 ung tiers de journal de terre ou dit lieu
 ainsy que la piece s'es.... et comporte
 assise et scituée au finage dudit Nod lieudit
 en ledit fournaux et d'ung
 costé a ladite Dame a Nicolas MELIGNE d'ung
 bout a ROUGEOT d'autre bout a un blanc
 chargé de sadite portion de la rente
 de cham... et au reste haur et g....
 de toutes charges / la presente
 vente faicte moyennant le pris et sommes
 de neuf livres tz et les vins
 de la marchandise payé par ledit acquerant
 audit vendeur desdits avant / ceste a ..
 a confessé dont il est comptant
 et demestant et invest et promettant
 et en oblige a la garantie de ses biens par
 la Cour de la Chancellerie et en renonce / faict
 vue 260 page de droite
 en presence de Mr **François DE LA MAISON** procureur du Roy
 en la chancellerie dudit Aisey et Edme TURROT
 marchand tesmoins requis qui ont
 signé avec lesdites partyes lecture faicte
 de..... ///

nod quia... Genrot
 de la maison
 de la maison
 de la maison

10/02/1654 Blaise DE LA MAISON et Claudine JOUVENOT font donation à leurs 6 petits enfants

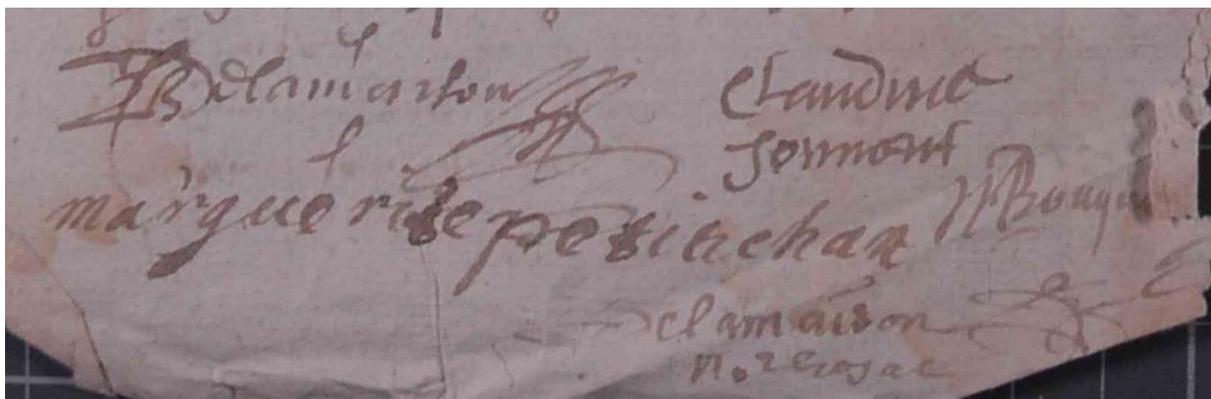
acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 17/02/2017 

vue 323

L'an mil six cens cinquante quatre le dix *papier plié*
jour du mois de febvrier avant midy au lieu
de Nod pardevant Toussaint DELAMAISON notaire
gardenotte et tabellion royal demeurant a Aisey
le Duc et en presence des tesmoings au bas nommez
furent present en leurs personnes **Mtre Blaise
DELAMAISON et Dame Claudine JOUVENOT sa
femme** deument auctorisée de sondict mary et
laquelle auctorité elle a eu pour agreable /
demeurant a Voisin paroisse St Martin dudit
Nod / lesquelz de leur pure franche et liberalle
vollonté sans force ny contrainctes aulcune
et qu'ainsy leur plaisir / ont dict et déclaré avoir
faict et font par ces presentes/ pur don et
donnation irrevocable de leurs vifz en la
meilleurs forme que donation puisse ou
doibve estre faicte ayant forme d'insinuation / a **Jacques, Marie, Daniel
Louyse, Jehanne et Hubert DELAMAISON leurs
petitz enfans** du corps de deffunct **Mre Hubert
DELAMAISON leur filz** vivant garde marteau pour le Roy
des Eaux et Forestz de la Chastellenie dudit Aisey
et de **Dame Marguerite PETIT JEHAN mere** et tutrice
desditz enffans mineurs, cy presente / et pour
lesquelz elle accepte la presente donation / de
tous et chascuns les biens immeubles qui leur
compete et appartient en tout quoy ilz peuvent
consister tant en maisonnementz granges vergier
jardin pourpois aisances et appartenances, terres
labourables chenevieres et preyz sans aulcune
chose en excepter ny reserver tout ainsy et de mesme
qu'en le tout estoit exprimé par le menu
et sans que l'expression d'aulcune dedits biens
puisse desroger a la specialité ny la specialles
a la generallité / sinon une petite grange qui est
au devant de la maison ou reside ladite Dame
Marguerite PETIT JEHAN deppendant de la presente donation
avec une petite maison et jardin joignant audit
bastimentz * /qu'iceulx donnateurs se sont reservez
pour de tous lesdits bien s'en ... par lesditz
enffans mineurs vraiz m.. propriétaire et

vue 324

possession en vertu de la presente donation
 la charge qui sur lesditz biens sera payé et
 acquitté la somme de six cens vingt livres t(ournoi)z que
 lesdictz Mre Blaise DELAMAISON et Dame Claudine
 JOUVENOT ont dict **estre debv....** envers Mr
 Andrey TREMISOT, les heritiers de feu le **Sieur**
con de Singet ??? et les heritiers de deffunct Mre
Jehan MARRIOTTE / a constitution de rente, ensamble
 des arrerages qui sont eschuz desdictes rentes
 et pour ladite allienation de la presente donation /
 lesdictz donateurs en ont requis l'insinuation
 et esmologation en estre faicte pardevant Mr
 le lieutenant general en la Chancellerye de la Montagne /
 a ceste effect ont nommé et constitué leurs
 procureurs / Scavoir ledict Mr Blaise DELAMAISON
 Mr Jehan MICHELINOT et ladite Dame Marguerite
 PETIT JEHAN pour sesditz enffans mineurs Mr
 GUY procureur au Bailliage et Chancellerye de la Montagne
 a Chastillon sur Seyne / Ausquelz ou audit premier
 porteur des presentes ilz ont donné plain
 pouvoir puissance auctorité et mandemant special
 de xxxxxxx compar.... pour pour ce faire /
 Ainsy lesditz Mr Blaise DELAMAISON et Dame
 Claudine JOUVENOT sa femme l'ont ainsy
 entendu et ...llont qu'icelle presentez donation
 sorte son plain et entier effect pour la bonne
 et naturelle amitier qu'ilz portent a leurs petitz enffans
 obligeant a l'entretiennement tous et chascuns leurs
 biens meubles et immeubles present et advenyr par la Cour
 de la Chancellerye et renoncent et faict xxxxxxxxxxxxxxx
 xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et passé en ladicte maison
 ou reside ladicte Dame Marguerite PETIT JEHAN, en
 presence de Nicolas BOCQUENET marchand demurant audit
 Nod et Jehan DORMOIS et Claude ROUGEOT
 clerchez audit Aisey tesmoings requis qui ont signé
 avec lesdictes parties / lecture faicte deuement //// * le prey
 attendant aladicte maison, une chambre en ladicte maison
 et le quart des fruitz du vergier /



Andrey TREMISOT est connu pour être le mari d'Eustache JOUVENOT

02/11/1656 Les habitants de Bremur-et-Vaurois

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 19/02/2017 

vue 376

L'an mil six cens cinquante six le deuxiesme jour
du mois de novembre apres midy au lieu de
Vaulrois en la maison de Mr Claude VERMANT
procureur d'office pour Monsieur d'Ampilly
Seigneur en partye dudit Vaulrois et Bremur qui
sont une mesme paroisse / pardevant Toussaint
DE LA MAISON notaire royal demeurant a Aisey le Duc
et en presence des tesmoins au bas nommez / furent
presentz et constituez en leurs personnes / Hugues
CHAMEREAU et Jehan BUROT procureurs desdites
communaultez de Bremur et Vaulrois / ledit Mr
Claude VERMANT procureur d'office dudit Seigneur
d'Ampilly / Jacques DOZ, Bernabé VACHEY,
Claude OUDIN, Hierome DAUGEY, Guillaume
LHULLIER / Pierre BUROT, Pierre JACOILLOT,
..... VAICHEY / Jehan Baptiste BROUSSE.. / Hugues
NAULDIN / Jehan Baptiste NALLOT / Pierre
LECLERC / Philibert VERMANT lesné / Nicolas
POIRIER / Nicolas MASSURE / Sebastien NAULDIN /
Hugue COLLAS / tous habitans desdits lieux
de Bremur et Vaulrois / lesquelz tant pour eulx
que pour les absentz / pour lesquelz ilz se sont
faictz fortz et promettent les faire rattiffier sy necessaire
le present contract

sur peyne d'interestz et despens / ont recougneu
et confessez tant conjointement que divisement l'ung
pour l'autre l'ung d'eulx seul et pour le tout sans
division / xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx avoir vendu
ceddé et transporté par ces presentes vendent
ceddent et transportent avec promesse de garantye
sur peyne d'interestz et despens / a Bernabé
VERMANT marchand dudit lieu de Vaulrois
present et acquerant pour luy et les sciens
la despouille tonsure etfr... d'ung
bois appellé le Bouchot Charbonniere
estant a present en jeune tailles / et qui auroit
esté mis en deseur a la requisition desdits habitans

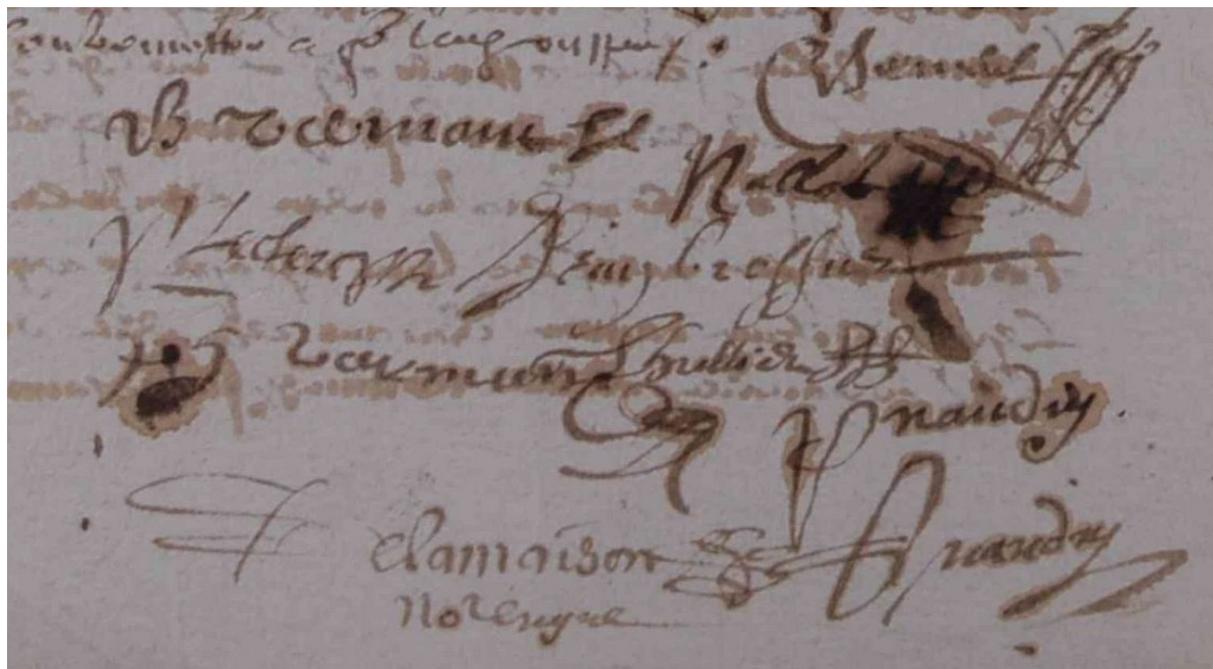
vue 377 page de gauche

par en la Chastellenye d'Aisey le Duc

le unzieme janvier mil six cens cinquante ung
auquel jour

....
vue 378

.....
renonce / Faict et pasé en presence de Jehan
DORMOIS marchant et Jehan PITOISET cleric
dudit Aisey tesmoings requis qui ont signé avec lesdits
Bernabé VERMANT, Mr Claude VERMANT, Pierre
LECLERC / Jehan Baptiste NALLOT / Philibert VERMANT,
Jehan Baptiste BROUSSE / Guillaume LHUILLET / Sebastien
NAULDIN / Philibert NAULDIN lecture faicte deument ///



05/04/1657 Chrestienne LE BOEUF veuve de Louys ROUGEOT

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.

numérisation Philippe Tabary fin 2015

transcription Yves Degoix 26/05/2016 

vue 388 (à 402)

L'an mil six cens cinquante sept, le cinquiesme jour
du moys d'apvril, avant midy, en la maison de Dame
Chrestienne LE BOEUFs vesve de deffunct Louys ROUGEOT
vivant marchant demeurant a Aisey le Duc, pardevant
Toussaint DELAMAISON, notaire royal a Aisey le duc, et
en presence des tesmoings au bas nommez,
furent presents et constituez de leurs personnes

ladite Dame Chrestienne LE BOEUFS, tant en son
nom que comme mere et tutrice de
Claude et Didiere ROUGEOT enffans mineures
dudit deffunct et d'elle, honorableDOY...
marchant a Chastillon sur Seyne, oncle et
curateur desditz mineures, a cause de Simonne
LE BOEUFS sa femme / Icelluy Claude
ROUGEOT eagé d'environ vingt ans,
cy present / Berthellomin MEOT
prep... du domaine pour le a
la Chastellenye dudit Aisey au nom et comme mary
de Dame Marie ROUGEOT sa femme, gendre
et fille dudit deffunt et ladite Chrestienne
LE BOEUFS // Lesquez ausdit comparans
recongeurent et confessées avoir faitz
entre elles les partage et subdivisions
des biens immeubles a la succession
et communion dudit deffunct et de sqdite
Dame Chrestienne LE BOEUFS, la forme et
maniere qui s'ensuit //

Asscavoir que comme par le (con)tract de
mariage des lods desditz Berthellomin MEOT
et Dame Marie ROUGEOT sa femme, ledict
deffunct et Dame Chrestienne LE BOEUFS, auroient
promis a ladite Marie leur fille la somme de
douze cens livres t(ournoi)z et ung trousseau
vue 389 page de gauche
qui a esté esvallué trois cens livres /
scavoir six cens livres en argent,
six livres en fonds dotaus,
ladite somme de six cens livres en argent
et trousseau, lesditz MEOT et Marie ROUGEOT
sa femme et déclaré en avoir
esté pass... et satisfait du temps que
vivoit ledit deffunct, et pour les six cens
livres de fonds, luy ont esté baillé les
heritages suivants :

.....

